



VILLE DE TOURNAI

Conseil Communal

Procès-verbal de la séance publique du 27 mai 2013

PRESENTS : M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée; M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale
Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM. V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, Mme M-C.LEFEBVRE, M. G.LECLERCQ,
Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, Mme C.LADAVID, MM. A.MELLOUK, G.DENONNE, Conseillers communaux;
M. D.COUPEZ, Secrétaire communal.

Excusé: Monsieur l'Echevin P.ROBERT

SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil communal est réuni sur convocation du Collège communal remise à domicile le jeudi 16 mai 2013.

La séance publique du Conseil communal est ouverte à 19 heures 35'.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** dépose sur le bureau du Conseil communal le procès-verbal de la séance du 29 avril 2013 en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté.

1. Communications

Le Conseil communal prend connaissance de l'approbation par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la délibération du Conseil communal du 25 mars 2013 relative à l'octroi d'une subvention indirecte au groupement européen de coopération territoriale « Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai » et à l'ASBL « Association des guides de la Ville de Tournai ».

Monsieur le **Président de l'Assemblée** informe le Conseil communal que :

- 1) la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 1^{er} juillet 2013 et non le 17 juin 2013 comme prévu initialement
- 2) deux Conseillers communaux ont posé une question, lesquelles seront examinées en fin de séance :
 - * Publicité relative aux Journées Portes Ouvertes des Ecoles communales (Mme H.CLEMENT-COUPLET)
 - * Programme communal du logement (Mme Coralie LADAVID).

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal.

Après lecture des rapports introductifs du Collège communal par Monsieur l'Echevin
A.BOITE :

1. Tournai, chaussée de Douai. Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
2. Tournai, rue de Barges. Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
3. Tournai, rue des Sapins. Création d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
4. Tournai, rue Saint-Jean. Suppression d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
5. Tournai, rue de la Marnière. Suppression d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées.
6. Templeuve, rue Cahos. Sécurisation du virage du Cahos, création d'un îlot et limitation de la vitesse.
7. Blandain, rue du Touquet. Modification de la signalisation routière.

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** reconnaît qu'il s'agit d'une bonne mesure et suggère l'édition d'une brochure, à destination des riverains, contenant les dispositions de stationnement le long du trajet de la piste cyclable qui traverse le village de part en part.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** retient cette proposition.

8. Gaurain-Ramecroix, Grand'Route. Réglementation du stationnement.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain domicilié 43, chaussée de Douai à 7500 Tournai, sollicitant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile;

Considérant le rapport du Service de Police relatif à cette demande;

Considérant que l'intéressé est dans les conditions requises par le Service public de Wallonie pour bénéficier d'un tel emplacement;

Attendu que le stationnement est interdit face au n° 43 de la chaussée de Douai à Tournai;

Considérant l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie provinciale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **chaussée de Douai à Tournai, face au n° 80 (côté opposé au n° 43)**, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain domicilié 42, rue de Barges à 7500 Tournai, sollicitant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile;

Considérant le rapport du Service de Police relatif à cette demande;

Considérant que l'intéressé est dans les conditions requises par le Service public de Wallonie pour bénéficier d'un tel emplacement;

Considérant l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue de Barges à Tournai, face au n° 42**, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain domicilié 3, rue des Sapins à 7500 Tournai, sollicitant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile;

Considérant le rapport du Service de Police relatif à cette demande;

Considérant que l'intéressé est dans les conditions requises par le Service public de Wallonie pour bénéficier d'un tel emplacement;

Considérant l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue des Sapins à Tournai, face au n° 3**, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6 m ». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé face au n° 23 de la rue Saint-Jean à 7500 Tournai, tel qu'approuvé par sa délibération du 19 septembre 2011;

Considérant que, suite à un déménagement, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport et l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue Saint-Jean à Tournai**, l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé **face au n° 23** est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé face au n° 11 de la rue de la Marnière à 7500 Tournai;

Considérant que suite à un décès, cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le rapport et l'avis favorable du Service de Police;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue de la Marnière à Tournai**, l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées situé **face au n° 11** est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la pétition regroupant 21 signatures concernant la dangerosité du virage de la rue Cahos à Templeuve;

Considérant le rapport du Service de Police relatif à cette demande indiquant que plusieurs accidents se sont déjà produits à cet endroit et que la vitesse autorisée de 90 km/heure est trop élevée;

Attendu qu'il serait souhaitable de modifier la signalisation routière, de limiter la vitesse à 70 km/heure, à partir du n° 57 de la rue Cahos, en passant par la rue Forzeau, jusqu'à l'entrée de l'agglomération et de placer un îlot central interrompu au droit des entrées carrossables selon le projet établi par les services de Hainaut Ingénierie Technique;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie provinciale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue Cahos à Templeuve** :

- La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure **entre le n° 57 et l'entrée dans l'agglomération de Templeuve;**
- La circulation est canalisée par un îlot central, interrompu au droit des accès carrossables **entre les numéros 21 et 39.**

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (70 km/heure), C45 (70 km/heure) et les marques au sol appropriées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant les difficultés de circulation rencontrées par les piétons sur les trottoirs de Blandain suite au stationnement de véhicules à des endroits non adaptés;

Considérant le rapport du Service de Police relatif à cette demande indiquant qu'il serait souhaitable de modifier la signalisation routière dans le village, plus particulièrement à la rue du Touquet, entre les rues Colette et Alexandre Joveneau et d'interdire le stationnement du côté pair et de l'organiser en partie sur le large accotement en saillie côté impair;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : dans la **rue du Touquet à Blandain** :

- le stationnement est interdit, du côté pair
- le stationnement est organisé en partie sur le large accotement en saillie, du côté impair.

Ces mesures seront matérialisées par le placement

- d'un signal E1 avec flèche montante du côté pair
- d'un signal E9e du côté impair

et les marques au sol appropriées

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière (pour les règlements portant sur les voiries communales ou provinciales);

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain, domicilié Grand Route, 147 à 7530 Gaurain-Ramecroix sollicitant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile;

Considérant le rapport du Service de Police relatif à cette demande n'indiquant aucune objection à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à cette habitation;

Attendu que ce rapport de Police se base sur le n° 147 bis, Grand Route et non sur le n° 147;

Considérant la réponse du Service public de Wallonie, gestionnaire de cette voirie, indiquant qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à cet endroit mais que vu la configuration des lieux il est proposé de définir une zone d'interdiction de stationnement à cet endroit, ce qui permettrait aux personnes qui véhiculent l'intéressé de s'arrêter devant chez lui afin de lui permettre de descendre de voiture sans être gêné par d'autres véhicules;

Attendu qu'une mesure similaire a été prise face au n° 147 bis, Grand Route à 7530 Gaurain-Ramecroix;

Considérant que le responsable du District Routier de Tournai propose d'interdire le stationnement entre le point kilométrique 57.630 et PK 57.660, côté gauche, N7 Tournai (section Gaurain-Ramecroix);

Considérant sa décision du 18 décembre 1989 interdisant le stationnement par marquage au sol d'une zone hachurée de 3,4 m de largeur et de 8 m de longueur, Grand Route face à l'immeuble portant le n° 147 bis à Tournai(Gaurain-Ramecroix);

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : la décision du Conseil communal du 18 décembre 1989 interdisant le stationnement par marquage au sol d'une zone hachurée de 3,4 m de largeur et de 8 m de longueur, **Grand Route face à l'immeuble portant le n° 147 bis à Tournai (Gaurain-Ramecroix)** est abrogée.

Article 2 : dans la Grand Route à Gaurain-Ramecroix, une zone d'interdiction de stationnement est établie face au n° 147 et 147 bis entre la PK 57.630 et la PK 57.660.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des Lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Horaires de fermeture des débits de boissons. Délibération du 19 novembre 2012 expirant le 11 juin 2013. Modification. Prolongation. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

"Mesdames, Messieurs,

Vous vous souviendrez que suite aux bagarres qui avaient éclaté au début du mois de novembre 2011 sur le quai du Marché au Poisson et dans le quartier de la place Saint-Pierre, le Bourgmestre de la Ville de Tournai avait dû, en urgence, prendre des ordonnances de police en date des 9 et 10 novembre 2011.

Ces ordonnances imposaient des horaires de fermeture plus stricts à certains débits de boissons (situés dans un périmètre bien déterminé) que ceux prévus par l'ordonnance de police (habituelle) relative aux horaires de fermeture de débits de boissons adoptée par délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 (et modifiée pour la dernière fois le 22 octobre 2012); leurs effets expiraient le 11 décembre 2011.

Ces deux ordonnances du Bourgmestre des 9 et 10 novembre 2011 imposaient, à partir du 10 novembre 2011, et par dérogation au règlement de police fixant les horaires de fermeture des débits de boissons, de nouvelles heures de fermeture de leurs établissements aux exploitants et tenanciers de débits de boissons situés place Saint-Pierre, centre piétonnier de la Croix du Centre, rue de la Lanterne, rue des Puits l'Eau, quai du Marché au Poisson, ruelle d'Ennetières et rue Poissonnière.

Elles ont été confirmées par délibération du Conseil communal le 21 novembre 2011. Leurs effets expiraient le dimanche 11 décembre 2011. Ceux-ci ont d'abord été prolongés jusqu'au 21 décembre 2011 par délibération du Conseil communal du 5 décembre 2011; une ordonnance du Conseil communal du 19 décembre 2011 les a ensuite encore prolongés jusqu'au 11 décembre 2012.

Compte tenu des statistiques encourageantes relatives à la délinquance commise dans le périmètre festif entre minuit et sept heures du matin depuis l'entrée en vigueur des ordonnances précitées et à leur impact positif sur la sécurité et la tranquillité publique du quartier concerné, le Conseil communal a décidé, par délibération du 19 novembre 2012, de renouveler pour une durée de 6 mois (à partir du 11 décembre 2012 jusqu'au 11 juin 2013) les effets de cette ordonnance.

Pour rappel, ce délai de 6 mois avait été privilégié en vue de permettre au Conseil communal issu des élections d'octobre 2012 de prendre connaissance du dossier et de débattre sur la question dans le cadre de l'élaboration de la politique en matière de sécurité.

Ce délai venant bientôt à échéance (le 11 juin 2013), il convient de se positionner à nouveau quant aux mesures envisagées."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** revient sur les éléments principaux du dossier :

" Le Conseil communal, dans le cadre de la précédente législature avait arrêté une Ordonnance de Police délimitant un périmètre festif (quartier de la place Saint-Pierre) en y associant des

heures de fermeture. Cette ordonnance a été prolongée de 6 mois pour permettre au nouveau Conseil communal de se prononcer sur le fond.

Le constat posé est clair : les nuisances sonores et les bagarres se déplacent après la fermeture des établissements situés dans le périmètre de la place Saint-Pierre.

La proposition présentée ce soir se résume comme suit :

- plus question de faire la fête le week-end jusqu'à 5 heures. Ce sera maximum 4 heures du matin la nuit du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- plus de dérogation
- plus de sonomètre imposé sauf obligation faite par le Bourgmestre à partir du deuxième rapport de nuisances
- plus de charte de bonne conduite sauf imposition par le Bourgmestre d'un "sorteur" à partir du deuxième rapport de nuisances
- le périmètre est étendu à tout le territoire de la Commune
- des exceptions restent maintenues pour certaines festivités."

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** déclare :

" Le règlement proposé ne se présente pas dans un contexte anodin. Le thème de la sécurité a été utilisé à outrance par certains dans le cadre de la campagne électorale.

Pour le cdH, l'objectif d'une telle ordonnance doit être de réduire une bonne fois pour toutes, les nuisances pour les citoyens, les touristes...

Nous sommes très déçus de la démarche menée :

- nous sommes devant un ultimatum puisque l'ordonnance initiale est valable jusqu'au 11 juin et que d'ici là il n'y aura plus de Conseil communal
- le dossier n'a pas été évoqué au Conseil de Police
- aucune étude n'a été présentée au sein du Groupe sécurité au centre-ville.

En outre, cette ordonnance nécessite des explications :

- comment déterminer l'établissement qui est à l'origine de nuisances lorsque les bagarres ou les nuisances se déroulent sur la voie publique. A qui imposer un sonomètre ou un surveillant ?
- les dispositions prises ici sont en discordance avec les termes de la motion votée au Conseil communal précédent sur les dancings
- l'obligation de fermeture à 3 heures (précédemment) avait été acceptée par tout le monde et avait démontré son efficacité. La fermeture à 4 heures relâche la pression. Pour le cdH, la base de discussion, c'était 3 heures.
- l'abandon de la charte de la vie nocturne est une erreur : elle établissait l'ABC du comportement que tout cafetier devait avoir.

Vu la légèreté dans le traitement du dossier et les discordances, et dans l'attente de voir plus clair, le cdH s'abstiendra."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** intervient à son tour :

" Le groupe ECOLO est favorable à une ordonnance pour tous les quartiers. En ce qui concerne les heures, je comprends les arguments de Monsieur le Conseiller communal J-M.VANDENBERGHE. Le débat aurait dû être élargi : pour nous c'est une déception, d'autant que les cafetiers devaient rester les acteurs de ce dialogue.

Nous voulons dire, cependant, notre satisfaction sur l'interdiction de toute action promotionnelle sur le domaine public et sur internet en faveur de la consommation de boissons alcoolisées. Mais déception aussi, car il n'y a pas eu de véritable débat depuis le début de la législature, ni en section, ni dans le groupe de travail de sécurité au centre-ville. Cette ordonnance ne va pas régler tous les problèmes d'insécurité (agression, ..), d'autant que le passage des policiers sur le terrain a diminué.

Le groupe ECOLO marque son accord sur les heures proposées, mais sur le fond, s'abstiendra."

Monsieur le Conseiller communal **B.MAT** au nom de Tournai Plus se montre satisfait de la disparition des discriminations contenues dans l'ancienne ordonnance, mais regrette, en tant que libéral, que la liberté individuelle soit restreinte par manque de responsabilité de certains cafetiers."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** répond aux arguments avancés par les différents partis :

" Pour moi, une réunion de Section permet d'avoir l'avis de techniciens extérieurs. Dans le cas présent, il s'agissait d'une décision à prendre. La Section n'était donc pas nécessaire. Cette ordonnance n'est pas uniquement le fruit de ma réflexion. J'ai rencontré diverses personnes et cafetiers. Point n'est besoin de réunions publiques pour avancer. L'ordonnance proposée n'accorde pas plus de largesse aux dancings qu'aux cafés. Mais la législation sur les dancings ne nous permet pas d'intervenir au niveau local.

En ce qui concerne la charte, elle contenait des dérogations qui permettaient de faire la fête jusqu'à 5 heures du matin dans certains quartiers. Ce qui était inéquitable. En outre, les cafetiers la signaient pour avoir la paix.

Enfin, il n'y a plus lieu de réunir le groupe sécurité au centre-ville. Le débat doit avoir lieu au sein du Conseil de Police."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** prend bonne note que le débat sur la sécurité au centre-ville se déroulera dorénavant au Conseil de Police en présence des autres bourgmestres.

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** rappelle que le groupe de travail n'avait pas pour unique objectif de fixer l'heure de fermeture des bistrots :

" D'autres actes de délinquance et d'insécurité étaient examinés au sein de ce groupe de travail. Je ne comprends d'ailleurs pas l'incohérence de certains mandataires de la majorité actuelle qui, lorsqu'ils étaient dans la minorité, réclamaient à corps et à cris des réunions du groupe de sécurité au centre-ville."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** réplique une dernière fois :

" La problématique des cafés est la problématique de la sécurité dans l'ensemble de la zone. Le prochain plan zonal de sécurité sera prochainement débattu au sein du Conseil de Police."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** conclut :

" Ce débat a fait couler beaucoup d'encre pendant la campagne électorale. Plusieurs éléments d'arbitrage doivent intervenir :

1. Quelle ville voulons-nous ? La réponse est : une ville où la sécurité cohabite avec la vie festive
2. La découpe parcellaire du territoire festif est-elle de mise ? Pour la majorité, comme pour la minorité, tout le monde est d'accord d'y répondre par la négative. Il y a au moins unanimité sur ce point.
3. Les libertés individuelles sont-elles respectées ? Oui, car garantir les libertés des uns, c'est d'obvier aux excès des autres."

Par 29 voix pour et 9 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que, suite aux bagarres qui avaient éclaté au début du mois de novembre 2011 sur le quai du Marché au Poisson et dans le quartier de la Place Saint-Pierre, le Bourgmestre de la Ville de Tournai avait dû, en urgence, prendre des Ordonnances de Police en date des 9 et 10 novembre 2011;

Considérant que ces Ordonnances imposaient des horaires de fermeture plus stricts à certains débits de boissons (situés dans un périmètre bien déterminé) que ceux prévus par l'Ordonnance de police (habituelle) relative aux horaires de fermeture de débits de boissons adoptée par délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 (et modifiée pour la dernière fois le 22 octobre 2012); que leurs effets expiraient le 11 décembre 2011;

Considérant que ces deux Ordonnances du Bourgmestre des 9 et 10 novembre 2011 imposaient, à partir du 10 novembre 2011, et par dérogation au Règlement de police fixant les horaires de fermeture des débits de boissons, de nouvelles heures de fermeture de leurs établissements aux exploitants et tenanciers de débits de boissons situés place Saint-Pierre, centre piétonnier de la Croix du Centre, rue de la Lanterne, rue des Puits l'Eau, quai du Marché au Poisson, ruelle d'Ennetières et rue Poissonnière;

Considérant que ces ordonnances ont été confirmées par délibération du Conseil communal le 21 novembre 2011; que leurs effets expiraient le dimanche 11 décembre 2011; que ceux-ci ont d'abord été prolongés jusqu'au 21 décembre 2011 par délibération du Conseil communal du 5 décembre 2011; qu'une ordonnance du Conseil communal du 19 décembre 2011 les a ensuite encore prolongés jusqu'au 11 décembre 2012;

Considérant que compte tenu des statistiques encourageantes relatives à la délinquance commise dans le périmètre festif entre minuit et sept heures du matin depuis l'entrée en vigueur des ordonnances précitées et à leur impact positif sur la sécurité et la tranquillité publique du quartier concerné, le Conseil communal a décidé, par délibération du 19 novembre 2012, **de renouveler pour une durée de 6 mois (à partir du 11 décembre 2012 jusqu'au 11 juin 2013) les effets de cette ordonnance;**

Considérant que ce délai de 6 mois avait été privilégié en vue de permettre au Conseil communal issu des élections d'octobre 2012 de prendre connaissance du dossier et de débattre sur la question dans le cadre de l'élaboration d'une politique en matière de sécurité;

Considérant que ce délai viendra bientôt à échéance (11 juin 2013) et qu'il convient de se positionner à nouveau quant aux mesures envisagées;

Considérant que, pour l'instant, la Ville de Tournai dispose **des outils communaux** suivants en matière d'horaires de fermeture des débits de boissons :

* Pour les débits de boissons non couverts par un permis d'environnement

- Ordonnance de Police relative aux horaires de fermeture des débits de boissons adoptée par délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 (modifiée pour la dernière fois le 22 octobre 2012).

Cette Ordonnance prévoit **des heures de fermeture "classiques"** (1 heure la semaine; 3 heures le week-end), avec des possibilités de **dérogations** moyennant le respect de certaines conditions (1 heure la semaine et 5 heures durant certaines nuits de la semaine et du week-end).

De plus, le §3 de l'article 1^{er} de l'Ordonnance prévoit que **les horaires de fermeture ne sont pas applicables** lors du réveillon de Noël, du réveillon de Nouvel An, du Lundi perdu, du Mardi gras (nuit du mardi gras au mercredi), des vendredi et samedi du Carnaval de Tournai, du dimanche de Pâques, du 1^{er} mai, du mercredi veille de l'Ascension, du dimanche de Pentecôte, de la Fête de la Musique, de la Fête nationale, de la Fête de la Communauté française, de la Fête de la Wallonie, et du 31 octobre (nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre). Lors des festivités précitées, le débit de boissons peut rester ouvert **sans limitation horaire, la nuit qui précède la levée du jour de fête ainsi que la nuit qui la suit** à l'exception toutefois de la nuit du Mardi gras (nuit du mardi au mercredi) au cours de laquelle le débit de boissons doit fermer à 3 heures du matin.

- **Ordonnance du Conseil communal du 19 décembre 2011 applicable aux débits de boissons situés dans le périmètre festif déterminé par l'Ordonnance** : horaires de fermeture fixés comme suit :

A partir de 1 heure du matin jusqu'à 6 heures du matin :

- la nuit du dimanche au lundi;
- la nuit du lundi au mardi;
- la nuit du mardi au mercredi;
- la nuit du mercredi au jeudi;
- la nuit du jeudi au vendredi.

A partir de 3 heures du matin jusque 6 heures du matin :

- la nuit du vendredi au samedi;
- la nuit du samedi au dimanche.

- **Article 94 § 4 du Règlement général de Police de la Ville de Tournai** (libellé comme suit : « *Les exploitants des débits de boissons, qui souhaitent ouvrir leur établissement au-delà de 1 heure du matin, doivent le déclarer préalablement au Bourgmestre. Pour être valable, la déclaration devra préciser les jours durant lesquels le débit de boissons sera ouvert au-delà de 1 heure du matin et les horaires d'ouverture et de fermeture qui seront appliqués ces jours-là. Cette déclaration devra être renouvelée trimestriellement* ») : il n'est plus utilisé à l'heure actuelle dans la mesure où l'Ordonnance de Police 'classique' relative aux horaires de fermeture des débits de boissons y déroge.

* **Pour les établissements couverts par un permis d'environnement** (liste de 31 établissements pour le territoire de Tournai)

- **Le permis d'environnement** détermine, pour les établissements concernés, des horaires de fermeture. Sur le territoire de la Commune de Tournai, il n'y a que 5 établissements (O Pub; D Trend; Luxe's; La Mare aux Diables; Pulse Factory) détenant un permis d'environnement, qui comprend des horaires de fermeture et ce, du fait de l'adoption en 2009 de l'Ordonnance de Police relative aux horaires de fermeture des débits de boissons. Le fait d'imposer des heures de fermeture dans le permis d'environnement n'existe donc que depuis 2009.

- L'article 94 § 2 du Règlement général de Police (qui prévoit que « les dancings sont tenus de fermer leurs portes entre 8 et 20 heures »);

Considérant, par ailleurs, **les bases légales** qui encadrent l'activité de la commune en la matière :

- Article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale (protection de l'ordre public – « ... bonne police, propreté, salubrité, sûreté, tranquillité,... »);
- Article 133, alinéas 2 et 3 de la Nouvelle Loi communale (relatif aux attributions du Bourgmestre : exécution des lois, décrets, ordonnances,...);
- Législation relative au permis d'environnement (protection de l'environnement sonore);

- Loi des 2 et 17 mars 1791 (dite Décret d'Allarde) relative à la liberté de commerce et d'industrie;

Pour l'instant : absence de loi relative aux horaires de fermeture des débits de boissons, mais il est question d'une proposition de Loi n° 2099/001 du 8 mars 2012 relative aux horaires d'ouverture des débits de boissons, et d'une proposition de Loi n° 2682/001 du 4 mars 2013 modifiant la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, concernant les heures d'ouverture des dancings;

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'Etat vient également servir de garde-fou :

- notamment l'Arrêt n° 203.236 du 23 avril 2010 : « *Considérant que la liberté du commerce et de l'industrie, consacrée par le Décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791 n'est pas illimitée; qu'un règlement communal ne peut cependant soumettre à un régime d'autorisation préalable des catégories entières d'établissements ou leur assigner une heure de fermeture en soirée ou pendant le temps de nuit limitant leur activité de manière excessive; qu'il n'est permis à l'autorité communale de restreindre l'activité de certains établissements dans un quartier et pour une période déterminée que lorsqu'il s'y est produit des troubles à l'ordre public; que les pièces de la procédure ne révèlent pas des circonstances d'une gravité telle qu'elles justifiaient des mesures générales d'interdiction; que les limitations imposées en l'espèce au tenancier d'un débit de boissons de fermer son établissement à deux heures les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à une heure les autres jours n'apparaissent pas justifiées; que la faculté laissée par le règlement au bourgmestre d'octroyer des dérogations n'est pas de nature à remédier à l'illégalité qui l'affecte.* »;
- l'Arrêt n° 157.850 du 21 avril 2006 du Conseil d'Etat : « *qu'enfin s'il est vrai que la liberté du commerce ne fait pas obstacle à l'adoption d'un règlement qui, fondé sur l'article 135 de la Nouvelle Loi communale, est destiné à assurer la tranquillité publique ou le respect des biens, même si la mesure de police a pour conséquence de limiter cette liberté, la partie adverse perd de vue que ce qui lui est reproché par le recours est d'avoir adopté une mesure qui, loin d'assurer un certain équilibre entre les droits antagonistes en présence, porte à la liberté du commerce et, de manière plus générale, à la liberté individuelle, des atteintes qui, sur le vu du dossier soumis au Conseil d'Etat, sont hors de toute proportion avec les troubles qu'elle entendait prévenir. (...)* »;

Considérant, cependant, que la jurisprudence est divisée à ce sujet et que la Cour de Cassation ne partage pas le même point de vue :

- Arrêt du 4 juin 1996 : « *Ne viole pas le droit de s'associer le règlement de police communale fixant une heure de fermeture pour l'exploitation de débits de boissons.* »;
- Arrêt du 4 mars 1998 : « (...) *Attendu que dès lors, en considérant que le règlement litigieux est fondé sur la mission impartie aux communes par l'article 135, 2° de la Nouvelle loi communale et qu'il répond à cet égard à la nécessité de protéger le repos des habitants, les juges d'appel ont légalement justifié leur décision. Que pour le surplus, le contrôle de légalité institué par l'article 159 de la Constitution ne permet pas aux cours et tribunaux de se substituer à l'administration dans l'exercice d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire. (...)* »;

Considérant que dans le cadre de l'examen de ce dossier, il faut également tenir compte du **rapport du Conseil de Police intitulé « Radiographie de la zone – Tendances » du 20 février 2013**, lequel révèle que :

- *actes de vandalisme* :

* nombre de procès-verbaux cumulés par mois et par année entre minuit et 7 heures : en 2012 : 30; en 2011 : 49; soit **- 38,8 %**

- * actes de vandalisme pour le quartier visé par l'ordonnance : 12 en 2012; 20 en 2011; **soit - 40 %**;
- * actes de vandalisme pour les quartiers non visés par l'ordonnance : en 2012, **- 37,9 %** par rapport à 2011;
- *vols avec violence sur la voie publique* :
 - * nombre cumulé de vols avec violence sur la voie publique par mois et par année entre minuit et 7 heures : 15 en 2012; 12 en 2011 ; soit **+ 25 %**;
 - * influence positive de l'ordonnance sur le quartier Saint-Pierre : 4 vols avec violence sur la voie publique en 2012 contre 9 en 2011, soit **- 55,6 %**;
 - * déplacement des vols avec violence sur la voie publique dans les autres quartiers non visés par l'ordonnance : 11 au total en 2012 contre 3 en 2011, soit **+266,7 %**;
- *Les appels pour bagarres* :
 - * Nombre cumulé d'appels "coups et blessures – bagarre" par mois et par année entre minuit et 7 heures : 120 en 2012; 122 en 2011 ; soit **- 1,6 %**;
 - * Influence positive de l'ordonnance sur le quartier Saint-Pierre : 36 en 2012 contre 66 en 2011; soit **- 45,5 %**;
 - * Déplacement des bagarres vers les autres quartiers : 84 en 2012; 56 en 2011; **soit + 50 %**;
- *Les appels pour nuisances sonores* :
 - * Nombre cumulé d'appels pour nuisances sonores par mois et par année entre minuit et 7 heures : 132 en 2012; 129 en 2011; soit **+ 2,3 %**;
 - * Influence positive de l'ordonnance sur le quartier Saint-Pierre : 32 appels en 2012; 68 appels en 2011; soit **- 52,9 %**;
 - * Déplacement des nuisances sonores vers les autres quartiers : 100 appels en 2012; 61 appels en 2011; soit **+ 63,9 %**;

Considérant la décision du Collège Communal du 24 mai 2013 de :

- a) **de ne pas renouveler les effets de l'ordonnance** (qui imposait des horaires de fermeture plus stricts à certains débits de boissons situés dans un périmètre bien déterminé) **prise par le Conseil communal le 19 décembre 2011, lesquels expireront le 11 juin 2013**;
- b) **de prévoir, pour tous les débits de boissons non couverts par un permis d'environnement et situés sur le territoire communal de Tournai, les horaires de fermeture suivants, sans dérogation possible (hormis la liste de jours fériés et autres prévue au § 3 de l'article 1^{er}) :**
 - * les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi et du mercredi au jeudi : fermeture pour **1 heure** du matin au plus tard;
 - * les nuits du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi : fermeture pour **2 heures** du matin au plus tard;
 - * les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche : fermeture pour **4 heures** du matin au plus tard;
- c) **de fixer comme suit les conséquences liées à la suppression de la possibilité de dérogation aux horaires classiques de fermeture (hormis la liste des jours fériés et autres prévue au § 3 de l'article 1^{er}) :**
 - * mise en suspens de la « Charte de la Vie Nocturne »;
 - * obligation de surveillance imposée au débit de boissons à titre de sanction dès le moment où l'Administration communale aura reçu plus d'un rapport et/ou procès-verbal de police attestant de l'existence de troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation du débit de boissons;

*** obligation d'installer un limiteur sonore imposée à titre de sanction au débit de boissons à propos duquel l'administration communale aura reçu plus d'un rapport / procès-verbal de police attestant de l'existence de tapage musical trouvant son origine dans l'exploitation du débit de boissons;**

d) de formuler comme suit le paragraphe reprenant la liste des festivités à l'occasion desquelles les horaires de fermeture ne sont pas applicables :

« § 3. Les horaires visés au § 1er ne sont toutefois pas applicables lors des festivités suivantes.

- a) Pour la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An), le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui précède la levée du jour de fête;
- b) Pour le vendredi et le samedi du carnaval de Tournai, le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui suit la levée de jour de fête;
- c) Pour la nuit précédant le jeudi de l'Ascension (nuit du mercredi au jeudi) et celle qui précède la Toussaint (nuit d'Halloween), le débit de boissons peut rester ouvert jusque 4 heures du matin;
- d) Pour le lundi perdu, le mardi gras, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le dimanche de Pentecôte, la fête de la musique, la fête nationale, la fête de la Wallonie, le débit de boissons peut rester ouvert jusque 4 heures du matin la nuit qui suit la levée du jour de fête. »

e) eu égard aux modifications qui précèdent, de marquer son accord sur le remplacement de l'ordonnance de police actuelle relative aux horaires de fermeture des débits de boissons, par une nouvelle ordonnance du 27 mai 2013, dont les termes suivent :

" **Article 1^{er}** :

§ 1^{er}. Les débits de boissons, non couverts par un permis d'environnement, accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelles que soient leur nature ou dénomination ainsi que les dépendances accessibles au public des ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal de Tournai, doivent respecter les horaires de fermeture suivants, sans dérogation possible :

- les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi et du mercredi au jeudi : fermeture pour **1 heure** du matin au plus tard;
- les nuits du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi : fermeture pour **2 heures** du matin au plus tard;
- les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche : fermeture pour **4 heures** du matin au plus tard.

Par "débit de boissons", il y a lieu d'entendre tout lieu où le débitant vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place. Ne sont pas considérés comme des débits de boissons les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées et/ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas.

- § 2. Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.
L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée au § 1^{er}, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.
- § 3. Les horaires visés au § 1^{er} ne sont toutefois pas applicables lors des festivités suivantes :
- a) pour la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An), le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui précède la levée du jour de fête;
 - b) pour le vendredi et le samedi du carnaval de Tournai, le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui suit la levée de jour de fête;
 - c) pour la nuit précédant le jeudi de l'Ascension (nuit du mercredi au jeudi) et celle qui précède la Toussaint (nuit d'Halloween), le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin;
 - d) Pour le lundi perdu, le mardi gras, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le dimanche de Pentecôte, la fête de la musique, la fête nationale, la fête de la Wallonie, le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin la nuit qui suit la levée du jour de fête.
- § 4. Les établissements visés au § 1^{er} doivent respecter un temps minimum de fermeture de 3 heures à compter des heures de fermeture imposées par le § 1^{er}.
- § 5. Toute action promotionnelle sur la voie publique ou sur internet incitant à la consommation de boissons alcoolisées au sein du débit de boissons est strictement interdite.

Article 2 :

- § 1^{er}. Tout débit de boissons à propos duquel l'Administration communale de Tournai aura reçu plus d'un rapport de police/procès-verbal de police attestant de l'existence de tapage musical trouvant son origine dans l'exploitation de celui-ci sera tenu - s'il ne l'est déjà - de faire placer un limiteur sonore fourni par un installateur agréé, calibré et scellé par les services de la Zone de Police du Tournaisis.
- § 2. Tout débit de boissons à propos duquel l'Administration communale de Tournai aura reçu plus d'un rapport de police/procès-verbal de police attestant de l'existence de troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation de celui-ci sera tenu de faire assurer la surveillance de l'établissement par un service de surveillance interne agréé, et ce à partir d'une heure du matin.

Article 3 :

L'exploitant d'un débit de boissons doit porter la présente Ordonnance à la connaissance de sa clientèle par l'affichage de celle-ci à l'intérieur de son établissement.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance sont, conformément aux dispositions de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 250,00 € maximum;
- de la fermeture à titre temporaire ou définitif de l'établissement.

Article 5 :

§ 1^{er}. La présente Ordonnance sort ses effets pour une durée indéterminée à dater de sa publication.

§ 2. Les dispositions du Règlement Général de Police de Tournai qui seraient incompatibles avec les termes de la présente Ordonnance deviennent inapplicables à dater de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance et pendant toute la durée où celle-ci sort ses effets.

§ 3. L'ordonnance du 27 avril 2009 relative aux horaires de fermeture des débits de boissons est abrogée.";

Sur proposition du Collège communal;

Par 29 voix pour et 9 abstentions;

DECIDE :

d'approuver les modifications proposées par le Collège communal et en conséquence, de marquer son accord sur le remplacement de l'ordonnance de police du 27 avril 2009 relative aux horaires de fermeture des débits de boissons, par une nouvelle ordonnance du 27 mai 2013, dont les termes suivent :

" Article 1^{er} :

§ 1^{er}. Les débits de boissons, non couverts par un permis d'environnement, accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelles que soient leur nature ou dénomination ainsi que les dépendances accessibles au public des ces établissements, qui sont implantés sur le territoire communal de Tournai, doivent respecter les horaires de fermeture suivants, sans dérogation possible :

- les nuits du lundi au mardi, du mardi au mercredi et du mercredi au jeudi : fermeture pour **1 heure** du matin au plus tard;
- les nuits du jeudi au vendredi et du dimanche au lundi : fermeture pour **2 heures** du matin au plus tard;
- les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche : fermeture pour **4 heures** du matin au plus tard.

Par "débit de boissons", il y a lieu d'entendre tout lieu où le débitant vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées et/ou spiritueuses à consommer sur place. Ne sont pas considérés comme des débits de boissons les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées et/ou spiritueuses n'y soient pas servies sans repas.

§ 2. Les heures d'ouverture et de fermeture du débit de boissons doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée.

L'heure de fermeture arrivée, l'ensemble de la clientèle doit avoir quitté le débit de boissons. Dans la demi-heure précédant l'heure de fermeture visée au § 1er, toute diffusion musicale et toute vente de boissons alcoolisées sont interdites.

§ 3. Les horaires visés au § 1er ne sont toutefois pas applicables lors des festivités suivantes :

- a) pour la nuit précédant le jour de Noël (réveillon de Noël) et le jour du Nouvel An (réveillon de Nouvel An), le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui précède la levée du jour de fête;
- b) pour le vendredi et le samedi du carnaval de Tournai, le débit de boissons peut rester ouvert sans limitation horaire la nuit qui suit la levée de jour de fête;
- c) pour la nuit précédant le jeudi de l'Ascension (nuit du mercredi au jeudi) et celle qui précède la Toussaint (nuit d'Halloween), le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin;
- d) Pour le lundi perdu, le mardi gras, le dimanche de Pâques, le 1^{er} mai, le dimanche de Pentecôte, la fête de la musique, la fête nationale, la fête de la Wallonie, le débit de boissons peut rester ouvert jusqu'à 4 heures du matin la nuit qui suit la levée du jour de fête.

§ 4. Les établissements visés au § 1^{er} doivent respecter un temps minimum de fermeture de 3 heures à compter des heures de fermeture imposées par le § 1^{er}.

§ 5. Toute action promotionnelle sur la voie publique ou sur internet incitant à la consommation de boissons alcoolisées au sein du débit de boissons est strictement interdite.

Article 2 :

§ 1^{er}. Tout débit de boissons à propos duquel l'Administration communale de Tournai aura reçu plus d'un rapport de police/procès-verbal de police attestant de l'existence de tapage musical trouvant son origine dans l'exploitation de celui-ci sera tenu - s'il ne l'est déjà - de faire placer un limiteur sonore fourni par un installateur agréé, calibré et scellé par les services de la Zone de Police du Tournaisis.

§ 2. Tout débit de boissons à propos duquel l'Administration communale de Tournai aura reçu plus d'un rapport de police/procès-verbal de police attestant de l'existence de troubles à l'ordre public trouvant leur origine dans l'exploitation de celui-ci sera tenu de faire assurer la surveillance de l'établissement par un service de surveillance interne agréé, et ce à partir d'une heure du matin.

Article 3 :

L'exploitant d'un débit de boissons doit porter la présente Ordonnance à la connaissance de sa clientèle par l'affichage de celle-ci à l'intérieur de son établissement.

Article 4 :

Les infractions à la présente ordonnance sont, conformément aux dispositions de l'article 119bis de la Nouvelle Loi communale, sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 250,00 € maximum;

- de la fermeture à titre temporaire ou définitif de l'établissement.

Article 5 :

§ 1^{er}. La présente Ordonnance sort ses effets pour une durée indéterminée à dater de sa publication.

§ 2. Les dispositions du Règlement Général de Police de Tournai qui seraient incompatibles avec les termes de la présente Ordonnance deviennent inapplicables à dater de l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance et pendant toute la durée où celle-ci sort ses effets.

§ 3. L'ordonnance du 27 avril 2009 relative aux horaires de fermeture des débits de boissons est abrogée."

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSSENS, MM. L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM. V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : MM. A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, Mmes M-C.LEFEBVRE, M.WILLOCQ, M. B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. X.DECALUWE, Mme C.LADAVID, M. G.DENONNE.

4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Modifications. Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

"Mesdames, Messieurs,

Le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation a introduit bon nombre de modifications, notamment dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (introduction du droit d'interpellation des habitants, prise en compte de la présidence du Conseil par un Président de l'Assemblée, précisions quant à l'éventuel bulletin d'informations communales, modalités du droit des Conseillers communaux dans les ASBL à prépondérance communale,...).

Les modifications prescrites par ce Décret impliquent une refonte du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (R.O.I.).

Pour ce faire, nous nous sommes inspirés du modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie en l'adaptant aux pratiques locales issues de l'application de notre Règlement d'ordre intérieur actuellement en vigueur.

Nous vous invitons, Mesdames, Messieurs, à approuver le nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal qui vous est proposé."

Monsieur le Conseiller communal **B.LAVALLEE** donne lecture du rapport de la 1^{ère} Section :

" Mesdames, Messieurs,

La 1^{ère} Section du Conseil communal s'est réunie le 16 mai 2013 sous la présidence de Monsieur le Conseiller communal Claude MICHEZ. La réunion a été consacrée à la présentation des modifications introduites dans le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (R.O.I.) sur base, notamment, du Décret du 26 avril 2012.

Le président M. Claude MICHEZ ouvre la réunion à 18 heures 35 en présence de : Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux J-M.VANDENBERGHE, M-C.LEFEBVRE, J-L.CLAUX, J.DEVRAY, S.LIETAR, B.LAVALLEE, E.VANDECAVEYE, X.DECALUWE, Monsieur le Bourgmestre R.DEMOTTE, M. P.MEURIS, Monsieur le Secrétaire communal adjoint T.LESPLINGART, Mmes S.LANSSENS et I.COMBAUX et M. N.DESABLIN.

Mesdames les Echevines MC.MARGHEM et L.LIENARD, Madame la Conseillère communale M.WILLOCQ, Messieurs les Conseillers communaux B.MAT et A.MELLOUK et Monsieur le Secrétaire communal D.COUPEZ étaient excusés.

Le rapporteur était Monsieur le Conseiller communal B.LAVALLEE.

Remarques préliminaires

- 1 : excusé, Monsieur le Conseiller communal B.MAT a fourni une remarque écrite concernant l'article 12 : il suggère plutôt que de ne pas examiner ledit point en l'absence de son auteur, « de laisser la possibilité à une autre personne de son groupe politique de le défendre ».
- 2 : Monsieur le Conseiller communal X.DECALUWE estime qu'il est impossible d'émettre un avis sur le nouveau règlement d'ordre intérieur, car il a reçu le document tardivement.
- 3 : Monsieur le Conseiller communal J-M.VANDENBERGHE aimerait que les points modifiés soient en gras dans le document. Il lui est précisé que les modifications sont mises en évidence dans la seconde partie du document.

Remarques lors de l'analyse du document :

Article 50 : Monsieur le Secrétaire communal adjoint nous informe que le terme "Commission" est celui qui figure dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 61 : question de Madame la Conseillère communale M-C.LEFEBVRE : peut-on ajouter des points lors des Conseils ?

Réponse de Monsieur le Secrétaire communal adjoint : non, car l'ordre du jour est arrêté à l'avance (voir article 61)

Article 70 : Monsieur le Conseiller communal J-M.VANDENBERGHE demande si les questions d'actualité concernent la période se situant entre deux Conseils communaux. Monsieur le Secrétaire communal adjoint répond que oui et que ces questions doivent être relatives aux intérêts communaux.

Article 72 : Monsieur le Conseiller communal J-M.VANDENBERGHE demande si une limite est prévue pour les questions écrites.

La réponse de Monsieur le Secrétaire communal adjoint T.LESPLINGART est négative. Madame la Conseillère communale M-C.LEFEBVRE demande ensuite si, lors de Conseils communaux plus légers, un Conseiller communal peut poser plusieurs questions. Le règlement prévoit que oui.

Article 81 : dans le but de ne pas surcharger les Conseils communaux, il est proposé de le modifier de la façon suivante : l'expression « présentation au Conseil » serait remplacée par « communication aux membres du Conseil ». Ces modifications seront soumises au Collège communal du 24 mai 2013 pour approbation.

Article 84 : question de Monsieur le Conseiller communal J-M.VANDENBERGHE : comment les interpellations seront-elles présentées ? Monsieur le Bourgmestre lui répond qu'elles seront analysées par ordre chronologique.

Le président M. Claude MICHEZ clôture la séance à 19 heures 22."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** souhaite :

- obtenir la liste des ASBL communales pour lesquelles la consultation des documents comptables sera possible;
- faire connaître le droit d'interpellation aux citoyens pour qu'ils l'utilisent à bon escient;
- attirer l'attention sur le point 19 de l'article 69 du Règlement d'ordre intérieur qui consacre l'éthique des conseillers communaux au détriment du clientélisme;
- toujours visiter les services communaux.

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** s'interroge sur les réels changements au niveau décréto en ce qui concerne le droit d'interpellation des citoyens :

" Le cdH ne veut pas s'opposer à la mode, mais il a toujours veillé à répondre aux sollicitations des citoyens. Les élus ont reçu leur légitimité des citoyens et c'est cette démocratie représentative qui doit être renforcée. Nous nous inquiétons de la durée de ces interpellations ainsi que sur le fait que celles-ci ne soient pas limitées, comme pour les Conseillers communaux, aux sujets récents. Si tout le monde est d'accord, on pourrait supprimer cet alinéa du R.O.I..

Le Décret aurait eu tout à gagner de travailler sur le rôle des Conseillers communaux de la majorité pour élargir la base du fonctionnement démocratique du Conseil communal."

Monsieur le Conseiller communal **B.MAT** relève, lui aussi, le fait que les Conseillers Communaux ne peuvent poser que des questions d'actualité.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** encourage la souplesse. Toutefois, en ce qui concerne la modification sollicitée, elle est impossible puisqu'il s'agit du texte du Décret.

Madame la Conseillère communale **C.LADAVI**D demande d'intégrer dans le R.O.I. la transmission des procès-verbaux du Conseil communal et du Collège communal par voie électronique.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle que, pour les procès-verbaux de l'exécutif, ils doivent être consultés sur place.

Par 34 voix pour et 4 abstentions, le Conseil communal arrête comme suit le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 14 mai 2007 et modifié pour la dernière fois en séance du 12 juillet 2010;

Considérant qu'au Moniteur Belge du 14 mai 2012 est paru le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que certaines des modifications prescrites par ce Décret impliquent une modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le nouveau modèle de Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal communiqué par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 14 décembre 2012;

Considérant le rapport du Service juridique portant sur les modifications à apporter au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment en application du Décret du 26 avril 2012;

Considérant également les suggestions émises par le Cabinet du Bourgmestre ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2013 de proposer au Conseil communal les modifications suivantes :

Article 12 du Règlement d'ordre intérieur

Il est proposé d'insérer un petit e) à la fin du premier alinéa de l'article 12, précisant les conditions auxquelles tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, libellé comme suit :

« e) *l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné* ».

B. Article 18 de la Section 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal

Explication :

Le Secrétariat du Conseil communal suggère d'insérer la modification qui suit à l'alinéa 4 de l'article 18 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) en vigueur actuellement. Purement pratique, cette modification n'est pas une adaptation en fonction du Décret du 26 avril 2012 précité.

Proposition :

Le nouvel alinéa 4 de l'article 18 serait libellé comme suit :

« *Cependant, par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, le dépôt au domicile par messenger de la convocation au Conseil communal pourra être remplacé, pour les Conseillers qui ont marqué leur accord par écrit en début de législature, par une transmission digitalisée (y compris pour les dossiers du Conseil et autres pièces).* »

C. Article 24 du Règlement d'ordre intérieur relatif à la compétence de présider les réunions du conseil communal

Explication :

Le nouvel article 1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), alinéas 1 et 2, précise désormais : « *Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président de l'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34 § 3. Il ouvre et clôt la séance.* »

L'article L1122-34 précise, en ses §3, 4 et 5, les modalités d'élection du président de l'assemblée.

Proposition :

« *Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation concernant la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, de nationalité belge, issus de groupes politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.*

La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat. Chaque conseiller ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

L'acte de présentation est déposé entre les mains du Secrétaire communal.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de 7 jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du Secrétaire communal, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées ci-avant. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du secrétaire communal pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du Conseil et à haute voix, à la majorité des membres du Conseil. Le Conseil apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent. »

D. Nouvel article 24bis (du R.O.I.) relatif au remplacement du président d'assemblée

Explication :

Ajout d'un article 24bis afin de prévoir l'hypothèse de l'absence du Président de l'assemblée et de son remplacement.

Le CDLD envisage, en son article L1123-5, l'hypothèse du remplacement du Bourgmestre en cas d'absence ou d'empêchement. En revanche, les nouvelles dispositions relatives au Président d'assemblée désigné par le Conseil communal restent muettes sur l'hypothèse d'une absence du Président d'assemblée et, par voie de conséquence, ne donne aucune indication quant à son remplacement. Il serait logique que ce soit le Bourgmestre qui assure

le remplacement et, en cas d'absence de ce dernier, l'Echevin délégué par lui ou à défaut, l'Echevin le premier en rang.

Proposition :

«Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunions un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la présidence du conseil sera assurée par le Bourgmestre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'échevin délégué par lui; à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang en application de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. ».

E. Nouvelle section 8bis intitulée « Présence du Secrétaire Communal »

Il est proposé d'insérer une nouvelle section 8 bis intitulée « *Présence du Secrétaire Communal* », comprenant un article 24ter, libellé comme suit :

«Lorsque le Secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il est empêché, le Secrétaire communal adjoint le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent ou est également empêché, le Conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance. »

F. Article 45 (du R.O.I.) relatif au contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Explication :

Comme précisé sous le point précédent, ci-avant, le nouvel article L1122-14 introduisant le droit d'interpellation des citoyens en séance du Conseil communal précise en son § 4 que les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal; de même, le nouvel article L1123-1 exige que la mention portant sur l'exclusion ou la démission d'un conseiller soit inscrite dans le procès-verbal.

Proposition :

Il convient d'ajouter à la liste du contenu du procès-verbal les mentions explicitées ci-avant; le second alinéa de l'article 45 est en conséquence complété comme suit :

«Le procès-verbal contient donc :

- ...
- ...
- ...
- *les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen;*
- *le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un Conseiller communal. »*

G. Article 49 (du R.O.I.) relatif à la diffusion du compte-rendu de la séance du conseil communal

Explication :

Le nouvel article L1122-14 introduisant le droit d'interpellation des citoyens en séance du Conseil communal précise en son § 4 que les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

Il découle du nouveau libellé de la disposition précitée un changement à apporter à l'article 49 du ROI, dans la mesure où cette disposition du ROI prévoyait la publication sur le site internet de la ville non pas du *procès-verbal* de la séance du Conseil communal, mais

d'un *compte-rendu*. L'article 49 définissait le contenu de ce compte-rendu soumis à diffusion sur le site de la Ville.

Proposition :

«Le déroulement de la séance publique du Conseil communal sera porté à la connaissance du public par la diffusion sur le site internet officiel de la ville de Tournai du procès-verbal de la séance publique approuvé par le conseil communal.

Dans l'attente de l'approbation du procès-verbal, un compte-rendu synthétique de la séance publique sera diffusé sur le site internet officiel de la Ville de Tournai.

Ce compte-rendu sera rédigé par le service communication et contiendra les informations suivantes :

- la suite apportée à chaque point inscrit à l'ordre du jour (votes);*
- les questions orales et interpellations citoyennes ainsi que les réponses qui y sont apportées. »*

H. Article 50 (du R.O.I.) relatif aux commissions

Explication :

Le nouvel article L1122-14 § 2 introduit le droit d'interpellation des habitants de la commune en séance publique du Conseil communal. Il précise en ses § 5 et 6 qu'une Commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34 § 1^{er} et que le Règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Proposition :

Le Service juridique propose de ne pas user de cette possibilité en partant du principe que chaque Commission créée est susceptible d'examiner les interpellations dont l'objet relève des matières qui lui ont été attribuées.

I. Chapitre 3 relatif aux Commissions

a) Première proposition relative aux articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55 :

Dans le Chapitre 3 du R.O.I. relatif aux Commissions, il est proposé de ne plus dénommer lesdites Commissions (visées par l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) par le terme « *Section* » et de modifier en conséquence les articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55, de manière à remplacer le terme « *Section* » par celui de « *Commission* ».

b) Seconde proposition relative à l'article 52 du R.O.I. :

Il est proposé de modifier l'article 52 portant sur les modalités de convocation des commissions en ajoutant l'hypothèse d'une convocation à la demande d'au moins deux tiers des membres de la commission et pour le surplus en calquant les modalités de convocation sur celles applicables aux séances du conseil communal :

« Les Commissions se réunissent sur convocation du Collège ou à la demande d'au moins deux tiers des membres de la commission.

L'article 18 du présent règlement relatif aux délais de convocation du conseil communal est applicable à la convocation des commissions précitées ».

J. Article 60 (du R.O.I.) relatif au quorum de présence des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Il est proposé de remplacer la disposition existante par la disposition suivante :

« Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'aide sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement), tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale, soit présente. »

K. Article 61 (du R.O.I.) relatif aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Explication :

En application de l'article L1122-34, un Président d'assemblée peut être désigné. Il serait logique qu'il puisse, le cas échéant, présider l'assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est proposé d'appliquer les modalités de remplacement prévues par l'article 24 bis ci-avant.

Proposition :

«La présidence et la police de l'Assemblée appartiennent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace sauf lorsqu'un Président d'assemblée est désigné conformément à l'article 24 ci-avant.

Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunions un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la présidence du conseil sera assurée par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué par lui en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; à défaut, il est remplacé par l'Echevin de nationalité belge, le premier en rang en application de l'article de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. »

L. Chapitre 5 (du ROI) relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Explication :

Le Décret du 14 mai 2012 apporte les modifications suivantes à l'article L1123-1 :

- l'hypothèse de l'exclusion d'un Conseiller par son groupe politique est désormais envisagée; le Décret étend la sanction de la perte des mandats dérivés à cette hypothèse;
- le Décret complète les dispositions en matière de démission et spécifie les formalités à respecter en cas de démission d'un conseiller de son groupe politique;
- le Décret définit expressément le mandat dérivé en renvoyant à la définition de l'article L5111-1, lequel définit le mandat dérivé comme suit : *« toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originnaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originnaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière »*;
- il prévoit la suppression de l'alinéa 5 de l'article L1122-18 lequel stipulait : *« le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application de l'article L1123 § 1^{er} alinéa 2, et énumère les mandats dérivés »*.

Cette suppression s'explique par le fait que les modalités d'application de l'article L1123 § 1^{er} alinéa 2, se rapportant à la démission d'un Conseiller de son groupe politique, sont désormais clairement précisées au terme du nouvel article L1123-1 § 1^{er} alinéa 2.

Quant à la notion de mandat dérivé, le législateur régional se réfère expressément à la définition contenue dans l'article L 5111-1.

Ces explications concernent les articles 64 à 67.

- Tête de chapitre :

Proposition :

Dans le titre du chapitre, il est proposé d'ajouter les termes « *ou exclu* » après démissionnaire.

- Article 65

Explication :

Voyez l'explication sous le point F ci-dessus;

Proposition :

Il est proposé d'ajouter les termes « *ou exclu* » après démissionnaire au sein de l'article 65 tout en renvoyant, conformément au prescrit légal, à l'article L5111-1 pour ce qui concerne la notion de mandat dérivé.

L'article 65 serait en conséquence libellé comme suit :

« Conformément à l'article L1123-1, alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne ou est exclu de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ».

- Article 66 :

Explication :

soit on le maintient mais en le modifiant par la reproduction pure et simple de la définition légale de « *mandat dérivé* » contenue dans l'article L5111-1;

soit on le remplace par une disposition qui rappelle les modalités légales à respecter dans l'hypothèse d'exclusion d'un Conseiller. Cette dernière option a pour avantage de ne pas chambouler toute la numérotation ultérieure des articles.

Proposition :

Dans cette dernière hypothèse, l'article 66 serait libellé comme suit :

« L'acte d'exclusion d'un Conseiller communal de son groupe politique est valable si :

1° il est signé par la majorité des membres de son groupe;

2° il est communiqué au collège;

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal. »;

- Article 67 :

Explication :

Comme précisé ci-avant, l'alinéa 2 § 1^{er} de l'article L1123-1 du CDLD précise désormais les modalités afférentes à la démission d'un Conseiller.

Proposition :

Il est proposé de reproduire les modalités légales précitées :

« Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre l'acte de démission, dûment signé, communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche.

La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal. »

M. Article 69 du R.O.I. relatif aux règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Il est proposé de compléter la disposition par l'ajout d'un point 19 libellé comme suit :

« orienter les citoyens vers les services publics pouvant les accompagner dans leurs démarches sans jamais se substituer à ceux-ci et ce, dans le strict souci de la neutralité et de l'égalité de traitement de chaque citoyen ».

N. Article 70 (R.O.I.) relatif au droit des membres du Conseil communal de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Explication :

Le nouvel article L1122-10 §3 du CDLD apporte des précisions complémentaires sur les matières pouvant faire l'objet de questions de la part des Conseillers communaux.

Proposition :

Il est suggéré de reproduire textuellement le contenu du nouvel article précité et de définir ce qu'il faut entendre par "question d'actualité" en se référant à la définition proposée par l'Union des Villes et Communes, ce qui donne le libellé suivant :

« Les Conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du conseil Communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.»

O. Article 72 du R.O.I.

Explication

Pour cet article, la question a été posée de savoir si l'on pouvait limiter le temps de parole de chaque groupe politique à cinq minutes.

Le Service juridique s'est informé auprès de l'Union des Villes et des Communes à ce sujet, dans la perspective de l'examen du règlement d'ordre intérieur modifié par l'autorité de Tutelle. S'agissant de l'exercice démocratique d'un droit individuel des conseillers communaux, l'UVCW a confirmé qu'il n'était légalement pas possible de restreindre cet exercice en faisant référence aux groupes politiques.

Dès lors, le Service Juridique a proposé une nouvelle version pour l'article 72, libellée comme suit, étant entendu que les modifications sont indiquées en gras :

« Article 72 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président invite les Conseillers communaux qui en ont introduit la demande à poser leurs questions étant entendu qu'il leur accorde la parole selon l'ordre chronologique de réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre I^{er} du présent règlement.

*Le nombre maximal de questions orales est limité à **une par conseiller communal** et par séance.*

Pour un bon déroulement des séances du Conseil Communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si la question a été transmise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant la séance.

A défaut, il y sera répondu :

- soit lors de la prochaine séance du Conseil communal;

- soit encore par tout autre mode convenu avec le Conseiller communal intéressé.

*Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 72, moyennant l'accord du Collège communal, **chaque Conseiller communal** peut introduire des questions supplémentaires en fonction de l'importance de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal concernée ».*

P. Section 4 - Les droits de contrôle par les Conseillers communaux à l'égard des ASBL « communales »

Explication :

Au terme du nouvel article L1234-4, les Conseillers communaux se voient reconnaître, à l'égard des ASBL communales, un droit de consultation ainsi qu'un droit de visite similaires à ceux reconnus aux Conseillers communaux dans le cadre des intercommunales. Ce droit ne s'exerce qu'à l'égard des ASBL communales c'est-à-dire celles dans lesquelles la commune détient une position prépondérante et qui n'ont pas été créées dans un cadre légal spécifique.

Les Conseillers issus de partis non démocratiques sont exclus des droits en question.

Le Conseil communal est tenu de régler les modalités d'application de ces droits dans son Règlement d'ordre intérieur.

Proposition :

A la suite de la section 3 consacrée au droit pour les membres du Conseil communal de visiter les établissements et services communaux, il est proposé d'insérer une *nouvelle section IV* réglant les modalités des droits prévus par le nouvel article L1234-4.

Il est suggéré, dans un souci pragmatique et de manière à éviter la multiplication en ordre dispersé de demandes identiques, que le chef de groupe soit informé de toute demande d'exercice de l'un des droits visés de manière à ce qu'il puisse le cas échéant regrouper les demandes et/ou organiser leur exercice de manière pragmatique.

Il est également proposé de prévoir la rédaction, par le Conseiller qui exerce ledit droit, d'un rapport de constat écrit transmis au Collège qui le portera à la connaissance du Conseil communal.

En conséquence, les modalités de ce nouveau droit des Conseillers communaux seraient fixées sous une nouvelle section IV comprenant les articles 78, 79, 80 et 81, libellés comme suit :

« Section IV – Le droit de visite et de consultation des membres du Conseil communal à l'égard des ASBL communales.

** Article 78 Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL « communales » et visiter leurs bâtiments et services. Les informations obtenues par les Conseillers en application de l'alinéa précédant ne peuvent être utilisées que dans le cadre de leur mandat. Par ASBL communales, il faut entendre les ASBL dont les statuts attribuent à la Ville la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle et dont les activités ne sont pas organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. Les informations obtenues par les Conseillers en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les Conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.*

** Article 79 Le droit de consultation visé à l'article 78 ci-avant s'exerce moyennant demande écrite introduite auprès du président de l'ASBL indiquant les documents dont la consultation est sollicitée. Le Conseiller veillera à transmettre simultanément à son chef de groupe et au Bourgmestre une copie de la demande ainsi introduite et l'avertira sans délai de la suite qui y est réservée.
Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, le droit de consultation s'exerce dans les locaux du siège social de l'ASBL, durant les horaires d'activités de l'ASBL.*

** Article 80 Le Conseiller communique, par écrit, au président de l'ASBL son souhait d'exercer son droit de visiter les locaux de l'ASBL où s'exercent leurs activités sociales. Le Conseiller veillera à communiquer simultanément à son chef de groupe et au Bourgmestre une copie de sa demande.
Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, la visite ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'activités de l'ASBL. Pendant la visite, le Conseiller s'abstiendra de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une manière quelconque dans les tâches de gestion.*

* **Article 81** Tout Conseiller, qui exerce les droits visés ci-avant, établit un rapport écrit des constats effectués et le soumet au Collège en vue de sa communication aux membres du Conseil communal. »

Q. Section 5 : les jetons de présence

Explication :

- L'insertion de la nouvelle section 4 reproduite ci-avant induit un changement de numérotation : la section consacrée aux jetons de présence devient *section 5*.
- En outre, il convient de compléter l'article composant cette section par l'ajout d'un alinéa précisant que le Président d'assemblée perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside et ce par application de l'article L1122-7 § 1^{er} du CDLD.

Proposition du service juridique :

- La section 4 devient « *section 5 - les jetons de présence* ».
- L'article 78 devient « *article 82* » et est donc désormais libellé comme suit :

« *Les membres du Conseil communal – à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié et est limité dans le chef du conseiller à 10 réunions par an, à l'exception toutefois du rapporteur de la commission, lequel aura droit à la totalité du jeton de présence. Le Président d'assemblée perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.* »

R. Ajout d'un nouveau chapitre 4 consacré au droit d'interpellation des habitants de la Ville : Articles 83-84-85-86

Explication :

L'article L1122-14 est complété par de nouveaux paragraphes ouvrant le droit aux habitants de la commune d'interpeller le Collège en séance publique du Conseil communal. Le § 6 dudit article spécifie que le R.O.I. fixe les modalités d'application de ce droit.

Proposition :

Ajout d'un nouveau chapitre 4 intitulé comme suit :

« CHAPITRE 4 – LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE ».

Ce nouveau chapitre est composé des articles 83-84-85-86 reproduisant le contenu des nouvelles dispositions décrétales en la matière :

Article 83 : *Tout habitant de la Ville peut interpeller directement le Collège en séance publique du Conseil communal.*

Sont des habitants de la Ville au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représenté par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 84 : *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par voie postale au Collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne;*
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes;*
- 3) porter :*
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;*
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;*
- 4) être de portée générale;*
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
- 6) ne pas porter sur une question de personne;*
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;*
- 9) ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
- 10) parvenir par la poste au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;*
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 85: *Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.*

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du Président du Conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder 10 minutes. Le Bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du Collège conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal.

Remarque :

Le texte légal prévoit textuellement : « Le Collège communal répond à l'interpellation »; le texte proposé ci-avant l'a remplacé par : « Le Bourgmestre répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du Collège conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur pour y répondre. »

Il semblerait que le Collège n'ait pas la possibilité de répondre à la réplique éventuelle du citoyen de manière telle que le Bourgmestre n'a pas d'autres alternatives que de clore le point immédiatement après que l'interpellant a terminé sa réplique.

Article 86 :

Le modèle de R.O.I. établi par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie consacrait déjà un chapitre au droit d'interpellation du citoyen. Il est suggéré de s'en inspirer pour la fixation des modalités de ce droit :

«Les interpellations sont annoncées en début de séance mais sont développées en fin de séance publique du Conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du Conseil.

Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Collège. »

S. Le bulletin communal

Explication :

Les articles L3221-1 et L3221-3 traitent de la possibilité pour le Conseil communal de décider d'éditer un bulletin d'information communal.

En vue de renforcer les synergies avec le CPAS, il peut être opté, en accord avec le Conseil de l'Action sociale, pour l'édition d'un bulletin commun.

S'il est décidé d'ouvrir les colonnes du bulletin communal à un groupe politique, chaque groupe politique doit pouvoir y avoir accès dans les mêmes proportions. Les modalités et conditions d'accès des groupes politiques au bulletin communal doivent être déterminées dans le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Si le Conseil communal décide d'ouvrir en faveur des groupes politiques ce droit d'accès au bulletin communal, il conviendra d'insérer un nouveau chapitre consacré aux modalités d'exercice de ce droit.

A ce sujet, le modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est proposé, dont les termes suivent :

«Le Bulletin Communal paraît 4 fois par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal, et ce en vue de leur permettre de s'exprimer sur le thème d'actualité faisant l'objet du dossier dont question ci-dessus;*
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1.000 signes;*
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;*
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*

ces textes/articles :

- * ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- * ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
- * doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- * doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);
- * doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.»;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE :

d'approuver les modifications proposées par le Collège communal et en conséquence, d'adapter comme suit le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

" TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1^{ER} - LE TABLEAU DE PRESEANCE

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Ce tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du Collège communal et ce, dans l'ordre indiqué par le Pacte de majorité.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers, qui n'étaient pas membres du Conseil sortant, figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat, après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même

liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

CHAPITRE 2 - LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit, durant l'année suivante, au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction, ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, en priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre, ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du Conseil communal, ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points supplémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre de membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
 - le Secrétaire communal et le Secrétaire communal adjoint,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des 2^{ème} et 3^{ème} convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Cependant, par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, le dépôt au domicile par messenger de la convocation au Conseil Communal pourra être remplacé, pour les Conseillers qui ont marqué leur accord par écrit en début de législature, par une transmission digitalisée (y compris pour les dossiers du Conseil et autres pièces).

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte-aux-lettres ou de l'endroit où pourront être déposées les convocations.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres, ou à l'endroit désigné par le Conseiller, attesté par un agent communal, sera valable.

Par adresse mail : il y a lieu d'entendre l'adresse indiquée par le Conseiller communal dans son accord portant sur le choix de l'envoi par courrier électronique de la convocation.

Section 6 - La mise à disposition des dossiers aux membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Les Conseillers, qui en auront formulé la demande, pourront consulter les dossiers se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour (à l'exception des pièces annexes) sur le site créé à cet effet.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, le Secrétaire communal fournit aux membres du Conseil communal qui le demandent, des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers, dont il est question à l'article 20.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal, et celui de sa réunion, ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport, qui a trait au budget, définit la politique générale et financière de la Commune et contient tous les éléments utiles d'information. Celui qui a trait aux comptes, synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Concernant les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure, et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par :

- voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil;
- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.

Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un Président d'assemblée est désigné par le Conseil communal parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, issus de groupes politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

La candidature du Président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

- 1° le candidat ;
- 2° la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ;
- 3° la moitié au moins des Conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque Conseiller ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

L'acte de présentation est déposé entre les mains du Secrétaire communal.

Le débat et le vote sur l'élection du Président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de 7 jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Il peut être mis fin aux fonctions du Président d'assemblée par le dépôt entre les mains du Secrétaire communal, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées ci-avant. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du Secrétaire communal, pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le nouveau Président d'assemblée est élu, en séance publique du Conseil et à haute voix, à la majorité des membres du Conseil. Le Conseil apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

Article 24 bis - Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunions un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la présidence du Conseil sera assurée par le Bourgmestre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Echevin délégué par lui ; à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang en application de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 8 bis – Présence du Secrétaire communal

Article 24 ter - Lorsque le Secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il est empêché, le Secrétaire communal adjoint le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent ou est également empêché, le Conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le cas échéant, après application de l'article 24 second alinéa, le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre de membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre de membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de Police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient :

- * de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- * de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée;
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée;
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal, qui a été rappelé à l'ordre, peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal.

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à l'un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du Service, et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre de membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le Président commence à faire voter à un bout de table, et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le Bureau est composé du Président, du Secrétaire communal et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes.
Dans l'hypothèse où l'un des membres précités a un intérêt personnel au scrutin, il sera remplacé par le(s) membre(s) du Conseil communal le(s) moins âgé(s);
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen;
- le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un Conseiller communal.

Article 46 - Les commentaires préalables aux décisions ne doivent pas figurer in extenso dans le procès-verbal, sauf si le Conseiller, qui en est l'auteur, en fait la demande expresse, la dépose sur support écrit et que sa demande a été acceptée par le Conseil à la majorité absolue des suffrages telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise à disposition des dossiers aux Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire communal est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Section 17 - La diffusion du compte-rendu de la séance publique du Conseil communal

Article 49 - Le déroulement de la séance publique du Conseil communal sera porté à la connaissance du public par la diffusion sur le site internet officiel de la Ville de Tournai du procès-verbal de la séance publique approuvé par le Conseil communal.

Dans l'attente de l'approbation du procès-verbal, un compte-rendu synthétique de la séance publique sera diffusé sur le site internet officiel de la Ville de Tournai.

Ce compte-rendu sera rédigé par le service communication et contiendra les informations suivantes :

- la suite apportée à chaque point inscrit à l'ordre du jour (votes);
- les questions orales et interpellations citoyennes ainsi que les réponses qui y sont apportées.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS (ARTICLE L1122-34 § 1^{ER}, ALINEA 1^{ER} DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION)

Article 50 - Il est créé des Commissions, composées chacune de 13 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ces réunions; en début de chaque législature communale, le Conseil communal fixe le nombre de Commissions à constituer et détermine les matières entrant dans leurs attributions.

Article 51 - Les membres desdites Commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

- a) Commission par Commission, les mandats de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par Commission. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;
- b) en vue de la nomination par le Conseil communal des membres de chaque Commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, Commission par Commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) pour chaque Commission, un Président et un Vice-président seront désignés dans le respect de l'ordre de préséance établi conformément à l'article 1^{er}.

Article 52 - Les Commissions se réunissent sur convocation écrite du Collège communal ou à la demande d'au moins deux tiers de leurs membres. L'article 18 du présent règlement relatif aux délais de convocation du Conseil communal est applicable à la convocation des Commissions précitées.

Article 53 - Pour chaque objet mis à l'ordre du jour, la Commission désigne un rapporteur parmi ses membres, lequel sera chargé d'établir, avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par le Secrétaire communal, un rapport écrit, et de le transmettre sans délai au Secrétaire communal. Ce rapport sera signé par le rapporteur.

Article 54 - Les Commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages. Les interdictions prévues par l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation s'appliquent aux séances de Commission.

Article 55 - Les réunions des Commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la Commission;
- le Secrétaire communal ou le Secrétaire communal adjoint;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
- en qualité d'observateur, tout Conseiller communal non membre d'une Commission, même sans y avoir été convoqué.

CHAPITRE 4 - LES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 56 - Conformément à l'article 26 bis § 5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique sur les Centres publics d'Action sociale, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Ville.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Secrétaires communal et du Centre public d'Action sociale.

Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Aide sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement), tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale, soit présente.

Article 61 - La présidence et la police de l'Assemblée appartiennent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président de l'assemblée est désigné conformément à l'article 24 ci-avant.

Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunions un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la présidence du conseil sera assurée par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué par lui en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; à défaut, il est remplacé par l'Echevin de nationalité belge, le premier en rang en application de l'article de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie et transmise au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE 5 - LA PERTE DES MANDATS DERIVES DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL DEMISSIONNAIRE OU EXCLU DE SON GROUPE POLITIQUE

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique, dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller, qui, en cours de législature, démissionne ou est exclu de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 66 - L'acte d'exclusion d'un conseiller communal de son groupe politique est valable si :

- 1° il est signé par la majorité des membres de son groupe;
- 2° il est communiqué au Collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

Article 67 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre l'acte de démission, dûment signé, communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche.

La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

CHAPITRE 1^{ER} - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION LOCALE

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'article 69 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des Services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Article 69 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des Services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des Services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. orienter les citoyens vers les services publics pouvant les accompagner dans leurs démarches sans jamais se substituer à ceux-ci et ce, dans le strict souci de la neutralité et de l'égalité de traitement de chaque citoyen.

CHAPITRE 3 - LES DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 70 - Les Conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 71 - Les questions écrites doivent être signées et adressées à Monsieur le Bourgmestre. Il y sera répondu par écrit par le Collège communal dans le mois de leur réception.

En cas d'absence de réponse par le Collège communal dans le mois qui suit le dépôt de la question écrite, ladite question écrite est automatiquement transformée en question orale et renvoyée au prochain Conseil communal pour y être traitée selon les modalités formulées à l'article 72.

Article 72 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président invite les Conseillers communaux qui en ont introduit la demande à poser leurs questions étant entendu qu'il leur accorde la parole selon l'ordre chronologique de réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Le nombre maximal de questions orales est limité à une par conseiller communal et par séance.

Pour un bon déroulement des séances du Conseil communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si la question a été transmise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant la séance.

A défaut, il y sera répondu :

- soit lors de la prochaine séance du Conseil communal;

- soit encore par tout autre mode convenu avec le Conseiller communal intéressé.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 72, moyennant l'accord du Collège communal, **chaque Conseiller communal** peut introduire des questions supplémentaires en fonction de l'importance de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal concernée.

Article 73 - Conditions communes aux questions écrites et orales :

Seront déclarées irrecevables les questions qui ont un objet étranger à l'Administration communale ou qui porteront atteinte à la vie privée.

Tout refus de réponse doit être dûment motivé et porté à la connaissance du Conseiller communal intéressé.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 74 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 75 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ème} feuille par Conseil communal, il y aura paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre, ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et Services communaux

Article 76 - Sur demande écrite de leur chef de groupe, les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et Services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 77 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal s'abstiendront de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion.

Section 4 – Le droit de visite et de consultation des membres du Conseil communal à l'égard des ASBL communales

Article 78 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL « communales » et visiter leurs bâtiments et services. Les informations obtenues par les Conseillers en application de l'alinéa précédant ne peuvent être utilisées que dans le cadre de leur mandat. Par ASBL communales, il faut entendre les ASBL dont les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle et dont les activités ne sont pas organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. Les informations obtenues par les Conseillers en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les Conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Article 79 - Le droit de consultation visé à l'article 78 ci-avant s'exerce moyennant demande écrite introduite auprès du président de l'ASBL indiquant les documents dont la consultation est sollicitée. Le Conseiller veillera à transmettre simultanément à son chef de groupe et au Bourgmestre une copie de la demande ainsi introduite et l'avertira sans délai de la suite qui y est réservée.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, le droit de consultation s'exerce dans les locaux du siège social de l'ASBL, durant les horaires d'activités de l'ASBL.

Article 80 - Le Conseiller communique, par écrit, au président de l'ASBL son souhait d'exercer son droit de visiter les locaux de l'ASBL où s'exercent leurs activités sociales. Le Conseiller veillera à communiquer simultanément à son chef de groupe et au Bourgmestre une copie de sa demande.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, la visite ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'activités de l'ASBL. Pendant la visite, le Conseiller s'abstiendra de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une manière quelconque dans les tâches de gestion.

Article 81 - Tout Conseiller, qui exerce les droits visés ci-avant, établit un rapport écrit des constats effectués et le soumet au Collège en vue de sa communication aux membres du Conseil communal.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 82 - Les membres du Conseil communal – à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des Commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié et est limité dans le chef du Conseiller à 10 réunions par an, à l'exception toutefois du rapporteur de la Commission, lequel aura droit à la totalité du jeton de présence.

Le Président de l'Assemblée perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

CHAPITRE 4 – LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE

Article 83 - Tout habitant de la Ville peut interpellier directement le Collège en séance publique du Conseil communal.

Sont des habitants de la commune au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation, est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 84 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par voie postale au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes;
- 3) porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être de portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir par la poste au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 85 - Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du Président de l'Assemblée dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder 10 minutes. Le Bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du Collège conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal.

Article 86 - Les interpellations sont annoncées en début de séance mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège.

CHAPITRE 5 – LE BULLETIN COMMUNAL

Article 87 - *Le Bulletin communal paraît 4 fois par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.*

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- *les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal, et ce en vue de leur permettre de s'exprimer sur le thème d'actualité faisant l'objet du dossier dont question ci-dessus;*
- *les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1.000 signes;*
- *le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;*
- *l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*
- *ces textes/articles :*
 - * ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;*
 - * ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;*
 - * doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;*
 - * doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;*
 - * doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.*

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés."

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, C.MICHEZ, Mme M-C.LEFEBVRE, MM. G.LECLERCQ, R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSSENS, MM. L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, Mme C.LADAVID, MM. A.MELLOUK, G.DENONNE, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM. V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : M. J-M.VANDENBERGHE, Mmes M.WILLOCQ, H.CLEMENT-COUPLET, M. X.DECALUWE

5. Coopération au développement. Appel à projets. Approbation.

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **PO.DELANNOIS** donne lecture du rapport introductif :

"Mesdames, Messieurs,

Depuis 2008, la Ville de Tournai s'est engagée dans une politique de solidarité internationale.

Dans la définition de cette politique, elle dispose d'un budget annuel limité (20.000,00 €).

Dans cette optique, il est nécessaire d'éviter le saupoudrage des fonds communaux annuels destinés à de trop nombreux projets de solidarité internationale. La volonté politique est donc de redéfinir les moyens en cette matière.

Le 15 mars 2013, nous décidions de ne soutenir qu'un seul projet de coopération internationale coordonné par une/des associations/ONG/mutuelles œuvrant sur l'entité de Tournai jusqu'au terme de la présente mandature, en décembre 2018.

Cet appel à projets devra viser trois objectifs de développement pour les populations du Sud (éducation, développement socio-économique et santé – transversalité obligatoire). Il s'agira donc d'un projet de coopération au développement à hauteur de 15.000,00 € par an durant toute la mandature.

Cet appel à projets a été soumis pour avis à la Commission consultative de Solidarité internationale réunie le 2 mai 2013 à l'Hôtel de Ville de Tournai.

La même Commission a considéré que les 5.000,00 € dédiés à l'éducation au développement (sur les 20.000,00 € prévus au budget communal), devaient être exclusivement réservés à ses organisateurs.

Il est donc nécessaire de lancer cet appel à projets de coopération au développement ce 28 mai 2013 afin qu'un projet soit sélectionné un mois plus tard par la Commission de Sélection qui sera composée de représentants issus du monde politique tournaisien (le représentant de chaque famille politique à la Commission et le Président de la Commission), du Centre national de Coopération au Développement (CNCD, une seule personne), de la Commission consultative de Solidarité internationale (4 à 5 membres), de Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Bourgmestre, de Monsieur le conseiller financier au Cabinet de Monsieur le Bourgmestre, et de Monsieur le secrétaire de la Commission consultative de Solidarité internationale.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les termes de cet appel à projets."

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** rappelle son engagement dans l'ASBL SOLTYS :

" Je défends le travail réalisé par l'ASBL SOLTYS lors de la précédente législature. Nous savions que la nouvelle majorité changerait la formule. Deux demandes de rencontre (avec le Bourgmestre) ont été sollicitées par notre ASBL. Elles sont restées lettres mortes.

Tous les intervenants n'ont pas été entendus. Seuls, ceux de la Commission Nord/Sud ont été entendus. Sur le fond, et si je comprends bien, le projet retenu va recevoir 15.000,00 € par an pendant 6 ans. Mais comment fera-t-on pour respecter nos engagements et nos relations privilégiées avec la Palestine et le Bénin ?"

Monsieur le **Président de l'Assemblée** remercie Monsieur le Conseiller communal J-M.VANDENBERGHE pour son investissement dans l'ASBL SOLTYS. Il concède que

15 personnes ont été consultées dans le cadre de la Déclaration de politique communale, lesquelles cautionnent cet appel à projet.

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** comprend la position de M. J-M.VANDENBERGHE :

" Mais dans le cas présent, il s'agit d'un choix politique et nous suivons le choix de la majorité."

Par 34 voix pour et 4 voix contre, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'engagement de la Ville de Tournai dans la solidarité internationale depuis 2008;

Considérant le budget annuel limité (20.000,00 €) dont dispose la Ville de Tournai dans la définition de cette politique;

Considérant la nécessité d'éviter le saupoudrage des fonds communaux annuels destinés à de trop nombreux projets de solidarité internationale;

Considérant la volonté politique de redéfinir les moyens en matière de solidarité internationale;

Considérant la décision du Collège communal du 15 mars 2013 de soutenir un seul projet de coopération internationale coordonné par une/des associations/ONG/mutuelles œuvrant sur l'entité de Tournai jusqu'au terme de la présente mandature, en décembre 2018;

Considérant qu'un appel à projets visant trois objectifs de développement pour les populations du Sud (éducation, développement socio-économique et santé – transversalité obligatoire) a été rédigé;

Considérant que ce projet de coopération au développement sera financé à hauteur de 15.000,00 € par an durant toute la mandature;

Considérant que cet appel à projets a été soumis pour avis à la Commission consultative de Solidarité internationale réunie le 2 mai 2013 à l'Hôtel de Ville de Tournai;

Considérant que la Commission consultative de Solidarité internationale, réunie le 2 mai 2013, a considéré que les 5.000,00 € dédiés à l'éducation au développement, devaient être exclusivement réservés à ses organisateurs;

Considérant qu'il n'est, dès lors, plus utile de lancer un appel à projets en matière d'éducation au développement;

Considérant qu'avant de lancer officiellement cet appel à projets, il convient de les soumettre au Collège et au Conseil communal de la Ville de Tournai;

Considérant la nécessité de lancer cet appel à projets de coopération au développement dès le 28 mai 2013 afin qu'un projet soit sélectionné un mois plus tard par la Commission de Sélection qui sera composée de représentants issus du monde politique tournaisien (le représentant de chaque famille politique à la Commission et le Président de la Commission),

du Centre national de Coopération au Développement (CNCD, une seule personne), de la Commission consultative de Solidarité internationale (4 à 5 membres), de Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Bourgmestre, de Monsieur le conseiller financier au Cabinet de Monsieur le Bourgmestre, et de Monsieur le secrétaire de la Commission consultative de Solidarité internationale;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 voix pour et 4 voix contre;

DECIDE :

d'approuver l'appel à projets dont les termes suivent :

" Programme de cofinancement de projets de coopération au développement présenté par la Ville de Tournai

Appel à projets 2013 - 2018

Préambule

L'engagement de la Ville de Tournai dans la Solidarité internationale fait sens car le pouvoir communal possède tous les atouts pour être un acteur de proximité efficace en matière de coopération au développement.

En effet, la commune, niveau de pouvoir le plus proche du citoyen, peut rencontrer et accompagner des niveaux de pouvoirs et de proximité similaire et se doit d'être le vecteur de sensibilisation aux relations Nord/Sud de sa population.

Aujourd'hui, de nombreuses communes belges sont devenues, de fait, des territoires internationaux, habités par une multiculturalité dont l'harmonie reste chaque jour à construire.

La Ville de Tournai contribue, avec la communauté internationale, à relever les défis de la pauvreté par la coopération au développement en faveur des pays classés par le CAD [Comité d'Aide au Développement de l'Office de Coopération et de Développement Economiques (OCDE)] parmi les pays en voie de développement.

Son programme est mis en œuvre en tenant compte des résolutions des grands Sommets des Nations unies pour le développement, relatifs au développement durable, aux droits de l'Homme, à la population, à la liaison entre l'économique, la santé et le social et au droit des femmes au développement.

L'action de coopération internationale de la Ville de Tournai prend en compte la nécessité d'une cohésion avec les stratégies portées par Wallonie-Bruxelles International et s'inscrit également explicitement dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement.

La Ville de Tournai reconnaît l'importance des initiatives au travers desquelles des citoyens se mobilisent et s'associent effectivement dans des actions concrètes de solidarité internationale.

De par le choix de cibles géographiques et sectorielles convergentes, elle vise aussi à encourager les synergies et concertations entre acteurs de la solidarité internationale, notamment les ANG (acteurs non gouvernementaux de coopération au développement) situés à Tournai.

1. Objet

L'appui financier de la Ville de Tournai a pour objet le cofinancement de projets de coopération internationale au développement visant spécifiquement l'éducation, la santé et le développement socio économique.

2. Critères

2.1. Critères de recevabilité

2.1.1. Critères liés au promoteur

Le promoteur est un acteur de coopération reconnu par Wallonie Bruxelles International et ayant un lien étroit avec une activité culturelle de sensibilisation, d'éducation au développement ou de mobilisation à Tournai

2.1.2. Critères liés au projet

Premièrement, le projet s'inscrit dans le cadre du préambule du présent document.

Deuxièmement, le projet s'inscrit dans le cadre des compétences sectorielles de la Région wallonne et de la Communauté française, suivant les termes de la Constitution belge.

Troisièmement, le projet est une action de développement qui tient compte du développement durable et équilibré, dans un objectif de dignité humaine et avec un impact positif explicite pour les populations du Sud.

Quatrièmement, la mise en œuvre du projet est menée en collaboration effective avec les partenaires du Sud. L'historique du partenariat, sa durabilité ainsi que les modalités concrètes de cette collaboration sont décrits précisément dans le dossier.

Cinquièmement, une contextualisation du projet montre dans quelle mesure celui-ci s'inscrit dans le plan de développement local, régional ou national du pays du partenaire. La durabilité financière et technique du projet est prévue.

Sixièmement, la liaison entre l'objet social et l'expertise du promoteur, en termes de compétence sectorielle, et l'objet du projet, en termes de secteur d'action, est explicitement présentée.

L'implication du promoteur, en termes d'apport de contenu relativement à l'objet du projet, est décrite.

Septièmement, un projet d'aide d'urgence ou humanitaire n'est pas pris en compte dans le cadre du présent appel.

Huitièmement, le projet peut consister pour partie en fourniture d'infrastructures ou de simple matériel. Quelle qu'elle soit, cette part, en ce compris les coûts liés à l'installation des infrastructures et matériel, ne représente pas plus de 50 % du budget du projet.

Neuvièmement, un projet consistant principalement en stages d'étudiants, missions d'enseignement et/ou consultance n'est pas pris en compte dans le cadre du présent appel.

Dixièmement, un projet d'identification n'est pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets. Dans le cas d'un projet présentant une phase d'identification, les modalités de l'identification sont décrites et la phase représente au maximum 5 % du budget du projet.

Onzièmement, le projet se situe au moins principalement dans l'un ou des pays de coopération reconnus comme prioritaires par la Wallonie et la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre de la coopération internationale au développement : Algérie, Bénin, Bolivie, Burkina Faso, Burundi, République Démocratique du Congo, Haïti, Maroc, Palestine, Rwanda, Sénégal, Vietnam.

2.1.3. Critères liés au financement du projet

Dans le cadre du présent appel à projets, la limite du financement de la Ville de Tournai est de 15.000,00 € maximum par an pour une durée de 5 ans.

Les dossiers présentant un programme soutenu par des apports provenant d'autres sources et utilisant l'apport de la Ville de Tournai comme fonds propres seront prioritaires.

Le dossier comporte un budget détaillé, décliné suivant la nature et le type de dépenses, établi en euros.

2.2. Critères préférentiels

Complémentairement aux trois axes prioritaires (l'éducation, la santé et le développement socio-économique), l'analyse des projets se fonde en particulier sur le respect des principes d'action les plus essentiels du développement durable, tels que, entre autres :

- justice sociale;
- égalité de genre;
- prise en compte des conséquences économique, sociale et environnementale du projet;
- principe de précaution : le projet démontre qu'il ne comporte aucun risque de dommage pour le partenaire local;
- participation au projet de tous les intervenants concernés, au Nord et au Sud, avec appropriation des processis par les partenaires du Sud.

L'analyse se fonde également sur les principes d'action suivants :

- respect de la dimension culturelle du développement;
- partenariat fondé sur l'échange, la concertation et la réciprocité, dans le respect des priorités établies par le partenaire du Sud quant à ses besoins;
- synergie, sur le terrain de mise en oeuvre du projet, avec les autres acteurs du Nord et du Sud;
- association de plusieurs catégories de promoteurs pour la mise en oeuvre du projet. Le cas échéant, le dossier permet d'identifier précisément, tant au niveau de la mise en oeuvre que de la répartition budgétaire, les apports et rôles de chacun, en fonction de leurs compétence et expertises spécifiques.
- promotion de l'expertise locale.

3. Sélection des projets

Les représentants de la Ville de Tournai [le représentant de chaque parti au sein de la Commission Consultative de Solidarité internationale et le Président de cette Commission du Centre national de Coopération au Développement (CNCN), une seule personne], de la Commission consultative de Solidarité internationale (4 à 5 membres), de Monsieur le Directeur de Cabinet de Monsieur le Bourgmestre, de Monsieur le conseiller financier au Cabinet de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur le secrétaire de la Commission consultative de Solidarité internationale, procèdent à l'examen des dossiers à travers l'ensemble de ses services concernés, y compris les représentations dans les pays visés. Sur cette base, elle émet un avis.

Ces avis font l'objet d'une proposition de sélection qui est transmise au Collège communal et au Conseil communal pour décision finale.

4. Appel à projets proprement dit

Le règlement et les contenus du présent appel à projets s'inspirent largement des démarches similaires établies par Wallonie Bruxelles International et traduisent la volonté de s'inscrire dans les stratégies reconnue par elle.

Programme de financement par la Ville de Tournai de projets de coopération mis en oeuvre dans les pays en développement

Appel à projets / 2013 - 2018

Annexe 1

Chaque projet présenté comporte :

- **une fiche de synthèse établie suivant le modèle ci-après**
(annexe 2)
et
- **une présentation détaillée du projet**
et
- **toutes annexes que le promoteur juge utiles.**

Programme de cofinancement par la Ville de Tournai de projets de coopération dans les pays en développement

Appel à projets / édition 2013 - 2018

Annexe 2

Modèle de fiche de synthèse

1. Présentation du demandeur (1 page)

- 1.1. Dénomination
- 1.2. Siège social (coordonnées complètes) et coordonnées du responsable (téléphone et adresse électronique)
- 1.3. Numéro d'entreprise
- 1.4. Code IBAN du compte bancaire
- 1.5. Description de l'action significative du demandeur à Tournai.

2. Projet présenté (3 pages)

- 2.1. Titre du projet
- 2.2. Partenaire(s)
- 2.3. Populations cibles
- 2.4. Principaux objectifs et articulation avec les trois piliers du développement durable
- 2.5. Principales réalisations envisagées et calendrier des activités concrètes
- 2.6. Résultats attendus (produits concrets, quantifiés, détaillés)
- 2.7. Chronogramme des dépenses et répartition du financement par source
- 2.8. Devenir du projet après la fin du financement sollicité

Récapitulation de la demande de financement à la Ville de Tournai :

Projet (titre)	Apport sollicité	Autres financements éventuels (vous devez préciser : montant et source)	Budget total du Projet

Programme de cofinancement par la Ville de Tournai de projets de coopération dans les pays en développement

Appel à projets / édition 2013-2018

Annexe 3

Clôture de l'appel et conditions de réception des dossiers

Le dossier présenté parvient à la Ville de Tournai, suivant les modalités suivantes :

- 2 (deux) exemplaires « papier » adressés à :

Le dossier est adressé par courrier postal à l'Hôtel de Ville de Tournai, cachet de la Poste daté du 2013 au plus tard, faisant foi,

ou

Le dossier est déposé à l'accueil de l'Hôtel de Ville de Tournai, le 2013 à 16 heures au plus tard. Dans ce cas le déposant demande un accusé de réception.

En outre,

- 1 (un) exemplaire (sans illustration) est envoyé par courrier électronique, le 2013 au plus tard, à : et à

Attention : Figure exclusivement en rubrique « objet » du courriel le nom du promoteur du projet

Un dossier incomplet ou transmis hors délai n'est pas examiné."

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, C.MICHEZ, Mme M-C.LEFEBVRE, MM. G.LECLERCQ, R.DEL VIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT, J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSSENS, MM. L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, Mme C.LADAVID, MM. A.MELLOUK, G.DENONNE, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Ont voté contre : M. J-M.VANDENBERGHE, Mmes M.WILLOCQ, H.CLEMENT-COUPLET, M. X.DECALUWE

Monsieur l'Echevin **V.BRAECKELAERE** et Monsieur le Conseiller communal **D.SMETTE** sortent de séance.

6. Kain. Déplacement partiel du sentier n° 45. Avis.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

"Mesdames, Messieurs,

En séance du 9 juillet 2012, vous avez émis un avis favorable à la modification du sentier n° 45 à Kain.

Cette modification s'appuyait sur deux requêtes à savoir :

- la demande de la SA VLASIMMO, Doorniksesteenweg, 81a boîte 8 à 8500 Kortrijk, pour la partie s'inscrivant dans le périmètre d'un futur lotissement sis rue d'Ormont et rue Chemin de Fer à Kain à proximité de la résidence du Renard
- la demande de nombreux habitants de la résidence du Renard souhaitant pouvoir rejoindre à pieds la rue d'Ormont en empruntant la partie de ce sentier située sur une parcelle communale (aire récréative de la résidence du Renard concédée à titre précaire à 2 personnes à charge pour elles de l'entretenir).

L'un des occupants de la parcelle communale s'est considéré comme véritable propriétaire et a mis des entraves à la circulation.

Lors de l'enquête précédant le vote du Conseil, il n'y avait eu aucune réclamation sur ces modifications.

Le dossier voté a été transmis à la Tutelle provinciale pour approbation.

Entre-temps l'occupant désigné ci-avant comme "propriétaire" a envoyé une réclamation au Collège provincial au sujet de la déviation du sentier sur le terrain communal, lui concédé et qui jouxte son habitation.

Cette réclamation retarde et entrave considérablement l'aboutissement de ce dossier qui répond à une demande des acquéreurs du lotissement et des habitants de la résidence du Renard.

Afin de débloquent ce dossier, une concertation a eu lieu avec la Tutelle provinciale qui a nous proposé la solution suivante en deux étapes :

- présenter en premier temps la déviation du sentier n° 45 concernant uniquement le lotissement
- dans un second temps s'engager à continuer la procédure de modification sur le terrain communal afin d'assurer la liaison viaire entre la rue d'Ormont et la résidence du Renard.

Nous vous demandons de bien vouloir marquer votre accord sur cette procédure."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en séance du 9 juillet 2012, vous avez émis un avis favorable à la modification du sentier n° 45 à Kain;

Considérant que cette modification s'appuyait sur deux requêtes à savoir :

- la demande de la SA VLASIMMO, Doorniksesteenweg, 81a bte 8 à 8500 Kortrijk, pour la partie s'inscrivant dans le périmètre d'un futur lotissement sis rue d'Ormont et rue Chemin de Fer à Kain à proximité de la résidence du Renard
- la demande de nombreux habitants de la résidence du Renard souhaitant pouvoir rejoindre à pied la rue d'Ormont en empruntant la partie de ce sentier située sur une parcelle communale (aire récréative de la résidence du Renard concédée à titre précaire à 2 personnes à charge pour elles de l'entretenir);

Considérant que l'un des occupants de la parcelle communale s'est considéré comme véritable propriétaire et a mis des entraves à la circulation;

Considérant que lors de l'enquête précédant le vote du Conseil, il n'y avait eu aucune réclamation sur ces modifications;

Considérant que le dossier voté a été transmis à la Tutelle provinciale pour approbation;

Considérant qu'entre-temps l'occupant désigné ci-avant comme "propriétaire" a envoyé une réclamation au Collège provincial au sujet de la déviation du sentier sur le terrain communal, lui concédé et qui jouxte son habitation;

Considérant que cette réclamation retarde et entrave considérablement l'aboutissement de ce dossier qui répond à une demande des acquéreurs du lotissement et des habitants de la résidence du Renard;

Considérant qu'afin de débloquent ce dossier, une concertation a eu lieu avec la Tutelle provinciale qui a nous proposé la solution suivante en deux étapes :

- présenter en premier temps la déviation du sentier n° 45 concernant uniquement le lotissement

- dans un second temps s'engager à continuer la procédure de modification sur le terrain communal afin d'assurer la liaison viaire entre la rue d'Ormont et la résidence du Renard;

Considérant l'avis favorable du Service de Police;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

EMET :

un avis favorable sur le déplacement partiel du sentier n° 45 à Kain, conformément au plan établi le 31 janvier 2012 par le Géomètre-expert mandaté par la SA VLASIMMO;

DECIDE :

- de proposer au Collège provincial le déplacement partiel du sentier n° 45 à Kain, conformément au plan établi le 31 janvier 2012 par le Géomètre-expert mandaté par la SA VLASIMMO;
- de s'engager afin de satisfaire à la demande des habitants de la résidence du Renard, à continuer la procédure de modification à la voirie vicinale du sentier n° 45 en sa partie située sur le terrain communal en vue d'assurer la liaison viaire entre la rue d'Ormont et la résidence du Renard.

La présente délibération sera transmise pour notification à l'Autorité Supérieure.

Monsieur l'Echevin **V.BRAECKELAERE** rentre en séance.

7. Blandain. Enclos de la Roue. Vente de gré à gré d'une parcelle communale à des particuliers. Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

"Mesdames, Messieurs,

La Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Blandain, enclos de la Roue, cadastrée ou l'ayant été 29^{ème} division, section B, n° 40 d'une contenance de 6 a 10 ca, affectée au patrimoine de la Régie Foncière communale. Cette parcelle est affectée en zone agricole au Plan de secteur et reprise en jardin au cadastre.

Par correspondance du 7 mars 2012, des particuliers, (propriétaires des biens sis à Blandain, allée Saint-Eléuthère, 35, cadastrés ou l'ayant été 29^{ème} division, section B, n° 41 K et enclos de la Roue, cadastré ou l'ayant été 29^{ème} division, section B, n° 49 B) sollicitent la mise à disposition ou l'acquisition de ladite parcelle communale, jouxtant leurs biens.

Suite aux avis favorables des différents services concernés, lors de notre séance du 3 mai 2012, nous avons décidé du principe de procéder à la vente de gré à gré de la parcelle concernée.

Le prix de vente a été arrêté à 2.500,00 € hors frais lors de notre séance du 7 juin 2012 eu égard au fait que l'Administration de l'Enregistrement a fixé la valeur vénale de ce bien à 1.200,00 € hors frais.

En même séance, nous avons désigné Maître Vincent VANDERCAM, comme notaire instrumentant dans le cadre de cette aliénation, qui a transmis à l'Administration communale un projet de l'acte authentique relatif au bien susmentionné.

Ce projet a été soumis à notre séance du 29 mars 2013 et nous avons marqué notre accord de principe, sous réserve de la décision du Conseil communal, sur les termes du projet de l'acte authentique moyennant certaines modifications mineures (présentation des parties, description du bien vendu, fautes dactylographiques) ainsi que des précisions sur la propriété/jouissance et l'état du sol.

De plus, nous portons à votre connaissance que l'enquête de commodo et incommodo, tenue du 19 juin au 5 juillet 2012, n'a donné lieu à aucune observation.

Etant donné que la Ville de Tournai ne devrait plus la faire entretenir par ses Services communaux, il s'agit d'une bonne opération pour la Ville de Tournai, nous vous prions d'accepter l'aliénation de cette parcelle et d'arrêter les termes de l'acte qui en découlera à l'intervention de Maître Vincent VANDERCAM, Notaire de résidence à Templeuve.

Le produit de cette vente sera affecté au patrimoine de la Régie Foncière communale à l'article 70120 (vente d'immeubles non bâtis)."

Madame la Conseillère communale **C.LADAVID** souhaite obtenir :

- la programmation stratégique de réalisation des biens immobiliers et la copie du relevé des biens communaux
- l'explication sur la sous-évaluation du montant du bien.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** répond comme suit :

- ce terrain à usage de jardin est en zone agricole, non constructible. Le Receveur de l'Enregistrement l'a évalué à 1.200,00 € et le Collège en a fixé le montant de la vente à 2.500,00 €
- la copie du livre sommier sera transmise
- la programmation stratégique de la réalisation des biens de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale (C.P.A.S.) est prématurée.

Par 34 voix pour et 3 voix contre, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Blandain, enclos de la Roue, cadastrée ou l'ayant été 29^{ème} division, section B, n° 40 d'une contenance de 6 a 10 ca, affectée au patrimoine de la Régie Foncière communale;

Considérant que ladite parcelle est affectée en zone agricole au plan de secteur et reprise en jardin au cadastre;

Considérant que par correspondance du 7 mars 2012, des particuliers, (propriétaires des biens sis à Blandain, allée Saint-Elleuthère, 35, cadastré ou l'ayant été 29^{ème} division,

section B, n° 41 K et enclos de la Roue, cadastré ou l'ayant été 29^{ème} division, section B, n° 49 B) sollicitent la mise à disposition ou l'acquisition de ladite parcelle communale;

Considérant les avis favorables du Service Urbanisme et du Service Environnement;

Considérant qu'après examen de l'Atlas des chemins vicinaux, aucun sentier ne traverse ni ne jouxte cette parcelle communale;

Considérant que récemment, suite à une demande des particuliers, cette parcelle a été nettoyée par les services communaux;

Considérant qu'en cas de vente ou de mise à disposition de cette parcelle, les Services Communaux ne devront plus entretenir cette parcelle;

Considérant la décision du Collège communal en date du 3 mai 2012 de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du Conseil communal, sur l'acquisition par lesdits particuliers de la parcelle communale concernée;

Considérant le rapport d'expertise dressé en date du 22 mai 2012 par Monsieur l'inspecteur principal de l'Enregistrement, fixant à 1.200,00 € la valeur de cette parcelle;

Considérant qu'en date du 7 juin 2012, le Collège communal a décidé de vendre ladite parcelle moyennant le prix de 2.500,00 € hors frais et a désigné Maître Vincent VANDERCAM, Notaire de résidence à Templeuve, comme notaire instrumentant dans le cadre de cette vente;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo, tenue du 19 juin au 5 juillet 2012, n'a donné lieu à aucune observation;

Considérant que le Collège communal, en séance du 29 mars 2013, a marqué son accord de principe sous réserve de la décision du Conseil communal, sur le projet d'acte authentique moyennant certaines modifications mineures (présentation des parties, description du bien vendu, fautes dactylographiques) ainsi que des précisions sur la propriété et jouissance et l'état du sol;

Considérant le projet d'acte modifié reçu le 12 avril 2013 conforme à la décision du Collège communal du 29 mars 2013;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 voix pour et 3 voix contre;

DECIDE :

- de marquer son accord sur la vente de gré à gré de la parcelle sise à Blandain, enclos de la Roue, cadastrée ou l'ayant été 29^{ème} division, section B n°40 d'une contenance de 6a 10ca, moyennant le prix de 2.500,00 € hors frais au profit de particuliers, voisins de cette parcelle, selon les conditions et dans les termes figurant dans le projet d'acte suivant :

" L'AN DEUX MILLE TREIZE, LE

Par devant Nous, Maître Vincent VANDERCAM, Notaire à Templeuve, Ville de Tournai.

COMPARAISSENT :

La VILLE DE TOURNAI ayant ses bureaux en l'Hôtel de Ville de et à Tournai (7500), rue Saint Martin, 52 ici représentée aux présentes conformément aux articles L1132/3 et L1123/5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par :

1) M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin Délégué à la fonction maïorale

2) M. Didier COUPEZ, Secrétaire communal

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du vingt-sept mai deux mille treize, dont un extrait demeurera ci-annexé, et après avoir obtenu l'approbation de l'autorité de Tutelle.

Ci-après dénommée : "le vendeur" ou "les vendeurs"

De première part.

M. PARENTI Fabrice, Bramante, Secondo, né à Valenciennes (France) le treize juin mil neuf cent soixante-quatre, et son épouse Mme MOUTON Isabelle, Armelle, née à Lille (France) le vingt-trois février mil neuf cent soixante-cinq, domiciliés à 62138 Biolaines (France-Pas de Calais), rue Léon Gambetta, n° 22.

Mariés sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage ainsi déclaré.

Ci-après dénommés : « l'acquéreur » ou « les acquéreurs »

De seconde part.

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné de dresser acte authentique de la convention suivante directement intervenue entre eux.

Le vendeur déclare, par les présentes, avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour quitte et libre de toutes charges et inscriptions privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur qui accepte et qui déclare acquérir le bien immeuble ci-après décrit.

DESCRIPTION DU BIEN :

VILLE DE TOURNAI – 29^{ème} Division – BLANDAIN

Une parcelle de terrain sise au lieu-dit "enclos de la Roue", cadastrée ou l'ayant été section B, n° 40 pour une contenance de six ares dix centiares (6 a 10 ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit bien appartient à la partie venderesse depuis des temps immémoriaux.

La partie acquéreuse déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS DE VENTE

La présente vente est faite sous les clauses, charges et conditions suivantes :

1. Occupation

Ce bien est libre d'occupation.

2. Liberté hypothécaire

La vente est faite moyennant l'obligation, pour le vendeur, de rendre l'immeuble quitte et libre de toutes charges et inscriptions hypothécaires qui le grèveraient au profit d'un créancier quelconque, notamment en y employant le prix de vente.

Le vendeur reconnaît qu'il a parfaitement connaissance que le notaire instrumentant a l'obligation de veiller à la liberté des biens et que toute somme à payer par l'acquéreur doit lui être remise pour exécuter cette obligation.

3. Propriété et jouissance

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à dater de ce jour. Il en aura la jouissance par la libre disposition, à dater de ce jour également.

L'acquéreur supportera les contributions, impôts et taxes de toute nature mis ou à mettre sur ces biens à dater de ce jour, en ce compris toutes taxes communales pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu. Le vendeur déclare à ce sujet qu'il n'existe

pas à ce jour de taxes pour lesquelles un paiement échelonné aurait été convenu. Dans le cas contraire, le vendeur s'engage à les supporter et à les payer.

L'acquéreur paiera, lors de la signature de l'acte authentique, sa quote-part forfaitaire dans le précompte immobilier. Cette quote-part sera calculée prorata temporis sur base de l'avertissement-extrait de rôle de l'année qui précède celle de la signature dudit acte authentique si le vendeur ne possède pas l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice en cours.

Superficie – Contenance

La superficie ci-dessus indiquée n'est pas garantie, le plus ou moins fût-il supérieur au vingtième fera profit ou perte pour l'acquéreur sans modification quant au prix et sans recours contre le vendeur.

L'acquéreur a pris connaissance des extraits et plans cadastraux qui ont servi à la description des biens ci-dessus et sur lesquels il marque son accord.

4. Etat

L'immeuble est vendu et délivré, dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de la nature du sol et du sous-sol et sans garantie de vices apparents, et également sans garantie d'absence de vice ou défaut caché.

Il est ici déclaré par le vendeur, que sur le terrain objet du présent acte, se trouve un piézomètre, ancien point de mesure du Service Géologique de Belgique. Cet instrument ne sera pas démonté ni évacué par le vendeur, qui se décharge de toute responsabilité à cet égard. L'acquéreur fera son affaire personnelle de cette situation, et ce à l'entière décharge du vendeur, qui ne sera aucunement inquiété à ce sujet.

Le vendeur a transmis, préalablement à ce jour, à l'acheteur un document émanant de la Direction des Eaux souterraines, précisant les précautions à prendre lors du démontage de cet appareil.

5. Servitudes – Conditions spéciales

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes (notamment toutes servitudes légales, d'urbanisme et d'aménagement du territoire), actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues qui pourraient l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres. Mais, à tous ces égards, l'acquéreur devra agir à ses frais, risques et périls, et sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse donner à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Le vendeur déclare que ses titres de propriété ne contiennent ni servitudes, ni conditions spéciales grevant les biens vendus, et que personnellement il n'en a concédé aucune.

Le bien se vend sans garantie des mitoyennetés. L'acquéreur devra régler toutes les questions de mitoyenneté directement avec les propriétaires voisins, sans intervention du vendeur ni recours contre lui.

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec les propriétaires voisins ni aucune procédure en cours relativement à ces mitoyennetés.

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est grevé d'aucune option d'achat, d'aucun droit de réméré, ni d'aucun droit de préférence ou de préemption.
- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire relative aux biens.

Servitude d'utilité publique :

- Liée à la présence d'une canalisation de gaz naturel de FLUXYS.

L'attention des parties est attirée sur le fait que la présence d'une canalisation de gaz naturel de la Société FLUXYS entraîne une servitude légale d'utilité publique.

En date du dix-huit novembre deux mille huit, la Société FLUXYS a adressé au Notaire soussigné, un courrier imposant à tout notaire chargé d'une transaction immobilière de vérifier si des canalisations de FLUXYS passent à proximité du bien vendu.

- Liée à la présence de câbles et conduites.

En date du trente et un juillet deux mille douze, le Notaire Vincent VANDERCAM soussigné a consulté le site du point de Contact d'Informations fédéral Câbles et Conduites, en abrégé CICC (<https://www.klim-cicc.be>). En réponse à la demande d'informations concernant le bien vendu, le CICC a répondu que le gestionnaire CICC concerné par l'annonce est la société : BELGACOM, ORES, SWDE et SPGE.

CONDITIONS URBANISTIQUES (Région Wallonne).

a. Information circonstanciée

Le vendeur déclare textuellement ce qui suit, au vue de la lettre adressée par le Service Urbanisme de la Ville de Tournai en date du dix-neuf novembre deux mille douze au notaire Vincent VANDERCAM soussigné, que :

"Le bien en cause :

- *est situé dans le schéma de développement de l'espace régional;*
- *est affecté au Plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, en « zone agricole», laquelle est régie par l'article 35 du nouveau Code wallon;*
- *n'est pas situé dans un projet de révision du susdit Plan de secteur approuvé par Arrêté;*
- *n'est pas situé dans le périmètre d'un Plan communal d'aménagement approuvé;*
- *est situé dans le projet de schéma de structure communal adopté provisoirement par le Conseil communal du 28 avril 2008 avec sur la carte de structure spatiale une affectation de : « zone agricole »;*
- *n'est pas situé sur le territoire ou partie de territoire communal où un règlement régional est applicable;*
- *est situé sur le territoire communal où un avant-projet de règlement communal d'urbanisme au sens de l'article 78 est à l'étude tout étant qu'à ce jour les dispositions du Règlement général de Police sur les Bâtisses du 15 mai 1946 sont maintenues (cfr article 244 du Règlement général de Police du 1er juillet 2002), uniquement pour l'ancien territoire de la Ville de Tournai dès lors que ce règlement a été adopté bien avant les fusions;*
- *n'est pas situé dans un projet de Rapport Urbanistique et Environnemental au sens de l'article 33 dudit Code wallon;*
- *n'est pas situé dans un site à réaménager au sens de l'article 169 du Code (site d'activité économique désaffecté);*
- *n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article 173 dudit Code;*
- *n'est pas situé dans le périmètre tel que visé par l'article 136 bis (à savoir par Arrêté du Gouvernement wallon) traitant des périmètres des zones vulnérables établies autour des établissements présentant un risque majeur au sens du Décret sur l'environnement;*
- *n'est pas à notre connaissance soumis au droit de préemption à savoir que le Gouvernement n'a pas arrêté un périmètre d'application de ce droit pour le susdit bien comme dit à l'article 176 § 3 dudit Code;*
- *n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté;*
- *n'a pas fait l'objet de classement comme Monument, comme site ou ensemble architectural;*
- *n'a pas fait l'objet d'une inscription sur une liste de sauvegarde visée à l'article 193 dudit Code;*

- n'est pas inclus dans une zone de protection par Arrêté (zone de protection autour d'un monument ou site classé) au sens de l'article 209 dudit Code wallon;
- est situé aux termes du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005, en zone faiblement habitée qui ne sera pas pourvue d'assainissement collectif;
- n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement non périmé;
- n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme de moins de deux ans;
- n'a pas fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1983, à tout le moins au nom du propriétaire actuel;

En ce qui concerne l'accès du bien à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante : ces renseignements ne seront fournis qu'après consultation des impétrants et des Services « Voirie » sur base d'un dossier de certificat d'urbanisme n° 2;

Tout renseignement quant à la localisation dans un site repris à l'Atlas des Sites Archéologiques ne peut vous être communiqué, cet atlas n'étant pas établi à ce jour;

En ce qui concerne (article 85 § 1^{er} - 3°), les données inscrites pour ces biens dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du Décret relatif à l'assainissement des sols pollués, nous ne sommes pas en possession de celles-ci;

Pour ce qui concerne l'information quant à l'existence d'un certificat de performance énergétique relatif aux biens prédécrits, nous ne sommes pas en mesure de vous répondre. En effet, aucune banque de données n'est à ce jour accessible aux communes quant à la certification en matière de performance énergétique des bâtiments existants. Nous vous invitons, dès lors, à interroger les propriétaires du bien concerné auxquels il appartient de faire certifier leur bâtiment et à communiquer ce certificat à l'acquéreur. Veuillez vous en référer également aux exonérations reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010, entré en vigueur le 31 mai 2010, modifiant l'Arrêté du 31 décembre 2009 pour la certification des bâtiments résidentiels existants;

Outre les renseignements ci-dessus tels que préconisés par l'article 85 dudit Code, nous vous signalons également à titre d'information que ce bien :

- est bordé par un cours d'eau (Rieu de Dorenet) et est donc soumis aux dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables;
- est situé à proximité d'un cours d'eau (Rieu de Dorenet) du sous-bassin hydrographique de l'ESCAUT-LYS et est repris sur la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau avec une valeur d'aléa faible (cartographie adoptée par le Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 pris en exécution du Plan de Prévention et de Lutte Contre les Inondations et leurs Effet sur les Sinistrés (P.L.U.I.E.S));
- n'est pas soumis aux dispositions d'un plan d'alignement approuvé par Arrêté royal;
- est repris dans une zone de contrainte karstique considérée comme modérée sur la carte géologique établie en janvier 2004 par la Faculté Polytechnique de Mons (FPMs) à la demande la Région wallonne;
- n'est pas répertorié dans le Patrimoine Monumental (Tome 6) édité par le Ministère de la Culture française (1976);
- n'est pas inventorié à l'Atlas du Patrimoine Architectural des Centres Anciens édité par le Ministère de la Région wallonne;
- n'a pas fait l'objet d'un Arrêté le déclarant inhabitable."

L'acquéreur déclare parfaitement connaître les prescriptions urbanistiques relatives au bien vendu et déclare avoir reçu copie de ladite lettre.

Assurance contre les catastrophes naturelles – Aléa d'inondation par débordements de cours d'eau.

En application de l'article 68-7 § 4 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre visant la couverture des catastrophes naturelles en ce qui concerne les risques simples, et après consultation sur internet de la cartographie de l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon, le vendeur déclare que le bien prédécrit se situe à la limite d'une zone à faibles risques d'inondation par débordement de cours d'eau. L'acquéreur a pu vérifier cette information en consultant sur internet la cartographie des aléas d'inondation (<http://cartographie.wallonie.be/NewPortailCarto/index.jsp>).

b. Engagement du vendeur

Le vendeur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1^{er} et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er} du CWATUPE (Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie).

Il ajoute que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

c. Informations générales : Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1^{er}, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er}, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.
- Il résulte notamment de ces articles que les constructions nouvelles, les extensions transformations ou modifications de la destination, voire l'entretien et la conservation des constructions existantes lorsque ces modifications de la destination sont reprises sur une liste arrêtée par le Gouvernement wallon ou lorsque ces transformations ont pour effet la création d'au moins deux logements, de studios, flats ou "kots", portent atteinte aux structures portantes ou impliquent une modification au volume ou à l'aspect architectural des bâtiments ou lorsque les travaux d'entretien ou de conservation portent sur un bien inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé en vertu des règles de protection relatives aux monuments et aux sites lorsqu'ils modifient l'aspect extérieur ou intérieur, ne peuvent être effectués sur les biens prédécrits tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Les matériaux ou les caractéristiques qui ont justifié le classement, ne peuvent être exécutés ou effectués tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu. En outre, le placement d'installations fixes destinées ou non à l'habitation, l'usage habituel d'un terrain pour le dépôt d'un ou de plusieurs véhicules usagés, de mitrilles de matériaux ou de déchets, ou bien pour le placement d'une ou de plusieurs installations mobiles comme roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, le placement d'enseignes ou de dispositif de publicité, l'abattage ou la plantation ou la replantation de certains arbres ou haies, le boisement ou le déboisement, le défrichement, la modification sensible du relief du sol, ainsi que l'accomplissement de certains autres actes ou travaux non explicitement repris ci-avant, et sous réserve des exceptions prévues par la loi ou en vertu de la loi, tels que les actes et travaux dits "de minime importance", ne peuvent être effectués sur les biens prédécrits tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

d. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement général sur la protection de l'environnement.

e. Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrit sur une liste de sauvegarde;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

f. Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;
- a fait l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

g. Etat du Sol

A. Les parties reconnaissent que leur attention a été appelée sur le fait que

- 1/ la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets. A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire,...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination,...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation.
- 2/ parallèlement, en vertu de l'article 18 du Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tout propriétaire peut être identifié comme titulaire de l'obligation d'assainissement ou encore, n'être tenu d'adopter que des mesures de sécurité et le cas échéant, de suivi, selon qu'il s'agit d'une pollution nouvelle ou historique (antérieure ou postérieure au 30 avril 2007) et dans ce dernier cas, qu'elle constitue ou non une menace grave, sauf cause de dispense;
- 3/ pour autant, en l'état du droit,
 - en vertu de l'article 85 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE), amendé par le Décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du Décret. A ce jour, cette banque de donnée est en voie de constitution, de sorte que le vendeur est dans l'impossibilité de produire un extrait de celle-ci;
 - il n'existe pas de norme (décret, arrêté,...) qui prescrive à charge du cédant des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation de sol;
 - de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de «bonne foi» oblige le vendeur non professionnel à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation;

B. Dans ce contexte, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, - après des années de jouissance paisible (sans trouble) et utile (sans vice), - sans pour autant que l'acquéreur exige de lui des investigations complémentaires dans le terrain (analyse de sol par un bureau agréé, ...) -, rien ne s'oppose, **selon lui, à ce que le bien vendu soit destiné à l'agriculture**, au regard de cette seule question d'état de sol, et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien vendu ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES.

Les parties déclarent qu'elles n'ont pas introduit une requête en règlement collectif de dettes.

PRIX-CHARGES-QUITTANCE

La présente vente est en outre consentie et acceptée pour et moyennant le prix principal de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2.500,00 €) que le vendeur déclare et reconnaît avoir reçu à l'instant, au moyen

Est ici intervenu, M. Eddy MOULIN, Receveur communal de la Ville de Tournai, domicilié à Tournai, lequel, qualitate qua, reconnaît avoir reçu ledit prix de vente du Notaire Vincent VANDERCAM soussigné.

Le tout DONT QUITTANCE entière et définitive.

En application de l'article 184 bis du Code des Droits d'Enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés, le vendeur déclarant ne pas être redevable de pareils droits.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur dispense expressément Monsieur le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office, lors de la transcription des présentes, et ce pour n'importe quel motif.

FRAIS

Tous les frais, taxes, droits et honoraires du présent acte et de ses suites sont à charge de l'acquéreur.

DECLARATIONS FISCALES.

1. Le Notaire soussigné déclare avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent :

a.- Répression d'une dissimulation sur le prix ou les charges :

de l'article deux cent trois premier alinéa du code des droits d'enregistrement stipulant qu'en cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé, celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties;

b.- Taxe sur la valeur ajoutée :

des articles soixante deux paragraphe deux et septante trois du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ensuite, le Notaire Vincent VANDERCAM soussigné a demandé au vendeur qui le reconnaît:

a) s'il est, ou s'il a été, assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée;

b) s'il n'a pas cédé dans les cinq ans précédant la date des présentes, un bâtiment avec application de ladite taxe, conformément à l'article huit, paragraphe deux ou trois dudit code;

c) s'il ne fait pas partie d'une association de fait ou d'une association momentanée immatriculée comme assujettie pour ledit code.

A ces différentes questions, le vendeur a déclaré qu'il n'est pas assujetti à ladite taxe.

2.- Réduction des droits d'enregistrement

Après le commentaire des articles 53 et suivants du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, par le notaire soussigné, la partie acquéreuse déclare ne pas pouvoir bénéficier des avantages qui y sont visés.

3.- Restitution des droits d'enregistrement:

Le vendeur déclare qu'il ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement prévue à l'article deux cent douze du code des droits d'enregistrement.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL - ELECTION DE DOMICILE.

Le Notaire soussigné certifie l'exactitude de l'état civil des comparants personnes physiques au vu des documents requis par la loi hypothécaire. Le Notaire soussigné fait observer que la mention dans cet acte du numéro d'identification des comparants dans le Registre National des Personnes Physiques a fait l'objet de l'accord exprès des parties. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure ou, le cas échéant, siège social, respectif susindiqué.

DÉCLARATIONS DIVERSES

Les comparants déclarent :

- qu'ils n'ont à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes.
- qu'ils ne sont pas pourvus d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire, qu'ils n'ont pas déposé de requête en concordat judiciaire;
- qu'ils n'ont pas été déclarés en faillite non clôturée et d'une manière générale qu'ils n'ont pas été dessaisis de l'administration de leurs biens.

Le vendeur déclare :

- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien ;

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à l'un des collaborateurs du notaire instrumentant à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents cadastraux et ceux de l'état-civil, de préciser et de rectifier, le cas échéant, la désignation des biens et l'origine de propriété et de faire toute déclaration en matière fiscale.

DECLARATION FINALE

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant les a informées des obligations imposées aux notaires par l'article 9 paragraphe 1^{er} alinéas 2 et 3 de la Loi organique du Notariat, modifiée par la Loi du quatre mai mil neuf cent nonante-neuf entrée en vigueur le premier janvier deux mille, ainsi libellés :

Alinéa 2 : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié ».

Alinéa 3 : « Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité ».

Les parties ont déclaré qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt contradictoire et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'elles les acceptent.

Les parties confirment d'ailleurs que le notaire les a valablement et suffisamment informées des droits, des obligations et des charges qui découlent du présent acte et les a conseillées en toute impartialité, et qu'ils les a conseillées équitablement.

Les parties déclarent en outre que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

DONT ACTE

Fait et passé à l'Hôtel de Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52, dans le bureau du Bourgmestre.

Date que dessus.

Lecture faite intégralement et commentée du présent acte, ce que les comparants reconnaissent, ceux-ci ont signé avec nous, Notaire.";

- d'affecter le produit de cette vente dans le patrimoine de la Régie Foncière communale à l'article 70120 (vente d'immeubles non bâtis).

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM. V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Ont voté contre : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

8. Havinnes. Résidence du Bourgeon. Mise à disposition de parties d'une parcelle communale au profit de particuliers. Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

"Mesdames, Messieurs,

La Ville de Tournai est propriétaire d'une parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 359 S 2 d'une contenance de 17 a 44 ca et affectée en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur.

Suite à une correspondance de la Direction du Cadastre du Hainaut et à une correspondance anonyme reçue à la Ville de Tournai portant sur l'appropriation illégale par des particuliers de cette parcelle, un procès-verbal a été dressé par notre agent constatateur et il appert effectivement que la parcelle concernée est occupée sans autorisation par les propriétaires voisins de celle-ci.

Afin de régulariser cette situation, en séance du 26 avril 2012, nous avons décidé, sous réserve de la décision du Conseil communal, d'autoriser la mise à disposition de la partie de la parcelle précitée située dans le prolongement de l'habitation n° 23, résidence du Bourgeon

au profit des époux CRAPS – DEMARKE et de la partie de la parcelle précitée située dans le prolongement de l'habitation n° 24, résidence du Bourgeon au profit des époux MOUTOY-CUIGNET.

Nous avons également décidé, sous réserve de la décision du Conseil communal, de proposer, aux époux SENHAJI OUADIE–CARLIER et aux époux BUTERA-GLISSOUX la mise à disposition de la partie de parcelle située à l'arrière de leur habitation (respectivement le n° 25 et le n° 26 de la résidence du Bourgeon).

Ces mises à disposition seraient accordées selon les modalités suivantes :

- Destination de la parcelle : jardin d'agrément et potager exclusivement
- À titre précaire
- Moyennant le paiement d'une redevance annuelle indexée en fonction de la surface occupée
- Chacune des parties pourrait y mettre fin à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif quelconque moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée
- Toute construction ou aménagement de nature durable (par exemple macadam) seraient formellement interdits
- Toute taxe, impôt, précompte frappant le terrain mis à disposition seraient à charge des occupants
- Les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant des conventions de mise à disposition seraient à charge des occupants.

Les quatre couples concernés ont marqué leur accord sur cette mise à disposition.

Dès lors, nous vous invitons à approuver les termes des quatre projets de contrats au profit des particuliers portant sur la mise à disposition de la partie de parcelle communale se situant derrière leur habitation sur lesquels nous avons marqué notre accord de principe en séance du 18 janvier 2013 et selon le plan de division et moyennant les redevances suivantes :

Nom des époux	Cadastre	Superficie	Montant annuel
CRAPS – DEMARKE	N° 359 S2/ pie 1	112 m ²	14,00 €
MOUTOY – CUIGNET	N° 359 S2 / pie 2	196 m ²	24,50 €
SENHAJI OUADIE – CARLIER	N° 359 S2 / pie 3	289 m ²	36,13 €
BUTERA – GLISSOUX	N° 359 S2 / pie 4	943 m ²	117,88 €

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que la Ville de Tournai est propriétaire d'une parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 359 S 2 d'une contenance de 17 a 44 ca et affectée en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole au plan de secteur;

Considérant d'une part la correspondance du 6 décembre 2011 émanant de la Direction du Cadastre du Hainaut et d'autre part la correspondance anonyme reçue à la Ville de Tournai le 24 janvier 2012 portant sur l'appropriation illégale par des particuliers de la parcelle communale précitée;

Considérant qu'il appert, suite aux photos prises sur place en date du 17 janvier 2012 et suivant le procès-verbal du 8 mars 2012 d'un agent constatateur communal :

- que M. et Mme CRAPS – DEMARKE, propriétaires du n° 23, résidence du Bourgeon (bien cadastré ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 359 N 2) auraient reçu l'autorisation verbale de la commune de Gaurain-Ramecroix d'occuper la partie communale (pie de la parcelle 9^{ème} division, section C 359 S 2) située à l'arrière de leur habitation
- que M. et Mme MOUTOY - CUIGNET, propriétaires du n° 24, résidence du Bourgeon, (bien cadastré ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 359 E 2) occupent également la partie communale (partie de la parcelle cadastrée 9^{ème} division, section C, n° 359 S 2) située à l'arrière de leur habitation
- que le poulailler érigé derrière l'habitation n° 24 est entretenu conjointement
- qu'aucune construction en dur n'a été érigée sur la parcelle communale (9^{ème} division, section C, n° 359 S 2) située à l'arrière des habitations n° 23 et 24
- que l'arrière de l'habitation n° 25 (cadastrée 9^{ème} division, section C, n° 359 F 2) n'est pas occupé et n'est donc pas entretenu;

Considérant que l'agent constatateur a invité les époux CRAPS–DEMARKE et les époux MOUTOY–CUIGNET à introduire une demande d'autorisation d'occupation afin de régulariser la situation;

Considérant les correspondances en date des 9 mars 2012 et 5 avril 2012 émanant respectivement des époux CRAPS-DEMARKE et des époux MOUTOY-CUIGNET sollicitant cette autorisation;

Considérant, pour rappel :

- qu'en 2006, M. et Mme BUTERA – GLISSOUX, propriétaires du n° 26, résidence du Bourgeon (bien cadastré ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 358 D) avaient introduit une demande d'acquisition portant sur la partie de la parcelle communale (cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 359 S 2) située dans le prolongement de leur habitation
- la décision du Collège communal du 8 septembre 2006 de ne pas accueillir favorablement cette demande d'acquisition en raison de l'avis défavorable émis par le Service Urbanisme (en raison de l'affectation et de la problématique du rejet des eaux usées) et d'inviter le service juridique à examiner la possibilité que les époux BUTERA-GLISSOUX puissent toutefois occuper à titre précaire ce terrain en tenant compte des servitudes existantes
- l'avis de Madame la Directrice du Service Juridique, ne voyant aucun obstacle juridique à ce que cette parcelle fasse l'objet d'une occupation privative à titre précaire à condition que la destination d'espace vert – jardin soit respectée
- que M. et Mme SENHAJI OUADIE – CARLIER, propriétaires du n° 25, résidence du Bourgeon, (bien cadastré ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 359 F 2) avaient introduit une demande similaire
- que, suite à un rendez-vous chez Monsieur le Secrétaire communal en date du 26 février 2007 avec les époux BUTERA–GLISSOUX, il avait été décidé de les inviter à introduire une nouvelle demande d'occupation et d'ensuite rédiger un rapport global portant sur l'occupation de toutes les parties de parcelles à soumettre à l'examen du Collège communal. A l'époque, aucun écrit émanant des époux précités n'était cependant arrivé au Service Patrimoine;

Considérant qu'il serait judicieux de régulariser la situation;

Considérant les décisions du Collège communal du 26 avril 2012, sous réserve de la décision du Conseil communal, portant sur l'occupation de la parcelle communale concernée :
- d'autoriser la mise à disposition :

- * de la partie de la parcelle précitée située dans le prolongement de l'habitation n° 23, résidence du Bourgeon au profit des époux CRAPS–DEMARKE
- * de la partie de la parcelle précitée située dans le prolongement de l'habitation n° 24, résidence du Bourgeon au profit des époux MOUTOY–CUIGNET
- de proposer, aux époux SENHAJI OUADIE–CARLIER et aux époux BUTERA-GLISSOUX la mise à disposition de la partie de parcelle située à l'arrière de leur habitation (respectivement le n° 25 et le n° 26 de la résidence du Bourgeon);

Considérant que ces mises à disposition seraient accordées selon les modalités suivantes :

- Destination de la parcelle : jardin d'agrément et potager exclusivement
- À titre précaire
- Moyennant le paiement d'une redevance annuelle indexée déterminée en fonction de la surface occupée
- Chacune des parties pourrait y mettre fin à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif quelconque moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée
- Toute construction ou aménagement de nature durable (par exemple macadam) serait formellement interdit
- Toute taxe, impôt, précompte frappant le terrain mis à disposition serait à charge des occupants
- Les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant des conventions de mise à disposition seraient à charge des occupants;

Considérant les correspondances en date des 21 mai 2012 et 22 mai 2012 émanant respectivement des époux BUTERA-GLISSOUX et des époux SENHAJI OUADIE-CARLIER marquant leur accord sur la proposition de mise à disposition de la parcelle située à l'arrière de leur habitation;

Considérant que le plan de division levé et dressé en date du 16 août 2012 par le géomètre communal a été approuvé à la séance du Collège communal du 6 septembre 2012;

Considérant que, dès lors, les parcelles mises à disposition des différents occupants sont cadastrées 9ème Division, Section C :

- Au profit des époux CRAPS–DEMARKE : n° 359 S2/pie 1 d'une contenance de 112 m²
- Au profit des époux MOUTOY–CUIGNET : n° 359 S2/pie 2 d'une contenance de 196 m²
- Au profit des époux SENHAJI OUADIE–CARLIER : n° 359 S2/pie 3 d'une contenance de 289 m²
- Au profit des époux BUTERA–GLISSOUX : n° 359 S2/pie 4 d'une contenance de 943 m²;

Considérant que, dans sa décision du 26 avril 2012, le Collège communal avait décidé que le paiement d'une redevance annuelle indexée serait déterminé en fonction de la surface occupée;

Considérant, pour mémoire et par comparaison, qu'une parcelle de terrain de ± 40 a sise à Vaulx, a été mise à disposition à titre précaire et révocable moyennant un loyer annuel de 500,00 € et qu'une parcelle de terrain de ± 20 a sise à Tournai a été mise à disposition aux mêmes conditions moyennant un loyer annuel de 250,00 € (soit 0,125 €/m²);

Considérant la décision du Conseil communal du 6 septembre 2012 de déterminer comme suit les redevances annuelles à réclamer aux différents occupants des parties de la parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 359 S 2 (sur base d'un montant de 0,125 €/m²):

Nom des époux	Cadastre	Superficie	Montant annuel
---------------	----------	------------	----------------

CRAPS – DEMARKE	N°359 S2/ pie 1	112 m ²	14,00 €
MOUTOY – CUIGNET	N°359 S2 / pie 2	196 m ²	24,50 €
SENHAJI OUADIE – CARLIER	N°359 S2/ pie 3	289 m ²	36,13 €
BUTERA – GLISSOUX	N°359 S2 / pie 4	943 m ²	117,88 €

Considérant que le Collège communal en sa séance du 18 janvier 2013 a marqué son accord de principe, sous réserve de l'examen du Conseil communal, sur les quatre projets de contrat de mise à disposition;

Considérant que ces projets ont été soumis à l'avis des différents intéressés en date du 24 janvier 2013;

Considérant l'accord des quatre couples intéressés;

Considérant l'extrait du plan cadastral et la matrice;

Vu les articles 1122-30 et 1222-1 du Code Wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

d'approuver les projets de contrats portant sur la mise à disposition du terrain communal sis à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastré ou l'ayant été 9^{ème} division, section C, n° 359 S 2 d'une contenance de 17 a 44 ca, au profit des particuliers dont la propriété respective se situe à l'avant de la parcelle concernée et dont les termes sont les suivants :

" **1. Au profit des époux CRAPS – DEMARKE : parcelle cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2/pie 1 d'une contenance de 112 m² (moyennant une redevance annuelle de 14,00 €) :**

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. Didier COUPEZ, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du *****

ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et :

M. et Mme CRAPS - DEMARKE, tous deux domiciliés à 7531 Havinnes, résidence du Bourgeon, 23

ci-après dénommé « **les occupants** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C n°359 S2 d'une contenance totale de 17 a 44 ca

M. et Mme CRAPS - DEMARKE, propriétaires du bien cadastré ou l'ayant été section C, n° 359 N 2 jouxtant la parcelle communale susmentionnée, en occupent une partie. L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de cette occupation.

Article 1^{er} : Objet du contrat

Description du bien mis à disposition :

La Ville met à disposition des occupants le bien suivant :

La parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2 /pie 1 d'une contenance mesurée de 112 m² selon plan de division levé et dressé par M. Alain LETOT, Géomètre communal, en date du 16 août 2012, et approuvé par le Collège communal du 6 septembre 2012.

Ce bien est parfaitement connu des occupants et est reconnu par eux en parfait état d'entretien.

Des photos jointes en annexe pour faire partie intégrante du présent contrat révèlent l'état du bien. Celles-ci tiennent lieu d'état des lieux contradictoire entre les parties.

Le plan de division de la parcelle mise à la disposition des occupants est joint en annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.

Remarque :

Le poulailler¹ érigé sur la parcelle cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2/pie 2 qui est mise à disposition des époux MOUTOY – CUIGNET (suivant convention signée en date du), voisine de la parcelle concernée dans le présent contrat de mise à disposition, est exploité conjointement avec les époux CRAPS – DEMARKE.

Article 2 : Destination du bien immobilier mis à disposition

Le bien immobilier est mis à disposition des occupants à l'usage exclusif de potager et de jardin d'agrément.

Toute autre destination est proscrite et toute construction ou tout aménagement de nature durable (exemple : macadam) quels qu'ils soient y sont formellement interdits.

Article 3 : Durée du contrat - résiliation

L'occupation est consentie à titre strictement précaire prenant cours à la date de la signature des présentes. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant préavis de 3 mois donné par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant.

Les occupants s'engagent à libérer le bien à la première demande que la Ville en fera dans les formes et délais précités et ce, sans réclamer une indemnité quelconque du fait de la mise en culture dudit bien (potager ou jardin) ou d'une amélioration apportée au bien.

Tout manquement des occupants à l'une des obligations résultant pour eux de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Le présent contrat présente un caractère « intuitu personae » dans le chef des occupants de sorte qu'il prendra fin de plein droit :

- au décès du dernier d'entre eux sans qu'il puisse créer quelque droit que ce soit dans le chef de leurs héritiers.

¹ Les occupants déclarent avoir pris connaissance du fait que l'aménagement d'un poulailler est soumis à permis d'urbanisme [article 263 § 1^{er}, 6° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE)].

- au cas où des occupants aliéneraient le bien leur appartenant situé à 7531 Havinnes, résidence du Bourgeon, 23, jouxtant la parcelle mise à disposition ou n'habiteraient plus ce bien.

A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, les occupants devront restituer le bien dans son pristin état et libre de toute culture.

Article 4 : Indemnité annuelle et mode de paiement

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle de 14,00 €.

L'indemnité est due par anticipation et est payable le 1^{er} janvier de chaque année par versement au n° de compte 091-0004055-10 au nom de l'Administration communale de Tournai avec la mention « Havinnes, résidence du Bourgeon, Année 20..., CRAPS-DEMARKE »

En cas de non-paiement dans les délais requis, les occupants sont tenus de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de leur adresser de mise en demeure au préalable.

Adaptation annuelle de l'indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, au réajustement de l'indemnité sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition. Le nouveau montant de l'indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

Nouveau montant = $\frac{\text{indemnité de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$

L'indemnité de base est l'indemnité telle qu'elle est fixée à l'article 4.

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature du contrat.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Chaque adaptation annuelle de l'indemnité est acquise de plein droit par la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

Article 5 : Entretien et réparations

Les occupants s'engagent à occuper le bien mis à leur disposition en bon père de famille et à le tenir en bon état d'entretien et en parfait état de propreté.

A cet effet, les occupants se chargeront du petit entretien et de l'entretien courant (par exemple : la taille des arbustes, la tonte, le désherbage,...).

Toute intervention qui serait de nature à modifier le milieu végétal de la parcelle mise à disposition devra être préalablement autorisée par le Service Espaces Verts de la Ville (M. Gauthier FONTAINE).

Les travaux lourds d'entretien des arbres (par exemple, l'élagage, l'abattage, le broyage) seront à charge de la Ville.

Les occupants s'interdisent formellement :

- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y sont ou seraient posées.
- d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont ou seraient installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

De plus, les occupants autoriseront la Ville de Tournai, ou tout autre organisme compétent, à accéder, en tout temps, et pour cause d'utilité publique, à la parcelle mise à disposition (par exemple : taille des grands arbres, accès aux canalisations actuelles ou futures,...).

Article 6 : Responsabilité

Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition des occupants est utilisé sous leur responsabilité exclusive et à leurs risques et périls.

Ils seraient rendus responsables des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition.

Les occupants déchargent la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef des occupants soit dans le chef de tiers.

Les occupants déclarent expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 7 : Assurances

Les occupants assureront leur responsabilité résultant de ce qui est prévu à l'article 6. Ils s'engagent à justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

Article 8 : Droits des voisins

Les occupants veilleront particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que l'occupation ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 9 : Cession et sous-location

Les occupants ne sont pas autorisés à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie du bien.

Article 10 : Précompte – Taxe

Toute taxe, impôt, précompte frappant le bien mis à leur disposition en vertu de l'article 1^{er} sont à charge des occupants.

Les occupants s'engagent à rembourser à la 1^{ère} demande de la Ville le précompte immobilier frappant le bien et ce, à concurrence du montant correspondant à la partie du bien mis à leur disposition.

Article 11 : Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant du présent acte sont à charge des occupants.

Article 12 : Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Fait à Tournai, en trois exemplaires, le

2. Au profit des époux MOUTOY – CUIGNET : parcelle cadastrée ou l’ayant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2/pie 2 d’une contenance de 196 m² (moyennant une redevance annuelle de 24,50 €) :

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. Didier COUPEZ, Secrétaire communal, en exécution d’une délibération du Conseil communal en date du 27 mai 2013

ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et :

M. et Mme MOUTOY - CUIGNET, tous deux domiciliés à 7531 Havinnes, résidence du Bourgeon, 24

ci-après dénommé « **les occupants** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l’ayant été 9^{ème} division, section C n°359 S2 d’une contenance totale de 17 a 44 ca

M. et Mme MOUTOY - CUIGNET, propriétaires du bien cadastré ou l’ayant été section C, n°359 E 2 jouxtant la parcelle communale susmentionnée, en occupent une partie. L’objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de cette occupation.

Article 1^{er} : Objet du contrat

Description du bien mis à disposition :

La Ville met à disposition des occupants le bien suivant :

La parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l’ayant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2 /pie 2 d’une contenance mesurée à 196 m² selon plan de division levé et dressé par M. Alain LETOT, Géomètre communal, en date du 16 août 2012, et approuvé par le Collège communal du 6 septembre 2012.

Ce bien est parfaitement connu des occupants et est reconnu par eux en parfait état d’entretien.

Des photos jointes en annexe pour faire partie intégrante du présent contrat révèlent l’état du bien. Celles-ci tiennent lieu d’état des lieux contradictoire entre les parties.

Le plan de division de la parcelle mise à la disposition des occupants est joint en annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.

Remarque :

Le poulailler² érigé sur la parcelle mise à disposition est exploité conjointement avec les époux CRAPS – DEMARKE, domiciliés à Havinnes, résidence du Bourgeon, 23 et voisins des époux MOUTOY – CUIGNET.

Article 2 : Destination du bien immobilier mis à disposition

² Les occupants déclarent avoir pris connaissance du fait que l’aménagement d’un poulailler est soumis à permis d’urbanisme (article 263 §1^{er} 6° du CWATUPE).

Le bien immobilier est mis à disposition des occupants à l'usage exclusif de potager et de jardin d'agrément.

Toute autre destination est proscrite et toute construction ou tout aménagement de nature durable (exemple : macadam) quels qu'ils soient y sont formellement interdits.

Article 3 : Durée du contrat - résiliation

L'occupation est consentie à titre strictement précaire prenant cours à la date de la signature des présentes. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant préavis de 3 mois donné par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant.

Les occupants s'engagent à libérer le bien à la première demande que la Ville en fera dans les formes et délais précités et ce, sans réclamer une indemnité quelconque du fait de la mise en culture dudit bien (potager ou jardin) ou d'une amélioration apportée au bien.

Tout manquement des occupants à l'une des obligations résultant pour eux de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Le présent contrat présente un caractère « intuitu personae » dans le chef des occupants de sorte qu'il prendra fin de plein droit :

- au décès du dernier d'entre eux sans qu'il puisse créer quelque droit que ce soit dans le chef de leurs héritiers.
- au cas où des occupants aliéneraient le bien leur appartenant situé à 7531 Havinnes, résidence du Bourgeon, 24, jouxtant la parcelle mise à disposition ou n'habiteraient plus ce bien.

A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, les occupants devront restituer le bien dans son pristin état et libre de toute culture.

Article 4 : Indemnité annuelle et mode de paiement

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle de 24,50 €.

L'indemnité est due par anticipation et est payable le 1^{er} janvier de chaque année par versement au n° de compte 091-0004055-10 au nom de l'Administration communale de Tournai avec la mention « Havinnes, résidence du Bourgeon, Année 20.., MOUTOY-CUIGNET »

En cas de non-paiement dans les délais requis, les occupants sont tenus de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de leur adresser de mise en demeure au préalable.

Adaptation annuelle de l'indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, au réajustement de l'indemnité sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition. Le nouveau montant de l'indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

Nouveau montant = $\frac{\text{indemnité de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$

L'indemnité de base est l'indemnité telle qu'elle est fixée à l'article 4.

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature du contrat.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Chaque adaptation annuelle de l'indemnité est acquise de plein droit par la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

Article 5 : Entretien et réparations

Les occupants s'engagent à occuper le bien mis à leur disposition en bon père de famille et à le tenir en bon état d'entretien et en parfait état de propreté.

A cet effet, les occupants se chargeront du petit entretien et de l'entretien courant (par exemple : la taille des arbustes, la tonte, le désherbage,...).

Toute intervention qui serait de nature à modifier le milieu végétal de la parcelle mise à disposition devra être préalablement autorisée par le Service Espaces Verts de la Ville (M. Gauthier FONTAINE).

Les travaux lourds d'entretien des arbres (par exemple, l'élagage, l'abattage, le broyage) seront à charge de la Ville.

Les occupants s'interdisent formellement :

- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y sont ou seraient posées.
- d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont ou seraient installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

De plus, les occupants autoriseront la Ville de Tournai, ou tout autre organisme compétent, à accéder, en tout temps, et pour cause d'utilité publique, à la parcelle mise à disposition (par exemple : taille des grands arbres, accès aux canalisations actuelles ou futures,...).

Article 6 : Responsabilité

Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition des occupants est utilisé sous leur responsabilité exclusive et à leurs risques et périls.

Ils seraient rendus responsables des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition.

Les occupants déchargent la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef des occupants soit dans le chef de tiers.

Les occupants déclarent expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 7 : Assurances

Les occupants assureront leur responsabilité résultant de ce qui est prévu à l'article 6. Ils s'engagent à justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

Article 8 : Droits des voisins

Les occupants veilleront particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que l'occupation ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 9 : Cession et sous-location

Les occupants ne sont pas autorisés à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie du bien.

Article 10 : Précompte – Taxe

Toute taxe, impôt, précompte frappant le bien mis à sa disposition en vertu de l'article 1^{er} sont à charge des occupants.

Les occupants s'engagent à rembourser à la 1^{ère} demande de la Ville le précompte immobilier frappant le bien et ce, à concurrence du montant correspondant à la partie du bien mis à leur disposition.

Article 11 : Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant du présent acte sont à charge des occupants.

Article 12 : Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Fait à Tournai, en trois exemplaires, le

3. Au profit des époux SENHAJI OUADIE – CARLIER : parcelle cadastrée ou l'avant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2/pie 3 d'une contenance de 289 m² (movonnant une redevance annuelle de 36,13 €) :

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. Didier COUPEZ, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 27 mai 2013

ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et :

M. et Mme SENHAJI - CARLIER, tous deux domiciliés à 7531 Havinnes, résidence du Bourgeon, 25

ci-après dénommé « **les occupants** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'avant été 9^{ème} division, section C n°359 S2 d'une contenance totale de 17 a 44ca

M. et Mme SENHAJI – CARLIER, propriétaires du bien cadastré ou l'avant été section C n° 359 F 2 jouxtant la parcelle communale susmentionnée, en occupent une partie.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de cette occupation.

Article 1^{er} : Objet du contrat

Description du bien mis à disposition :

La Ville met à disposition des occupants le bien suivant :

La parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2 /pie 3 d'une contenance mesurée à 289 m² selon plan de division levé et dressé par M. Alain LETOT, Géomètre communal, en date du 16 août 2012, et approuvé par le Collège communal du 6 septembre 2012.

Ce bien est parfaitement connu des occupants et est reconnu par eux en parfait état d'entretien.

Des photos jointes en annexe pour faire partie intégrante du présent contrat révèlent l'état du bien. Celles-ci tiennent lieu d'état des lieux contradictoire entre les parties.

Le plan de division de la parcelle mise à la disposition des occupants est joint en annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.

Article 2 : Destination du bien immobilier mis à disposition

Le bien immobilier est mis à disposition des occupants à l'usage exclusif de potager et de jardin d'agrément.

Toute autre destination est proscrite et toute construction ou tout aménagement de nature durable (exemple : macadam) quels qu'ils soient y sont formellement interdits.

Article 3 : Durée du contrat - résiliation

L'occupation est consentie à titre strictement précaire prenant cours à la date de la signature des présentes. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant préavis de 3 mois donné par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant.

Les occupants s'engagent à libérer le bien à la première demande que la Ville en fera dans les formes et délais précités et ce, sans réclamer une indemnité quelconque du fait de la mise en culture dudit bien (potager ou jardin) ou d'une amélioration apportée au bien.

Tout manquement des occupants à l'une des obligations résultant pour eux de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Le présent contrat présente un caractère « intuitu personae » dans le chef des occupants de sorte qu'il prendra fin de plein droit :

- au décès du dernier d'entre eux sans qu'il puisse créer quelque droit que ce soit dans le chef de leurs héritiers.
- au cas où des occupants aliéneraient le bien leur appartenant situé à 7531 Havinnes, résidence du Bourgeon, 25, jouxtant la parcelle mise à disposition ou n'habiteraient plus ce bien.

A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, les occupants devront restituer le bien dans son pristin état et libre de toute culture.

Article 4 : Indemnité annuelle et mode de paiement

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle de 36,13 €.

L'indemnité est due par anticipation et est payable le 1^{er} janvier de chaque année par versement au n° de compte 091-0004055-10 au nom de l'Administration communale de Tournai avec la mention « Havinnes, résidence du Bourgeon, Année 20.., SENHAJI-CARLIER »

En cas de non-paiement dans les délais requis, les occupants sont tenus de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure au préalable.

Adaptation annuelle de l'indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, au réajustement de l'indemnité sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition. Le nouveau montant de l'indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

$$\text{Nouveau montant} = \frac{\text{indemnité de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$$

L'indemnité de base est l'indemnité telle qu'elle est fixée à l'article 4.

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature du contrat.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Chaque adaptation annuelle de l'indemnité est acquise de plein droit par la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

Article 5 : Entretien et réparations

Les occupants s'engagent à occuper le bien mis à leur disposition en bon père de famille et à le tenir en bon état d'entretien et en parfait état de propreté.

A cet effet, les occupants se chargeront du petit entretien et de l'entretien courant (par exemple : la taille des arbustes, la tonte, le désherbage,...).

Toute intervention qui serait de nature à modifier le milieu végétal de la parcelle mise à disposition devra être préalablement autorisée par le Service Espaces Verts de la Ville (M. Gauthier FONTAINE).

Les travaux lourds d'entretien des arbres (par exemple, l'élagage, l'abattage, le broyage) seront à charge de la Ville.

Les occupants s'interdisent formellement :

- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y sont ou seraient posées.
- d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont ou seraient installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

De plus, les occupants autoriseront la Ville de Tournai, ou tout autre organisme compétent, à accéder, en tout temps, et pour cause d'utilité publique, à la parcelle mise à disposition (par exemple : taille des grands arbres, accès aux canalisations actuelles ou futures,...).

Article 6 : Responsabilité

Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition des occupants est utilisé sous leur responsabilité exclusive et à leurs risques et périls.

Ils seraient rendus responsables des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition.

Les occupants déchargent la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef des occupants soit dans le chef de tiers.

Les occupants déclarent expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 7 : Assurances

Les occupants assureront leur responsabilité résultant de ce qui est prévu à l'article 6. Ils s'engagent à justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

Article 8 : Droits des voisins

Les occupants veilleront particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que l'occupation ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 9 : Cession et sous-location

Les occupants ne sont pas autorisés à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie du bien.

Article 10 : Précompte – Taxe

Toute taxe, impôt, précompte frappant le bien mis à sa disposition en vertu de l'article 1^{er} sont à charge des occupants.

Les occupants s'engagent à rembourser à la 1^{ère} demande de la Ville le précompte immobilier frappant le bien et ce, à concurrence du montant correspondant à la partie du bien mis à leur disposition.

Article 11 : Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant du présent acte sont à charge des occupants.

Article 12 : Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Fait à Tournai, en trois exemplaires, le

4. Au profit des époux BUTERA – GLISSOUX : parcelle cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2/pie 4 d'une contenance de 943 m² (moyennant une redevance annuelle de 117,88 €) :

Entre les soussignés :

La Ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. Didier COUPEZ, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal en date du 27 mai 2013

ci-après dénommée « **la Ville** »,

Et :

M. et Mme BUTERA - GLISSOUX, tous deux domiciliés à 7531 Havinnes, résidence du Bourgeon, 26

ci-après dénommé « **les occupants** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Ville de Tournai est propriétaire de la parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C n°359 S2 d'une contenance totale de 17 a 44 ca.

M. et Mme BUTERA - GLISSOUX, propriétaires du bien cadastré ou l'ayant été section C n° 358 D jouxtant la parcelle communale susmentionnée, en occupent une partie.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités contractuelles de cette occupation.

Article 1^{er} : Objet du contrat

Description du bien mis à disposition :

La Ville met à disposition des occupants le bien suivant :

La parcelle sise à Havinnes, résidence du Bourgeon, cadastrée ou l'ayant été 9^{ème} division, section C n° 359 S2 /pie 4 d'une contenance mesurée à 943 m² selon plan de division levé et dressé par M. Alain LETOT, Géomètre communal, en date du 16 août 2012, et approuvé par le Collège communal du 6 septembre 2012.

Ce bien est parfaitement connu des occupants et est reconnu par eux en parfait état d'entretien.

Des photos jointes en annexe pour faire partie intégrante du présent contrat révèlent l'état du bien. Celles-ci tiennent lieu d'état des lieux contradictoire entre les parties.

Le plan de division de la parcelle mise à la disposition des occupants est joint en annexe au présent contrat et en fait partie intégrante.

Article 2 : Destination du bien immobilier mis à disposition

Le bien immobilier est mis à disposition des occupants à l'usage exclusif de potager et de jardin d'agrément.

Toute autre destination est proscrite et toute construction ou tout aménagement de nature durable (exemple : macadam) quels qu'ils soient y sont formellement interdits.

Article 3 : Durée du contrat - résiliation

L'occupation est consentie à titre strictement précaire prenant cours à la date de la signature des présentes. Chacune des parties pourra y mettre fin à tout moment et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant préavis de 3 mois donné par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant.

Les occupants s'engagent à libérer le bien à la première demande que la Ville en fera dans les formes et délais précités et ce, sans réclamer une indemnité quelconque du fait de la mise en culture dudit bien (potager ou jardin) ou d'une amélioration apportée au bien.

Tout manquement des occupants à l'une des obligations résultant pour eux de la présente convention entraînera la résolution de la convention de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

Le présent contrat présente un caractère « intuitu personae » dans le chef des occupants de sorte qu'il prendra fin de plein droit :

- au décès du dernier d'entre eux sans qu'il puisse créer quelque droit que ce soit dans le chef de leurs héritiers.
- au cas où des occupants aliéneraient le bien leur appartenant situé à 7531 Havinnes, résidence du Bourgeon, 26, jouxtant la parcelle mise à disposition ou n'habiteraient plus ce bien.

A l'expiration du présent contrat pour quelque cause que ce soit, les occupants devront restituer le bien dans son pristin état et libre de toute culture.

Article 4 : Indemnité annuelle et mode de paiement

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle de 117,88 €.

L'indemnité est due par anticipation et est payable le 1^{er} janvier de chaque année par versement au n° de compte 091-0004055-10 au nom de l'Administration Communale de Tournai avec la mention « Havinnes, résidence du Bourgeon, Année 20.., BUTERA-GLISSOUX»

En cas de non-paiement dans les délais requis, les occupants sont tenus de payer à la Ville les intérêts de retard calculés au taux légal sans que celle-ci ne soit tenue de lui adresser de mise en demeure au préalable.

Adaptation annuelle de l'indemnité

Il est procédé, chaque année, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, au réajustement de l'indemnité sur base de l'indice santé du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition. Le nouveau montant de l'indemnité, valable à partir de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de mise à disposition, est calculé et fixé conformément à la formule ci-après :

Nouveau montant = $\frac{\text{indemnité de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de base}}$

L'indemnité de base est l'indemnité telle qu'elle est fixée à l'article 4.

L'indice de base est celui du mois précédant le mois de la signature du contrat.

Le nouvel indice est celui du mois précédant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat.

Chaque adaptation annuelle de l'indemnité est acquise de plein droit par la partie bénéficiaire sans que celle-ci doive mettre en demeure l'autre partie.

Article 5 : Entretien et réparations

Les occupants s'engagent à occuper le bien mis à leur disposition en bon père de famille et à le tenir en bon état d'entretien et en parfait état de propreté.

A cet effet, les occupants se chargeront du petit entretien et de l'entretien courant (par exemple : la taille des arbustes, la tonte, le désherbage,...).

Toute intervention qui serait de nature à modifier le milieu végétal de la parcelle mise à disposition devra être préalablement autorisée par le Service Espaces Verts de la Ville (M. Gauthier FONTAINE).

Les travaux lourds d'entretien des arbres (par exemple, l'élagage, l'abattage, le broyage) seront à charge de la Ville.

Les occupants s'interdisent formellement :

- de pratiquer des fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité des conduites qui y sont ou seraient posées.
- d'une manière générale, de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont ou seraient installées en sous-sol, ainsi qu'à leur stabilité.

De plus, les occupants autoriseront la Ville de Tournai, ou tout autre organisme compétent, à accéder, en tout temps, et pour cause d'utilité publique, à la parcelle mise à disposition (par exemple : taille des grands arbres, accès aux canalisations actuelles ou futures,...).

Article 6 : Responsabilité

Pendant la période d'occupation, le bien mis à disposition des occupants est utilisé sous leur responsabilité exclusive et à leurs risques et périls.

Ils seraient rendus responsables des dégradations éventuelles occasionnées au bien mis à disposition.

Les occupants déchargent la Ville de toute responsabilité en cas de dommages corporels ou matériels subis par quiconque du fait de l'occupation.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien du bien occupé, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef des occupants soit dans le chef de tiers.

Les occupants déclarent expressément se substituer à la Ville dans toute action qui serait mue contre elle de ce chef sauf le cas où la responsabilité de la Ville, de ses représentants ou de ses préposés dans le dommage ou accident serait directement engagée par suite d'une faute grave.

Article 7 : Assurances

Les occupants assureront leur responsabilité résultant de ce qui est prévu à l'article 6. Ils s'engagent à justifier du paiement des primes à toute demande de la Ville.

Article 8 : Droits des voisins

Les occupants veilleront particulièrement à prendre toutes mesures utiles afin que l'occupation ne génère pas de trouble pour le voisinage.

Article 9 : Cession et sous-location

Les occupants ne sont pas autorisés à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à octroyer tout droit quelconque portant sur tout ou partie du bien.

Article 10 : Précompte – Taxe

Toute taxe, impôt, précompte frappant le bien mis à sa disposition en vertu de l'article 1^{er} sont à charge des occupants.

Les occupants s'engagent à rembourser à la 1^{ère} demande de la Ville le précompte immobilier frappant le bien et ce, à concurrence du montant correspondant à la partie du bien mis à leur disposition.

Article 11 : Droit d'enregistrement

Les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant du présent acte sont à charge des occupants.

Article 12 : Litige

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution du présent contrat sera tranché par les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai."

de quartier. Acte de bail entre le Logis tournaisien et la Ville. Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

"Mesdames, Messieurs,

En séance du 2 mai 2011, vous avez décidé :

- article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé (48.500,00 € hors TVA 21 %) du marché de travaux « Réalisation d'une petite infrastructure sportive de quartier (PISQ) » à la Cité Camille Dépinoy à Templeuve
- article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'Autorité subsidiante Service public de Wallonie - DGO 175 – Direction des Bâtiments INFRASPORTS, à raison d'un taux de subside s'élevant à 85 %.

Après réflexion, cette infrastructure sera implantée sur une parcelle sise à Templeuve, rue Pierre Oorreel, cadastrée ou l'ayant été 30^{ème} division, section D, n° 1067 A 3 (36 a 26 ca) appartenant à la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN et étant considérée comme parking non aménagé.

Ce terrain a également la particularité d'être proche du centre du village, de répondre parfaitement aux exigences de facilité d'accès, de sécurité, d'espace, de proximité et d'isolement.

Dans le cadre de ce dossier, le Service public de Wallonie a, aux termes de sa correspondance du 25 avril 2012, sollicité de l'Administration communale la transmission de la copie du bail – d'une durée minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de la subvention - la liant au propriétaire du terrain en question.

Dès lors, en notre séance du 25 octobre 2012, nous avons décidé de solliciter de la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN la conclusion d'une convention d'occupation portant sur une partie de la parcelle (reprise sous liseré rose au plan ci-joint) susmentionnée, dont les modalités suivent :

- d'une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction
- à titre gratuit vu le but poursuivi (installation d'une petite infrastructure sportive de quartier)
- la Ville de Tournai sera autorisée à ériger sur cette partie de parcelle une petite infrastructure sportive de quartier
- la convention à intervenir ne pourra être résiliée par la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN qu'en cas de faute grave du chef de la Ville de Tournai
- toute taxe, impôt, à l'exception du précompte immobilier, frappant le bien objet de la convention sont à charge de la Ville de Tournai.
- les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant du présent acte sont à charge de la Ville de Tournai.

Aux termes de sa correspondance du 16 novembre 2012, la société de logements a marqué son accord sur la proposition précitée ainsi que sur les modalités y relatives

Lors de notre séance du 26 avril 2013, nous avons marqué notre accord sur :

- le plan de mesurage levé et dressé par le géomètre communal en date du 28 février 2013 relatif à la partie de parcelle (7 a 8 ca) concédée à la Ville de Tournai pour son projet de petite infrastructure sportive

- les termes du projet de convention, rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à intervenir avec la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN, sous réserve de votre accord et moyennant certaines modifications.

Dès lors, et afin de permettre la réalisation et l'implantation de cette petite infrastructure sportive de quartier à Templeuve, nous vous prions de marquer votre accord sur les termes de l'acte de bail régissant les modalités de location de la partie de parcelle, sise rue Pierre Oorreel au profit de l'Administration communale."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en séance du 2 mai 2011, il a été décidé :

- article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé (48.500,00 € hors TVA 21 %) du marché de travaux « Réalisation d'une petite infrastructure sportive de quartier (PISQ) » à la Cité Camille Dépinoy à Templeuve
- article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'Autorité Subsidiante Service public de Wallonie - DGO 175 – Direction des Bâtiments INFRASPORTS, à raison d'un taux de subside s'élevant à 85 %;

Considérant, qu'après réflexion, cette infrastructure sera implantée sur une parcelle sise à Templeuve, rue Pierre Oorreel, cadastrée ou l'ayant été 30^{ème} division, section D, n° 1067 A 3 (36 a 26 ca) appartenant à la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN et étant considérée comme parking non aménagé;

Considérant que ce terrain a également la particularité d'être proche du centre du village, de répondre parfaitement aux exigences de facilité d'accès, de sécurité, d'espace, de proximité et d'isolement;

Considérant que dans le cadre de ce dossier, le Service public de Wallonie a, aux termes de sa correspondance du 25 avril 2012, sollicité de l'Administration communale la transmission de la copie du bail – d'une durée minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de la subvention - la liant au propriétaire du terrain en question;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 25 octobre 2012, a décidé de solliciter de la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN la conclusion d'une convention d'occupation portant sur une partie de la parcelle (reprise sous liseré rose au plan ci-joint) susmentionnée, dont les modalités suivent :

- d'une durée de 20 ans renouvelable par tacite reconduction
- à titre gratuit vu le but poursuivi (installation d'une petite infrastructure sportive de quartier)
- la Ville de Tournai sera autorisée à ériger sur cette partie de parcelle une petite infrastructure sportive de quartier
- la convention à intervenir ne pourra être résiliée par la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN qu'en cas de faute grave du chef de la Ville de Tournai
- toute taxe, impôt, à l'exception du précompte immobilier frappant le bien objet de la convention sont à charge de la Ville de Tournai.
- les droits d'enregistrement et autres éventuels frais résultant du présent acte sont à charge de la Ville de Tournai;

Considérant qu'aux termes de sa correspondance du 16 novembre 2012, la société de logements a marqué son accord sur la proposition précitée ainsi que sur les modalités y relatives;

Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 26 avril 2013, a marqué son accord sur :

- le plan de mesurage levé et dressé par le géomètre communal en date du 28 février 2013 relatif à la partie de parcelle (7 a 8 ca) concédée à la Ville de Tournai pour son projet de petite infrastructure sportive
- les termes du projet de convention, rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, à intervenir avec la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN, sous réserve de l'accord du Conseil communal, et moyennant certaines modifications;

Considérant l'extrait du plan cadastral et les matrices;

Considérant les articles L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- de conclure une convention avec la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN portant sur une partie de parcelle sise à Templeuve, rue Pierre Oorreel, cadastrée ou l'ayant été section D, n° 1067 A 3, d'une contenance de 7 a 8 ca, afin d'y installer une petite infrastructure sportive de quartier
- de marquer son accord sur l'acte de bail, rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, relatif au projet précité et dont les termes suivent :

«L'an deux mille treize

Le

Nous, Christian FOUCART, Directeur a.i. au Comité d'acquisition d'immeubles de Mons, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La société coopérative à responsabilité limitée, dénommée « **Le LOGIS TOURNAISIEN** », inscrite au registre des sociétés civiles sous le numéro 114, dont les bureaux sont situés à 7500 Tournai, avenue des Bouleaux, 75/B et le siège social en l'Hôtel de Ville de Tournai, rue Saint-Martin, numéro 52 à 7500 Tournai, immatriculée à la T.V.A. sous le numéro BE 402.504.468, constituée par acte reçu le vingt-neuf avril mil neuf cent vingt-deux, publié aux annexes au Moniteur belge du trois juin mil neuf cent vingt-deux sous le numéro 6458. Ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Claude DECROYER, le vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-trois, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 931126-258.

Dont la durée a été prorogée à plusieurs reprises et pour la dernière fois pour trente ans par décision de l'assemblée générale extraordinaire du huit avril mil neuf cent quatre-vingt-un, publiée aux annexes du Moniteur belge dont les statuts ont été modifiés suivant actes :

- du Notaire Anne GAHYLLE en date du trente novembre deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 20001222-297,

- du Notaire Anne GAHYLLE en date du vingt avril deux mille un, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2001.0517-13,
- du Notaire Anne GAHYLLE en date du vingt-six avril deux mille deux, publié aux annexes du Moniteur belge sous le numéro 2002.20522-498,
- du Comité d'acquisition de Mons en date du vingt avril deux mille sept, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 07074612,
- du Comité d'acquisition de Mons en date du vingt-cinq avril deux mille huit, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 08076882,
- du Comité d'acquisition de Mons en date du vingt-six avril deux mille treize en cours de publication aux annexes au Moniteur belge.

Connue au registre des sociétés civiles à Tournai ayant emprunté la forme commerciale sous le numéro 114.

Agréée par la Société wallonne du Logement le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit, agrément renouvelé le seize décembre deux mille deux.

Ici représenté par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en vertu de l'article 134 alinéa 2 du Code wallon du logement institué par le décret du Conseil régional wallon du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, et plus particulièrement en vertu d'une décision de son Conseil d'administration approuvée par la Société wallonne du Logement le

Ci-après dénommé “ **le Pouvoir public** ”.

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La **VILLE DE TOURNAI**, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du six juillet mil neuf cent quatre-vingt-neuf et en exécution de deux délibérations du Conseil communal en date du deux mai deux mille onze et vingt-sept mai deux mille treize qui resteront ci-annexées. La décision du Conseil communal du deux mai deux mille onze n'a pas fait l'objet d'une décision d'annulation par les autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle générale des communes; la décision du Conseil communal du vingt-sept mai deux mille treize a été notifiée le deux mille treize au Gouvernement de la Région wallonne dans le cadre de la tutelle prévue par le Décret du premier avril mil neuf cent nonante-neuf organisant la tutelle des Communes, Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne, laquelle n'a émis aucune objection sur ladite délibération.

Ci-après dénommée “ **le comparant** ” ou “ **le preneur** ”.

I. - DESIGNATION DU BIEN

DESCRIPTION GEOGRAPHIQUE ET CADASTRALE **TOURNAI 30^{ème} Division /TEMPLEUVE**

Sept ares huit centiares (7 a 8 ca) à prendre dans une parcelle en nature de terre, sise au lieu-dit « rue Pierre Oorreel », cadastrée « terre » section D numéro 1067/A3 pour une contenance totale de trente-six ares vingt-six centiares (36 a 26 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** ».

Plan

Ce bien figure au plan dressé par M. Alain LETOT, Géomètre communal en date du vingt-huit février deux mille treize; plan dont les parties déclarent avoir pris connaissance.

II. – CONDITIONS

ARTICLE 1^{ER} : Le Pouvoir public loue au comparant qui accepte, le bien ci-avant désigné, aux conditions indiquées dans le présent acte. Ce bail est consenti pour cause d'utilité publique en vue de la réalisation d'une petite infrastructure sportive de quartier à la Cité Camille Dépinoy.

ARTICLE 2 : Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de vingt ans prenant cours le dix-neuf mars deux mille douze, renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

ARTICLE 3 : Ce bail est concédé sans stipulation de prix vu le but poursuivi (installation d'une petite infrastructure sportive de quartier).

ARTICLE 4 : La présente convention ne pourra être résiliée par la SCRL LE LOGIS TOURNAISIEN qu'en cas de faute grave du chef de la Ville de Tournai.

ARTICLE 5 : Le preneur supportera toutes contributions, impositions et taxes généralement quelconques, directes ou indirectes, présentes ou à venir, afférentes au bien loué, à l'exclusion du précompte immobilier qui restera à charge du LOGIS TOURNAISIEN.

ARTICLE 6 : Le preneur s'engage à occuper les biens en bon père de famille, à les maintenir en parfait état d'entretien pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 7 : Le preneur ne peut concéder aucun droit sur tout ou partie du bien décrit aux présentes, si ce n'est avec l'accord préalable, exprès et écrit du bailleur.

ARTICLE 8 : Le preneur ne peut apporter aucun changement au bien loué, ni ériger de nouvelles constructions sans l'autorisation écrite préalable du bailleur. Si cette interdiction n'est pas respectée, le bailleur aura, en tout temps, le choix ou bien de maintenir sans indemnité les transformations qui auraient été apportées ou bien de rétablir, aux frais du preneur, les lieux dans leur état primitif, le tout sans préjudice du droit du bailleur de poursuivre la résiliation du bail et d'intenter au preneur une action en dommages et intérêts.

De même, le preneur ne peut, sans ladite autorisation et sous peine d'encourir les mêmes sanctions, modifier la destination du bien loué. Le bailleur autorise le preneur à aménager sur le bien loué une infrastructure sportive de quartier et à établir les constructions nécessaires à l'installation de cette infrastructure sportive. Aux termes du présent bail, les constructions précitées reviendront de plein droit au bailleur sans indemnité.

ARTICLE 9 : Le preneur devra couvrir, au moyen d'une assurance, la responsabilité qui lui incombe légalement en cas d'accident ou autre sinistre.

ARTICLE 10 : Clause de juridiction

LITIGES : en cas de litiges, les Tribunaux de Tournai seront seuls compétents.

III. – DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du preneur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et le comparant font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

DONT ACTE.

Passé à Tournai et signé par le fonctionnaire instrumentant, après lecture. »;

10. Tournai. Objectif Convergence. Aménagement de l'ancien Hôtel Dexia. Marché pour compte. Lot 4. Décompte final. Travaux supplémentaires. Approbation.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

"Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien Hôtel Dexia, l'entreprise adjudicataire du lot 4 « couverture ardoise et zinc, étanchéité » a été considérée comme défaillante. En conséquence, nous avons décidé, en date du 15 décembre 2011, de désigner l'Entreprise FAVIER SA comme adjudicataire du marché pour compte relatif au susdit lot 4, et ce, au montant de son offre s'élevant à 170.104,80 € hors TVA, soit 205.826,81 € TVA comprise.

Nous avons décidé, en date du 7 décembre 2012, d'accorder la réception provisoire des susdits travaux à l'Entreprise FAVIER SA.

Le décompte final des travaux tel qu'approuvé par l'auteur de projet en date du 25 avril 2013 s'élève à 323.548,13 € hors TVA, soit 391.493,25 € TVA comprise.

L'augmentation de 153.443,33 € hors TVA par rapport au montant de la désignation se justifie par :

- 77.728,73 € de dépassement de quantités présumées;
- 73.627,28 € de travaux supplémentaires reconnus nécessaires;
- 4.094,24 € de révisions des prix;
- 2.006,92 € en moins de travaux non réalisés.

L'auteur de projet justifie les dépassements de quantité et les travaux supplémentaires reconnus nécessaires par :

- d'une part, la reprise et la réparation d'ouvrages exécutés par l'entreprise défaillante afin d'assurer l'étanchéité, l'isolation de la toiture et la garantie décennale de l'ensemble des travaux;
- d'autre part, la réalisation de la protection du bâtiment, la réparation d'infiltrations d'eau de pluie suite à l'exposition prolongée aux éléments climatiques des ouvrages non terminés par l'entreprise défaillante;
- et, finalement, l'installation de gouttières, de profils non prévus initialement mais nécessaires compte tenu de l'état de vétusté de ceux-ci.

Les crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses supplémentaires sont prévus en exercice antérieur du budget extraordinaire sous l'article 930/723-60/09 (solde des crédits engagés initialement au nom de l'entreprise défaillante).

Il appartient à votre Assemblée d'approuver, dans le cadre de ce marché, les travaux supplémentaires reconnus nécessaires s'élevant à 73.627,28 € hors TVA soit 89.089,01 € TVA comprise (42,28 % en plus par rapport à l'offre de l'entreprise désignée)."

Par 34 voix pour et 3 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-4;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'ancien Hôtel Dexia, l'entreprise adjudicataire du lot 4 « couverture ardoise et zinc et étanchéité » a été considérée comme défaillante;

Considérant que le Collège communal a, en conséquence, décidé, en date du 15 décembre 2011, de désigner l'Entreprise FAVIER SA comme adjudicataire du marché pour compte relatif au susdit lot 4, et ce, au montant de son offre s'élevant à 170.104,80 € hors TVA, soit 205.826,81 € TVA comprise;

Vu la décision du Collège communal prise en date du 7 décembre 2012, d'accorder la réception provisoire des susdits travaux à l'Entreprise FAVIER SA;

Considérant que le décompte final des travaux tel qu'approuvé par l'auteur de projet en date du 25 avril 2013 s'élève à 323.548,13 € hors TVA, soit 391.493,25 € TVA comprise;

Considérant que l'augmentation de 153.443,33 € hors TVA par rapport à l'offre de l'entreprise désignée se justifie par :

- 77.728,73 € de dépassement de quantités présumées;
- 73.627,28 € de travaux supplémentaires reconnus nécessaires;
- 4.094,24 € de révisions des prix;
- 2006,92 € en moins de travaux non réalisés;

Considérant que l'auteur de projet justifie les dépassements de quantité et les travaux supplémentaires reconnus nécessaires par :

- d'une part, la reprise et la réparation d'ouvrages exécutés par l'entreprise défaillante afin d'assurer l'étanchéité, l'isolation de la toiture et la garantie décennale de l'ensemble des travaux;
- d'autre part, la réalisation de la protection du bâtiment, la réparation d'infiltrations d'eau de pluie suite à l'exposition prolongée aux éléments climatiques des ouvrages non terminés par l'entreprise défaillante;
- et, finalement, l'installation de gouttières, de profils non prévus initialement mais nécessaires compte tenu de l'état de vétusté de ceux-ci;

Considérant que les crédits nécessaires pour faire face à ces dépenses supplémentaires sont prévus en exercice antérieur du budget extraordinaire sous l'article 930/723-60/09 (solde des crédits engagés initialement au nom de l'entreprise défaillante);

Considérant que la présente délibération sera transmise au Commissariat général au Tourisme dans le cadre des subsides de l'Objectif Convergence;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE :

d'approuver, dans le cadre du décompte final du marché pour compte ayant pour objet la couverture et l'étanchéité des toitures de l'ancien Hôtel Dexia (lot 4), les travaux supplémentaires reconnus nécessaires s'élevant à 73.627,28 € hors TVA soit 89.089,01 € TVA comprise (42,28 % en plus par rapport à l'offre de départ).

Ont voté pour : Mme R.DEENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, Mme L.LIENARD, MM V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

11. Tournai. Crédit d'impulsion 2013. Aménagement cyclable et piéton. Rue des Volontaires, avenue Bozière, carrefour Marvis, avenue Decraene, rue du Onzième Régiment d'Artillerie, rue Floc à Brebis, rue de la Madeleine et rue Saint-Martin. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le 19 avril 2013, nous avons décidé d'approuver le dossier projet relatif à l'aménagement cyclable et piéton, rue des Volontaires, avenue Bozière, carrefour Marvis, avenue Decraene, rue du Onzième Régiment d'Artillerie, rue Floc à Brebis, rue de la Madeleine et rue Saint-Martin à Tournai dans le cadre du crédit d'impulsion 2013 et de marquer notre accord sur le principe du financement de ce projet.

Cette subvention correspond à un taux de 75 %, limité au montant de 250.000,00 €.

Le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif à ces travaux.

Les travaux comprennent notamment :

- la démolition et/ou le démontage de terre-plein aménagé
- les déblais localisés
- la réalisation de fondation en empierrement
- la réalisation de fondation en béton maigre pour éléments linéaires
- la réalisation de fondation en béton maigre pour terre-plein
- la fourniture et la pose de revêtements en hydrocarboné pour piste cyclable
- la fourniture et la pose de pavés de béton pour terre-plein aménagé
- la fourniture et la pose d'éléments linéaires

- la réalisation d'un marquage au sol
- la réalisation d'un îlot directionnel
- la fourniture et la pose de coussins ralentisseurs de vitesse
- la mise à niveau d'éléments divers.

Le devis estimatif des travaux s'élève à 275.435,00 € hors TVA, soit 333.276,35 € TVA comprise.

Les crédits nécessaires seront prévus par voie de modification budgétaire extraordinaire 2013.

Nous proposons à votre assemblée de passer le marché par adjudication publique."

Monsieur le Conseiller communal **G.DENONNE** regrette que la Commission cycliste ne se soit réunie qu'une seule fois en 2012, d'autant qu'il reste des facteurs d'insécurité le long des axes d'entrée de la Ville.

Pour ce qui est des inconvénients occasionnels sur les pistes cyclables (bris de verre,...), Monsieur le Président de l'Assemblée précise qu'un numéro de téléphone sera prochainement communiqué sur les panneaux électroniques d'information communaux.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la décision du Collège communal du 19 avril 2013 approuvant le dossier projet relatif à l'aménagement cyclable et piéton, rue des Volontaires, avenue Bozière, carrefour Marvis, avenue Decraene, rue du Onzième Régiment d'Artillerie, rue Floc à Brebis, rue de la Madeleine et rue Saint-Martin à Tournai dans le cadre du crédit d'impulsion 2013 et marquant accord sur le principe du financement de ce projet;

Considérant que cette subvention correspond à un taux de 75 %, limité au montant de 250.000,00 €;

Considérant que le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif à ces travaux;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- la démolition et/ou le démontage de terre-plein aménagé
- les déblais localisés
- la réalisation de fondation en empierrement
- la réalisation de fondation en béton maigre pour éléments linéaires
- la réalisation de fondation en béton maigre pour terre-plein
- la fourniture et la pose de revêtements en hydrocarboné pour piste cyclable
- la fourniture et la pose de pavés de béton pour terre-plein aménagé
- la fourniture et la pose d'éléments linéaires
- la réalisation d'un marquage au sol
- la réalisation d'un îlot directionnel
- la fourniture et la pose de coussins ralentisseurs de vitesse
- la mise à niveau d'éléments divers;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 275.435,00 € hors TVA, soit 333.276,35 € TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus par voie de modification budgétaire extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il sera passé un marché ayant pour objet les travaux d'aménagement cyclable et piéton, rue des Volontaires, avenue Bozière, carrefour Marvis, avenue Decraene, rue du Onzième Régiment d'Artillerie, rue Flocc à Brebis, rue de la Madeleine et rue Saint-Martin à Tournai dans le cadre du crédit d'impulsion 2013, estimés à 275.435,00 € hors TVA, soit 333.276,35 € TVA comprise.

Article 2 : Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par adjudication publique.

Article 3 : Les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : Les critères de sélection qualitative consisteront à fournir :

- un certificat d'agrégation en catégorie C - classe 3;
- une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 17 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics;
- une attestation ONSS relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport au jour de l'ouverture des offres.

Article 5 : Les crédits nécessaires seront prévus par voie de modification budgétaire extraordinaire 2013.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à la Tutelle Générale d'Annulation.

12. Tournai, Grand Place. Réparation des caniveaux des jets d'eau.
Articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Acceptation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Un effondrement des cadres en acier supportant les grilles des caniveaux des jets d'eau de la Grand Place à Tournai s'est produit.

Cette situation dangereuse a exigé la pose immédiate de barrières Nadar afin d'empêcher le passage des piétons et des engins motorisés sur ces caniveaux.

Dans un second temps, il s'avérait urgent de réaliser une poutre de ceinture en béton armé afin d'assurer un meilleur support aux cadres supportant les caniveaux.

Ces travaux consistaient à démonter et mettre en dépôt les grilles et cadres en acier, à sécuriser le chantier par des barrières type HERAS, à démonter le pavage périphérique avec récupération, à démolir la maçonnerie sous caniveaux, à réaliser une poutre en béton armé 20/20, à reposer les cadres et grilles ainsi que le pavage périphérique, y compris coulage des joints.

Pour ce faire, contact a été pris avec trois entreprises capables de répondre le plus vite possible à l'urgence et à l'impérieuse nécessité de rétablir les caniveaux.

Les trois entreprises consultées et ayant remis une offre sont :

- Pierre PETIT	7700 Pecq	11.441,92 € TVA comprise
- Travaux Publics HUBAUT	7531 Havinnes	20.508,88 € TVA comprise
- JM BOURGEOIS SA	7903 Chapelle-à-Wattines	11.874,64 € TVA comprise

L'offre la plus intéressante et la moins chère émanant de la SPRL Pierre PETIT sise rue de la Croix Rouge 41 à 7700 Pecq, l'ordre de commencer les travaux a été donné immédiatement à cette firme.

Nous avons donc, en séance du 8 mai 2013, marqué notre accord, vu l'urgence, sur la passation, par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 – 1^{er} alinéa a et c) de la Loi sur les marchés publics, d'un marché de travaux de réparation des caniveaux des jets d'eau de la Grand Place à Tournai, par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o c de la Loi du 24 décembre 1993.

La SPRL Pierre PETIT, rue de la Croix Rouge 41 à 7700 Pecq, a été désignée, au montant de son offre qui s'élevait 11.441.92 € TVA comprise et l'ordre de commencer les travaux a été donné immédiatement.

Il appartient à votre Assemblée de prendre acte de cette décision et d'admettre la dépense qui sera imputée à l'article 4213/731-60 du budget extraordinaire 2013."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie locale et la Décentralisation et ses modifications ultérieures relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 17 § 2, 1^o c de Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'un effondrement des cadres en acier supportant les grilles des caniveaux des jets d'eau de la Grand Place à Tournai s'est produit;

Considérant que cette situation dangereuse a exigé la pose immédiate de barrières Nadar afin d'empêcher le passage des piétons et des engins motorisés sur ces caniveaux;

Considérant que, dans un second temps, il s'avérait urgent de réaliser une poutre de ceinture en béton armé afin d'assurer un meilleur support aux cadres supportant les caniveaux;

Considérant que ces travaux consistaient démonter et mettre en dépôt les grilles et cadres en acier, à sécuriser le chantier par des barrières type HERAS, à démonter le pavage périphérique avec récupération, à démolir la maçonnerie sous caniveaux, à réaliser une poutre en béton armé 20/20 et à reposer les cadres et grilles ainsi que le pavage périphérique, y compris coulage des joints;

Considérant que pour ce faire, contact a été pris avec trois entreprises capables de répondre le plus vite possible à l'urgence et à l'impérieuse nécessité à rétablir les caniveaux;

Considérant que les trois entreprises consultées et ayant remis une offre sont :

- Pierre PETIT - 7700 Pecq	11.441,92 € TVA comprise
- Travaux Publics HUBAUT - 7531 Havinnes	20.508,88 € TVA comprise
- JM BOURGEOIS SA - 7903 Chapelle-à-Wattines	11.874,64 € TVA comprise

Considérant que l'offre la plus intéressante et la moins chère émanant de la SPRL Pierre PETIT située rue de la Croix Rouge 41 à 7700 Pecq, l'ordre de commencer les travaux a été donné immédiatement à cette firme;

Considérant qu'en séance du 8 mai 2013, le Collège communal a marqué son accord, vu l'urgence, sur la passation, par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2 – 1^{er} alinéa a et c) de la Loi sur les marchés publics, d'un marché de travaux de réparation des caniveaux des jets d'eau de la Grand Place à Tournai, passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o c de la Loi du 24 décembre 1993;

Considérant que la SPRL Pierre PETIT, rue de la Croix Rouge 41 à 7700 Pecq, a été désignée au montant de son offre qui s'élevait à 11.441.92 € TVA comprise et que l'ordre de commencer les travaux a été donné immédiatement;

Considérant que la dépense sera imputée à l'article 4213/731-60 du budgétaire extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

PREND ACTE :

de la décision prise, vu l'urgence, par le Collège communal, en séance du 8 mai 2013, à savoir :

- 1) un marché de travaux de réparation des caniveaux des jets d'eau de la Grand Place à Tournai a été passé, par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 §2 1^o c de la Loi du 24 décembre 1993;
- 2) la SPRL Pierre PETIT, rue de la Croix Rouge 41 à 7700 Pecq, a été désignée au montant de son offre qui s'élève à 11.441.92 € TVA comprise;
- 3) l'ordre de commencer les travaux a été donné immédiatement.

Le Conseil communal prendra acte de cette décision lors de sa prochaine séance;

ADMET :

la dépense qui sera imputée à l'article 4213/731-60 du budget extraordinaire 2013.

Monsieur le Conseiller communal **B.MAT** sort de séance.

13. Tournai. Grand Place. Acquisition de fourreaux en polymère souple destinés à la protection des potelets. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Des potelets sont implantés sur la Grand Place pour délimiter les espaces destinés aux piétons et aux voies de circulation.

Ces potelets ont souvent été heurtés par des véhicules, ce qui a nécessité leur remplacement.

Pour limiter les dommages aux potelets, il est possible de les protéger à l'aide de fourreaux en polymère souple. Cette « chaussette » amortit les chocs et limite les dégâts aux potelets.

Ces fourreaux, acquis ultérieurement, ont prouvé leur utilité mais sont à présent en mauvais état.

Il convient donc de passer un marché de fournitures pour l'acquisition d'une centaine de fourreaux, par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, si possible après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 17 § 2, 1° a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Le marché estimé à 13.915,00 € TVA comprise (montant ayant valeur d'indication sans plus) sera régi par le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Les crédits d'un montant de 15.000,00 € sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 4213/735-60. Le code économique étant incorrect, ces crédits seront transférés vers l'article budgétaire 421/741-52 par voie de modification budgétaire.

Il convient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1° f;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant que des potelets sont implantés sur la Grand Place pour délimiter les espaces destinés aux piétons et aux voies de circulation;

Considérant que ces potelets ont souvent été heurtés par des véhicules, ce qui a nécessité leur remplacement;

Considérant que pour limiter les dommages aux potelets, il est possible de les protéger à l'aide de fourreaux en polymère souple;

Considérant que ces fourreaux amortissent les chocs et limitent les dégâts aux potelets;

Considérant que ces fourreaux, acquis ultérieurement, ont prouvé leur utilité et sont à présent en mauvais état;

Considérant qu'il convient donc de passer un marché de fournitures pour l'acquisition d'une centaine de fourreaux, par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure, si possible après consultation de plusieurs fournisseurs conformément à l'article 17 § 2, 1° a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le marché estimé à 13.915,00 € TVA comprise (montant ayant valeur d'indication sans plus) sera régi par le cahier spécial des charges établi à cet effet;

Considérant que les crédits d'un montant de 15.000,00 € sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 4213/735-60;

Considérant que le code économique étant incorrect, ces crédits seront transférés vers l'article budgétaire 421/741-52 par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition de fourreaux en polymère souple destinés à la protection des potelets de la Grand Place à Tournai, pour un montant estimé à 13.915,00 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication sans plus.

Article 2 : le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure, si possible après consultation de plusieurs fournisseurs conformément à l'article 17 § 2, 1° a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : ce marché sera régi par le cahier spécial des charges établi à cet effet conformément à l'article 3 § 2 de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 4 : les crédits d'un montant de 15.000,00 € sont prévus au budget extraordinaire 2013 sous l'article 4213/735-60. Le code économique étant incorrect, ces crédits seront transférés vers l'article budgétaire 421/741-52 par voie de modification budgétaire.

14. Tournai, avenue des Peupliers. Travaux de trottoirs 2013. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif aux travaux de trottoirs 2013 à l'avenue des Peupliers à Tournai.

Les travaux comprennent notamment :

- la démolition de revêtement de terre-plein
- le démontage et la démolition d'éléments linéaires
- la démolition de trappillons
- les déblais localisés
- la réalisation de fondation en empierrement de type IIA
- la réalisation de fondation en béton maigre pour terre-plein
- la réalisation de fondation en béton maigre pour éléments linéaires
- la fourniture et pose de pavés de béton pour terre-plein aménagé
- la fourniture et pose d'éléments linéaires
- la fourniture et pose d'éléments localisés.

Le devis estimatif des travaux s'élève à 371.737,50 € hors TVA, soit 449.802,38 € TVA comprise.

Des crédits de l'ordre de 700.000,00 € sont inscrits à l'article 4217/731-60 du budget extraordinaire 2013.

Nous proposons à votre Assemblée de passer ce marché par adjudication publique."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** souhaite une réflexion sur l'aménagement de ces trottoirs par rapport aux potences d'éclairage. Elle sollicite, par ailleurs, le marquage des emplacements de stationnement.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif aux travaux de trottoirs 2013 à l'avenue des Peupliers à Tournai;

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- la démolition de revêtement de terre-plein
- le démontage et la démolition d'éléments linéaires
- la démolition de trappillons
- les déblais localisés
- la réalisation de fondation en empierrement de type IIA
- la réalisation de fondation en béton maigre pour terre-plein
- la réalisation de fondation en béton maigre pour éléments linéaires
- la fourniture et pose de pavés de béton pour terre-plein aménagé
- la fourniture et pose d'éléments linéaires
- la fourniture et pose d'éléments localisés;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 371.737,50 € hors TVA, soit 449.802,38 € TVA comprise;

Considérant que des crédits de l'ordre de 700.000,00 € sont inscrits à l'article 4217/731-60 du budget extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de trottoirs 2013 à l'avenue des Peupliers à Tournai estimés à 371.737,50 € hors TVA, soit 449.802,38 € TVA comprise.

Article 2 : le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, sera passé par adjudication publique.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et le plan y relatif.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir :

- un certificat d'agrément en catégorie C - classe 3 ;
- une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 17 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics ;
- une attestation ONSS relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport au jour de l'ouverture des offres.

Article 5 : des crédits de l'ordre de 700.000,00 € sont inscrits à l'article 4217/731-60 du budget extraordinaire 2013.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à la Tutelle générale d'annulation.

Monsieur le Conseiller communal **D.SMETTE** rentre en séance.

Monsieur le Conseiller communal **B.LAVALLEE** sort de séance.

15. Travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai 2013. Templeuve, Lamain, Esplechin, Willemeau, Ere, Saint-Maur, Quartes, Melles et Mourcourt. Mode et

conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif aux travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai 2013 :

- au Cazeau à Templeuve,
- chemin de Marquain à Lamain,
- rue Pont d'Eau à Esplechin,
- rue du Moulin à Eau à Willemeau,
- rues de Willemeau et du Château à Ere,
- rue des Carrières à Tournai,
- rue Colonel Dettmer à Saint-Maur et à Ere,
- rue des Collines à Quartes et à Melles,
- rue de la Croisette et Boisac à Quartes,
- Couture de Breuze et rue Basse à Melles,
- rues de Quièvremont, Fautril et Saint-Pierre (pie) à Mourcourt.

Les travaux comprennent notamment :

- les déblais localisés
- la fourniture et pose d'un hydrocarboné type AC-6,3 surf 8-1
- la fourniture et pose d'enduits superficiels
- la mise à niveau d'éléments localisés.

Le devis estimatif des travaux s'élève à 330.565,00 € hors TVA, soit 399.983,65 € TVA comprise.

Des crédits de l'ordre de 400.000,00 € sont inscrits à l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire 2013.

Nous proposons à votre Assemblée de passer le marché par adjudication publique."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Bureau d'Etudes communal a établi le projet définitif relatif aux travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai 2013 :

- au Cazeau à Templeuve,
- chemin de Marquain à Lamain,
- rue Pont d'Eau à Esplechin,
- rue du Moulin à Eau à Willemeau,
- rues de Willemeau et du Château à Ere,
- rue des Carrières à Tournai,
- rue Colonel Dettmer à Saint-Maur et à Ere,
- rue des Collines à Quartes et à Melles,
- rue de la Croisette et Boisac à Quartes,
- Couture de Breuze et rue Basse à Melles,
- rues de Quièvremont, Fautril et Saint-Pierre (pie) à Mourcourt,

Considérant que les travaux comprennent notamment :

- les déblais localisés
- la fourniture et pose d'un hydrocarboné type AC-6,3 surf 8-1
- la fourniture et pose d'enduits superficiels
- la mise à niveau d'éléments localisés:

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 330.565,00 € hors TVA, soit 399.983,65 € TVA comprise;

Considérant que des crédits de l'ordre de 400.000,00 € sont inscrits à l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux d'enduisage sur le territoire de Tournai 2013 :

- au Cazeau à Templeuve,
- chemin de Marquain à Lamain,
- rue Pont d'Eau à Esplechin,
- rue du Moulin à Eau à Willemeau,
- rues de Willemeau et du Château à Ere,
- rue des Carrieres à Tournai,
- rue Colonel Dettmer à Saint-Maur et à Ere,
- rue des Collines à Quartes et à Melles,
- rue de la Croisette et Boisac à Quartes,
- Couture de Breuze et rue Basse à Melles,
- rues de Quièvremont, Fautril et Saint- Pierre (pie) à Mourcourt,

Article 2 : le marché, dont il est question à l'article 1^{er}, sera passé par adjudication publique.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir :

- un certificat d'agrément en sous-catégorie C5 - classe 3;
- une déclaration sur l'honneur du soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 17 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et aux concessions de travaux publics;
- une attestation ONSS relative à l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport au jour de l'ouverture des offres.

Article 5 : des crédits de l'ordre de 400.000,00 € sont inscrits à l'article 4211/731-60 du budget extraordinaire 2013.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à la Tutelle générale d'annulation.

Monsieur le Conseiller communal **B.LAVALLEE** rentre en séance.

Messieurs les Conseillers communaux **J-L.VIEREN** et **G.LECLERCQ** sortent de séance.

16. Gaurain-Ramecroix, rue Tiefry. Travaux d'égouttage. Décompte final. Souscription de parts communales. Approbation.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Vous avez approuvé en séance du 24 novembre 2003 le contrat d'égouttage n° 57081-04 et plus particulièrement la souscription au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (Intercommunale de Propreté Publique) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune.

La Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) a réalisé les travaux de pose du réseau d'égouttage dans la rue Tiefry à Gaurain-Ramecroix (dossier n°57081/08/G001 au plan triennal).

Ces travaux d'égouttage sont repris dans l'avenant n° 3 au contrat d'égouttage n° 57081-04. La délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à l'Intercommunale IPALLE.

Celle-ci a présenté le décompte final de ces travaux au montant de 5.611,10 € hors TVA. Le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 2.356,66 € à souscrire au capital d'IPALLE.

Ce montant est à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous :

	Montant du décompte final	Pourcentage financement communal	Part Communale	Libellé du projet
1.	5.611,10 €	42 %	2.356,66 €	Travaux d'égouttage rue Tiefry
	Annuités	Cumul des annuités		
2013	117,83 €	117,83 €		
2014	117,83 €	235,66 €		
2015	117,83 €	353,49 €		
2016	117,83 €	471,32 €		
2017	117,83 €	589,15 €		
2018	117,83 €	706,98 €		
2019	117,83 €	824,81 €		
2020	117,83 €	942,64 €		
2021	117,83 €	1.060,47 €		
2022	117,83 €	1.178,30 €		
2023	117,83 €	1.296,13 €		
2024	117,83 €	1.413,96 €		
2025	117,83 €	1.531,79 €		
2026	117,83 €	1.649,62 €		

2027	117,83 €	1.767,45 €
2028	117,83 €	1.885,28 €
2029	117,83 €	2.003,11 €
2030	117,83 €	2.120,94 €
2031	117,83 €	2.238,77 €
2032	117,89 €	2.356,66 €

Compte tenu du susdit chantier clôturé en 2011, la valeur de la participation financière au sein de l'Intercommunale IPALLE s'élève à 3.059.697,69 € et la somme à libérer pour le 30 juin 2013 est de 152.984,89 €.

Pour ce faire, un crédit de 153.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire du présent exercice sous l'article 877/812-51.

Cette participation financière concerne des travaux d'égouttage réalisés depuis 2006 au rond-point de l'Europe et au quai des Poissonsceaux à Tournai, dans les rues d'Ormont et Decorte à Kain (année 2006), dans la rue Landaise à Orcq (année 2008), les rues Tiefry et Fléquières à Gaurain (année 2009), les rues Perdue, des Sept Fontaines et Allard, les avenues Bozière et des Sorbiers (année 2010) ainsi que les rues des Sœurs Noires et du Floc à Brebis à Tournai (année 2011).

Concernant la rue Tiefry à Gaurain-Ramecroix, il vous appartient d'approuver le décompte final des travaux et d'autoriser la souscription des parts auprès de l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE)."

Monsieur le Conseiller communal **G.DENONNE** s'inquiète des nouvelles inondations à la rue de Ligny à Gaurain-Ramecroix.

Monsieur l'Echevin des Travaux **A.BOITE** signale que :

1. l'ordre de commencer les travaux (sur le budget 2012) a été donné le 15 mai 2013 pour les travaux en aval
2. d'autres travaux ont été décidés par le dernier Conseil communal sur le budget 2013
3. dès lors, les travaux se dérouleront en 2 phases.

Au terme de ces 2 phases, les problèmes d'inondation devraient être résolus.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision prise en séance du 24 novembre 2003 d'approuver le contrat d'égouttage n°57081-04 et plus particulièrement la souscription au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (Intercommunale de Propreté Publique), à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune;

Considérant que la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) a réalisé les travaux de pose du réseau d'égouttage dans la rue Tiefry à Gaurain-Ramecroix (dossier n°57081/08/G001 au plan triennal);

Considérant que ces travaux d'égouttage sont repris dans l'avenant n° 3 au contrat d'égouttage n° 57081-04;

Considérant que la délégation de maîtrise d'ouvrage a été accordée par la SPGE à l'Intercommunale IPALLE;

Considérant que l'Intercommunale IPALLE a présenté le décompte final de ces travaux au montant de 5.611,10 € hors TVA;

Considérant que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 2.356,66 € à souscrire au capital d'IPALLE;

Considérant que le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année;

Considérant que compte tenu du susdit chantier clôturé en 2011, la valeur de la participation financière au sein de l'Intercommunale IPALLE s'élève à 3.059.697,69 € et la somme à libérer pour le 30 juin 2013 est de 152.984,89 €;

Considérant que, pour ce faire, un crédit de 153.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire du présent exercice sous l'article 877/812-51;

Considérant que cette participation financière concerne des travaux d'égouttage réalisés depuis 2006 au rond-point de l'Europe et au quai des Poissonsceaux à Tournai, dans les rues d'Ormont et Decorte à Kain (année 2006), dans la rue Landaise à Orcq (année 2008), les rues Tiefry et Fléquières à Gaurain (année 2009), les rues Perdue, des Sept Fontaines et Allard, les avenues Bozière et des Sorbiers (année 2010) ainsi que les rues des Sœurs Noires et du Flocc à Brebis à Tournai (année 2011);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- d'approuver le décompte final relatif aux travaux de pose d'égouttage dans la rue Tiefry à Gaurain-Ramecroix au montant de 5.611,10 € hors TVA;
- de souscrire au capital F de l'Intercommunale de Propreté Publique S.C.R.L. (IPALLE) la somme de 2.356,66 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux d'égouttage de la rue Tiefry à Gaurain-Ramecroix. Le montant souscrit sera libéré annuellement à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année :

	Montant du décompte final	Pourcentage financement communal	Part Communale	Libellé du projet
1.	5.611,10 €	42 %	2.356,66 €	Travaux d'égouttage rue Tiefry
	Annuités	Cumul des annuités		
2013	117,83 €	117,83 €		
2014	117,83 €	235,66 €		
2015	117,83 €	353,49 €		

2016	117,83 €	471,32 €
2017	117,83 €	589,15 €
2018	117,83 €	706,98 €
2019	117,83 €	824,81 €
2020	117,83 €	942,64 €
2021	117,83 €	1.060,47 €
2022	117,83 €	1.178,30 €
2023	117,83 €	1.296,13 €
2024	117,83 €	1.413,96 €
2025	117,83 €	1.531,79 €
2026	117,83 €	1.649,62 €
2027	117,83 €	1.767,45 €
2028	117,83 €	1.885,28 €
2029	117,83 €	2.003,11 €
2030	117,83 €	2.120,94 €
2031	117,83 €	2.238,77 €
2032	117,89 €	2.356,66 €

La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IPALLE.

Monsieur le Conseiller communal **J-L.VIEREN** rentre en séance.

17. Froidmont, rue des Combattants de Froidmont. Démolition d'une ancienne habitation. Mode et conditions de passation du marché.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la reconstruction de l'Ecole communale de Froidmont, il s'avère nécessaire dans un premier temps de procéder à la démolition complète de l'habitation sise rue des Combattants de Froidmont, 13 à Froidmont.

Grace à cette démolition, le site de la future école se verra doté d'un terrain très généreux, facilitant l'accès à l'école par les enfants et leurs parents, ainsi que d'une vue traversante depuis la rue jusqu'au fond de la parcelle, mais aussi et surtout, permettant l'accès aux véhicules du Service régional d'Incendie, actuellement impossible.

La vétusté de l'habitation (présence de mэрule notamment) et sa fragilité excluent de la maintenir sur le site de la future école communale. Par la même occasion, il sera procédé à tous les travaux connexes à la démolition tels que le bardage du mur mitoyen du voisin (n° 15) ainsi que la remise à niveau complète du terrain.

Le coût estimé de ces travaux s'élève à ± 45.000,00 € TVA comprise. La démolition de l'école communale fera, quant à elle, l'objet d'une présentation ultérieure. L'estimation des coûts des travaux de démolition étant susceptible de dépasser le seuil permettant le recours à la procédure négociée, il est donc proposé de passer un marché de travaux, par adjudication publique conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1993, ayant pour objet la démolition complète de l'habitation sise rue des Combattants de Froidmont, 13 à Froidmont.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire du présent exercice par voie de modification budgétaire.

En ce qui concerne la reconstruction de l'École de Froidmont, une demande de subsides a été introduite et les crédits nécessaires seront inscrits par voie de modification budgétaire 2013.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 14 et 15;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et de services, notamment les articles 17 et suivants;

Considérant que dans le cadre de la reconstruction de l'école communale de Froidmont, il s'avère nécessaire dans un premier temps de procéder à la démolition complète de l'habitation sise rue des Combattants de Froidmont, 13 à Froidmont;

Considérant que, grâce à cette démolition, le site de la future école se verra doté d'un terrain très généreux, facilitant l'accès à l'école par les enfants et leurs parents, ainsi que d'une vue traversante depuis la rue jusqu'au fond de la parcelle, mais aussi et surtout, permettra l'accès aux véhicules du Service régional d'Incendie, actuellement impossible;

Considérant que la vétusté de l'habitation (présence de mэрule notamment) et sa fragilité excluent de la maintenir sur le site de la future école communale;

Considérant que par la même occasion, il sera procédé à tous les travaux connexes à la démolition tels que le bardage du mur mitoyen du voisin (n° 15) ainsi qu'à la remise à niveau complète du terrain;

Considérant que le coût estimé de ces travaux s'élève à ± 45.000,00 € TVA comprise;

Considérant que la démolition de l'école communale fera, quant à elle, l'objet d'une présentation ultérieure;

Considérant que l'estimation des coûts des travaux de démolition étant susceptible de dépasser le seuil permettant le recours à la procédure négociée, il a donc été proposé de passer un marché de travaux, par adjudication publique conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1993, ayant pour objet la démolition complète de l'habitation sise rue des Combattants de Froidmont, 13 à Froidmont;

Considérant que les crédits nécessaires seront prévus au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la démolition complète de l'habitation sise rue des Combattants de Froidmont, 13 à Froidmont, dont le coût est estimé à ± 45.000,00 € TVA comprise.

Cette estimation a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 : Ce marché sera passé par adjudication publique conformément aux dispositions des articles 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services.

Article 3 : Les critères de sélection qualitative consisteront en la fourniture :

- d'une déclaration sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas visés à l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996;
- d'un certificat d'agrément en sous-catégorie G5 classe 1, classe basée sur l'estimation du marché.

Article 4 : Les clauses contractuelles administratives générales et particulières au marché seront celles contenues dans l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et son annexe établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges annexé au dossier qui sera applicable au susdit marché ainsi qu'au plan y relatif.

Article 5: Les crédits nécessaires à la conclusion de ce marché seront prévus au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire.

Monsieur le Conseiller communal **B.MAT** rentre en séance.

18. Halte nautique. Travaux d'entretien du ponton. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Les pontons flottants du quai Taille-Pierre ont été endommagés et il convient de procéder à leur réparation.

Pour ce faire, il vous est proposé de passer un marché de travaux estimé à ± 15.000,00 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication.

Il vous est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et de consulter plusieurs entreprises conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^oa de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article budgétaire 562/749-98 du budget extraordinaire 2013.

Il vous appartient d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 1^{er} et § 2, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que les pontons flottants du quai Taille-Pierre ont été endommagés qu'il convient de procéder à leur réparation;

Considérant qu'à cette fin, il est proposé de passer un marché de travaux estimé à ± 15.000,00 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure et de consulter plusieurs entreprises conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^oa de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article budgétaire 562/749-98 du budget extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet l'entretien du ponton de la halte nautique pour un montant estimé à ± 15.000,00 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité, après consultation de plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières applicables au marché sont celles contenues dans l'annexe à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges de marché publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article budgétaire 562/749-98 du budget extraordinaire 2013.

19. Orcq. Acquisition de matériaux pour la réfection du mur d'enceinte de l'église.
Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Fortement endommagé suite à un accident avec un camion remorque, le mur d'enceinte de l'église d'Orcq doit être restauré.

Il convient donc d'acquérir des matériaux destinés à la réfection du mur de l'église d'Orcq pour un montant estimé à ± 3.000,00 €, ce montant ayant valeur d'indication.

Ce marché sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ce marché sera constaté par simple facture acceptée, conformément à l'article 122,1^o de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée.

Un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 790/724-60.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3;

Considérant que, fortement endommagé suite à un accident avec un camion remorque, le mur d'enceinte de l'église d'Orcq doit être restauré;

Considérant qu'il convient dès lors d'acquérir des matériaux destinés à la réfection de ce mur pour un montant estimé à ± 3.000,00 €, ce montant ayant valeur d'indication;

Considérant que ce marché sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que ce marché sera constaté par simple facture acceptée, conformément à l'article 122, 1^o de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 790/724-60;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de fournitures de matériaux destinés à la réfection du mur d'enceinte de l'église d'Orcq.

Article 2 : ce marché est estimé à ± 3.000,00 € TVA Comprise, ce montant ayant valeur d'indication sans plus.

Article 3 : ce marché sera passé par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : ce marché sera constaté par simple facture acceptée, conformément à l'article 122, 1^o de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée.

Article 5 : un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 790/724-60.

20. Tournai Expo. Remplacement d'extincteurs automatiques de chaudière et de dévidoirs. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Afin de respecter les normes de sécurité incendie, il convient de procéder au remplacement des extincteurs automatiques de chaudière et des dévidoirs situés dans le bâtiment Tournai Expo.

Pour ce faire, il vous est proposé de passer un marché de travaux estimé à ± 12.000,00 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication.

Il vous est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs entreprises, conformément à l'article 17 § 1^{er} et § 2 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article budgétaire 561/744-51 du budget extraordinaire 2013.

Il vous appartient d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 1^{er} et § 2, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'afin de respecter les normes de sécurité incendie, il convient de procéder au remplacement des extincteurs automatiques de chaudière et des dévidoirs situés dans le bâtiment Tournai Expo;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché de travaux estimé à ± 12.000,00 € TVA Comprise, ce montant ayant valeur d'indication;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs entreprises, conformément à

l'article 17 § 1^{er} et § 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article budgétaire 561/744-51 du budget extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le remplacement d'extincteurs automatiques de chaudière et de dévidoirs au sein du bâtiment Tournai Expo pour un montant estimé à ± 12.000,00 € TVA comprise, ce montant ayant valeur d'indication.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité, auprès de plusieurs entreprises, conformément aux dispositions de 17 § 1^{er} et § 2 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières applicables au marché sont celles contenues dans l'annexe à l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges de marché publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article budgétaire 561/744-51 du budget extraordinaire 2013.

21. Templeuve. Ecoles. Fourniture et pose de signaux lumineux. Mode et conditions de passation du marché.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Afin de sécuriser les abords des écoles libre et communale de Templeuve, nous avons décidé, en 2012 de procéder au placement de signaux lumineux « Zone 30 » sur panneaux solaires.

Ce marché de fournitures est estimé à 17.908,00 € TVA comprise.

Ce marché peut être passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs firmes, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^oa de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les crédits nécessaires sont prévus à l'article 423/741-52 du budget extraordinaire 2013.

Il vous appartient d'approuver les modes et conditions de passation du marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 1^{er} et § 2, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en séance du 12 juillet 2012, le Collège communal a décidé de procéder au placement de signaux lumineux sur panneau solaire « Zone 30 » aux abords des écoles libre et communale de Templeuve;

Considérant que ce marché de fournitures est estimé à 14.800,00 € hors TVA soit 17.908,00 € TVA comprise;

Considérant que ce marché de fournitures peut être passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs firmes, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Attendu qu'un crédit de 18.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 423/741-52;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de fournitures ayant pour objet la fourniture et pose de signaux lumineux alimentés par panneaux solaires aux abords des écoles libre et communale de Templeuve pour un montant total estimé à 17.908,00 € TVA comprise.
Ce montant ayant valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs firmes, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^oa de

la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : les clauses contractuelles sont celles prévues dans le cahier général des charges et plus particulièrement dans le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 4 : un crédit de 18.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 423/741-52.

Monsieur le Conseiller communal **G.LECLERCQ** rentre en séance.

22. Ecoles communales. Mise aux normes des cuisines. Mode et conditions de passation des marchés.

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Suite à la visite de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), des travaux sont obligatoires pour remettre les installations aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les écoles communales suivantes :

Ecole communale Jean Noté – 1, avenue de Gaulle à 7500 Tournai

Ecole communale du Vieux chemin d'Ere – 11, Vieux chemin d'Ere à 7500 Tournai

Ecole communale de Barry – 18, rue Saint-Albin à 7534 Barry

Ecole communale de Blandain (primaire) – 25, rue Oscar Roger à 7522 Blandain

Ecole communale Béclers des Champs – 11, rue de la Buisaie à 7532 Béclers

Ecole communale Crayons de soleil – 9, rue des Prisonniers à 7538 Vezon

Ecole communale Camille Depinoy – Parc du Château à 7520 Templeuve

Ecole communale du Val d'Orcq – 7b, résidence Carbonnelle à 7500 Tournai

Ecole communale de la Jonquerelle – 19, rue Jonquerelle à 7530 Gaurain-Ramecroix

Ecole communale de Marquain – 9, rue de l'Alêne d'Or à 7522 Marquain

Ecole communale Beyaert – 16, rue Beyaert à 7500 Tournai

Ecole communale Saint-Lazare – 273, chaussée de Lille à 7500 Tournai

Ecole communale du Nord – 1, rue du Nord à 7500 Tournai

Ecole communale Beau Séjour – 80, avenue Beau Séjour à 7500 Tournai

Ecole communale de la Justice – 8, rue de la Justice à 7500 Tournai.

Un crédit global de 250.000,00 € a été inscrit au budget extraordinaire 2013 dans ce but, sous l'article 7227/724-60.

Les marchés de travaux seront effectués par des entreprises privées, tandis que les marchés de fournitures seront mis en œuvre par les ouvriers communaux.

Ces marchés sont estimés et ventilés comme suit:

1) Marché de travaux :

	<u>Hors TVA</u>	<u>TVA comprise</u>
Lot 1: fourniture et pose de portes et châssis	14.200,00 €	17.182,00 €
Lot 2: fourniture et pose de faux-plafonds	5.710,00 €	6.909,10 €
Lot 3: fourniture et pose de meubles de cuisine	108.845,00 €	131.702,45 €
Lot 4 : fourniture et pose d'une conduite de gaz	4.780,00 €	5.783,80 €
TOTAL	133.535,00 €	161.577,35 €

2) Marché de fournitures :

	<u>Hors TVA</u>	<u>TVA comprise</u>
Lot 1: acquisition de matériaux de construction	5.424,50 €	6.563,65 €
Lot 2: acquisition de matériel électrique	11.808,00 €	14.287,68 €
Lot 3: acquisition de matériel sanitaire	8.420,00 €	10.188,20 €
Lot 4: acquisition de matériel de peinture	5.897,50 €	7.135,98 €
Lot 5: acquisition de menuiseries intérieures	3.191,00 €	3.861,11 €
TOTAL	34.741,00 €	42.036,61 €

Le montant total s'élève à 203.613,96 € TVA comprise et ils seront passés par adjudication publique.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ces marchés."

Madame la Conseillère communale **M-C.LEFEBVRE** regrette que la mise en conformité des cuisines ne s'accompagne pas d'une réflexion sur les cuisines scolaires et sur la préparation des repas. Pour étayer son propos, Madame la Conseillère communale M-C.LEFEBVRE cite le rapport présenté devant l'ONU par le rapporteur spécial Olivier DE SCHUTTER sur le droit à l'alimentation, lequel précise qu'une nutrition malsaine est une catastrophe en matière de santé publique.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** estime que la mise aux normes est indépendante de ce marché de service, lequel sera revu en 2014.

Monsieur le Conseiller communal **G.DENONNE** note que, pour être prêt à ce moment-là, il faut anticiper les aménagements à réaliser.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Suite à la visite de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), des travaux sont obligatoires pour remettre les installations aux normes d'hygiène et de sécurité alimentaire dans les écoles communales suivantes :

Ecole communale Jean Noté – 1, avenue de Gaulle à 7500 Tournai

Ecole communale du Vieux chemin d'Ere – 11, Vieux chemin d'Ere à 7500 Tournai

Ecole communale de Barry – 18, rue Saint-Albin à 7534 Barry

Ecole communale de Blandain (primaire) – 25, rue Oscar Roger à 7522 Blandain

Ecole communale Béclers des Champs – 11, rue de la Buissaie à 7532 Béclers

Ecole communale Crayons de soleil – 9, rue des Prisonniers à 7538 Vezon

Ecole communale Camille Depinoy – Parc du Château à 7520 Templeuve

Ecole communale du Val d'Orcq – 7b, résidence Carbonnelle à 7500 Tournai

Ecole communale de la Joncquerelle – 19, rue Joncquerelle à 7530 Gaurain-Ramecroix

Ecole communale de Marquain – 9, rue de l'Alêne d'Or à 7522 Marquain

Ecole communale Beyaert – 16, rue Beyaert à 7500 Tournai

Ecole communale Saint Lazare – 273, chaussée de Lille à 7500 Tournai

Ecole communale du Nord – 1, rue du Nord à 7500 Tournai

Ecole communale Beau Séjour – 80, avenue Beau Séjour à 7500 Tournai

Ecole communale de la Justice – 8, rue de la Justice à 7500 Tournai;

Considérant qu'un crédit global de 250.000,00 € a été inscrit au budget extraordinaire 2013 dans ce but, sous l'article 7227/724-60;

Considérant que les marchés de travaux seront effectués par entreprises privées, tandis que les marchés de fournitures seront mis en œuvre par les ouvriers communaux;

Considérant que ces marchés sont estimés et ventilés comme suit :

1) Marché de travaux

	<u>Hors TVA</u>	<u>TVA comprise</u>
Lot 1: fourniture et pose de portes et châssis	14.200,00 €	17.182,00 €
Lot 2: fourniture et pose de faux-plafonds	5.710,00 €	6.909,10 €
Lot 3: fourniture et pose de meubles de cuisine	108.845,00 €	131.702,45 €
Lot 4 : fourniture et pose d'une conduite de gaz	4.780,00 €	5.783,80 €
TOTAL	133.535,00 €	161.577,35 €

2) Marché de fournitures

	<u>Hors TVA</u>	<u>TVA comprise</u>
Lot 1 : acquisition de matériaux de construction	5.424,50 €	6.563,65 €
Lot 2 : acquisition de matériel électrique	11.808,00 €	14.287,68 €
Lot 3 : acquisition de matériel sanitaire	8.420,00 €	10.188,20 €
Lot 4 : acquisition de matériel de peinture	5.897,50 €	7.135,98 €
Lot 5 : acquisition de menuiseries intérieures	3.191,00 €	3.861,11 €
TOTAL	34.741,00 €	42.036,61 €

Considérant que ces marchés seront passés par adjudication publique;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er}: il sera passé des marchés à lots estimés et ventilés comme suit:

1) Marché de travaux

	<u>Hors TVA</u>	<u>TVA comprise</u>
Lot 1: fourniture et pose de portes et châssis	14.200,00 €	17.182,00 €
Lot 2: fourniture et pose de faux-plafonds	5.710,00 €	6.909,10 €
Lot 3: fourniture et pose de meubles de cuisine	108.845,00 €	131.702,45 €
Lot 4 : fourniture et pose d'une conduite de ga	4.780,00 €	5.783,80 €
TOTAL	133.535,00 €	161.577,35 €

2) Marché de fournitures

	<u>Hors TVA</u>	<u>TVA comprise</u>
Lot 1: acquisition de matériaux de construction	5.424,50 €	6.563,65 €
Lot 2: acquisition de matériel électrique	11.808,00 €	14.287,68 €
Lot 3: acquisition de matériel sanitaire	8.420,00 €	10.188,20 €
Lot 4: acquisition de matériel de peinture	5.897,50 €	7.135,98 €
Lot 5: acquisition de menuiseries intérieures	3.191,00 €	3.861,11 €
TOTAL	34.741,00 €	42.036,61 €

Article 2 : ces marchés seront passés par adjudication publique.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives, générales et particulières au susdit marché seront celles contenues dans l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront en la fourniture des documents suivants :

* pour le marché de travaux:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion) pour tous les lots

- une attestation de l'ONSS.
- une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'une des situations visées par l'article 17 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe)

Pour le lot 1 : fourniture et pose de portes et châssis

- fournir un certificat d'agréation en sous catégorie D5 – Classe 1

Pour le lot 2 : fourniture et pose de menuiseries intérieures.

- fournir un certificat d'agréation en sous catégorie D5 – Classe 1

Pour le lot 3 : fourniture et pose de meubles de cuisine.

- fournir un certificat d'agréation en sous-catégorie T4 - classe 1

Pour le lot 4 : fourniture et pose d'une conduite de gaz.

- fournir un certificat d'agréation en sous-catégorie D16 - classe 1.

* pour le marché de fournitures et pour les 5 lots :

Situation financière du soumissionnaire (critères d'exclusion)

- Une déclaration bancaire (voir annexe)

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans l'une des situations visées par l'article 43 de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996
- Une attestation délivrée par l'autorité compétente confirmant que le soumissionnaire est en règle quant à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, jusque et y compris l'avant-dernier trimestre civil écoulé par rapport à la date limite de réception des demandes de participation ou de réception des offres, conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où il est établi.

Capacité technique du soumissionnaire - références requises (critères de sélection).

- La liste d'au moins 4 des principaux marchés de fournitures similaires effectués pendant les trois dernières années.

Article 5: Un crédit global de 250.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 7227/724-60.

23. **Ecole communale maternelle « le Petit Colisée ». Raccordements en électricité, gaz et eau. Approbation.**

Monsieur l'Echevin **A.BOITE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

L'Ecole communale maternelle "le Petit Colisée" est en cours de construction et il y a lieu de procéder aux raccordements pour l'eau, le gaz et l'électricité.

L'article 3 § 2 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics stipule que ne sont pas soumis à l'application des dispositions de la présente loi les services au sens de l'article 5, attribués à un Pouvoir adjudicateur visé à l'article 4 § 1^{er} et § 2, 1° à 8°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu des dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne.

L'offre de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) s'élève à 867,00 € TVA comprise pour le raccordement en électricité.

L'offre de l'Intercommunale de Gaz du Hainaut (I.G.H.) s'élève à 761,00 € TVA comprise pour le raccordement en gaz.

L'offre de la Société Wallonne des Eaux (S.W.D.E.) s'élève à 3.165,90 € TVA comprise pour le raccordement en eau.

Le montant total de ces raccordements s'élève à 4.793,90 € TVA comprise.

Un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 722/722-60.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver ces offres."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que l'Ecole communale maternelle "le Petit Colisée" est en cours de construction et qu'il y a lieu de procéder aux raccordements pour l'électricité, le gaz et l'eau;

Considérant que l'article 3 § 2 de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics stipule que ne sont pas soumis à l'application des dispositions de la présente Loi les services au sens de l'article 5, attribués à un Pouvoir adjudicateur visé à l'article 4 § 1^{er} et § 2, 1° à 8°, sur la base d'un droit exclusif dont il bénéficie en vertu des dispositions législatives ou réglementaires publiées et conformes au traité instituant la Communauté européenne;

Considérant que l'offre de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH) s'élève à 867,00 € TVA comprise pour le raccordement en électricité;

Considérant que l'offre de l'Intercommunale de Gaz du Hainaut (IGH) s'élève à 761,00 € TVA comprise pour le raccordement en gaz;

Considérant que l'offre de la Société Wallonne des Eaux (SWDE) s'élève à 3.165,90 € TVA comprise pour le raccordement en eau;

Considérant que le montant total de ces raccordements s'élève à 4.793,90 € TVA comprise;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article 722/722-60;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- de confier à l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH) le raccordement électrique de l'Ecole communale maternelle "le Petit Colisée" au montant de son offre s'élevant à 867,00 € TVA comprise
- de confier à l'Intercommunale de Gaz du Hainaut (IGH) le raccordement en gaz de la susdite école au montant de son offre s'élevant à 761,00 € TVA comprise
- de confier à la Société Wallonne des Eaux (SWDE) le raccordement en eau de la susdite école au montant de son offre s'élevant à 3.165,90 € TVA comprise.

24. Havinnnes. Bâtiment communal sis rue Albert 1er. Fourniture et pose d'une cheminée en inox. Mode et conditions de passation du marché.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Afin que le nouveau système de chauffage du bâtiment communal situé rue Albert 1^{er} à Havinnnes soit opérationnel, il s'avère nécessaire de prévoir l'installation d'une cheminée en inox pour l'évacuation des gaz brûlés provenant de la nouvelle chaudière.

Nous vous proposons de passer ce marché par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs entreprises, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Le crédit nécessaire est prévu à l'article 124/724-60 du budget extraordinaire 2013.

Il vous appartient d'approuver les modes et conditions de passation du marché."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que l'évacuation des gaz brûlés de la nouvelle chaudière du bâtiment communal situé rue Albert 1^{er} à Havinnes doit être prévue afin que le système de chauffage en cours d'installation soit opérationnel;

Considérant que ce marché de travaux est estimé à 4.545,00 € hors TVA soit 5.500,00 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article 124/724-60 du budget extraordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé un marché de travaux ayant pour objet la fourniture et la pose d'une cheminée en inox sur le bâtiment communal situé rue Albert I^{er} à Havinnes pour un montant total estimé à 5.500,00 € TVA comprise.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs entreprises, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 : ce marché sera constaté par simple facture acceptée conformément à l'article 122, 1^o de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement aux dispositions particulières en procédure négociée.

Article 4 : le crédit permettant cette dépense est inscrit sous l'article 124/724-60 du budget extraordinaire 2013.

25. Bibliothèque communale. Acquisition de matériel bibliothéconomique. Mode et conditions de passation du marché.

Madame la Première Echevine **MC.MARGHEM** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque de Tournai accueille dans l'auditorium de la section audiovisuelle, des animations destinées aux groupes scolaires ou non, les cours d'histoire de la musique et ceux

du Conservatoire, des cours de bibliothécaires, des chantiers d'écrivains, des ateliers de calligraphie et des soirées littéraires.

En mauvais état et irréparables, les sièges actuels, qui datent de 1986, ont besoin d'être remplacés.

D'autre part, la Bibliothèque organise et accueille très fréquemment des expositions. Le prêt de grilles auprès de l'ASBL Maison de la Culture est souvent impossible, car ces grilles sont souvent retenues à l'avance pour ses propres expositions ou louées à d'autres institutions et collectivités.

Il convient donc d'acquérir du matériel bibliothéconomique : de nouveaux sièges pour un montant total estimé à ± 2.600,00 € TVA comprise et des grilles d'exposition pour un montant de 2.400,00 € TVA comprise. Ces montants ont valeur d'indication sans plus.

Ces marchés seront passés par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Ces marchés seront constatés par simple facture acceptée, conformément à l'article 122,1^o de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée.

Un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 767/744-51 et des subsides seront sollicités auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les mode et conditions de passation de ces marchés."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17 § 2, 1^o a;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3 § 3;

Considérant que la Bibliothèque de Tournai accueille dans l'auditorium de la section audiovisuelle, des animations destinées aux groupes scolaires ou non, les cours d'histoire de la musique et ceux du Conservatoire, des cours de bibliothécaires, des chantiers d'écrivains, des ateliers de calligraphie et des soirées littéraires;

Considérant qu'en mauvais état et irréparables, les sièges actuels, qui datent de 1986, ont besoin d'être remplacés;

Considérant que, d'autre part, la Bibliothèque organise et accueille très fréquemment des expositions, que le prêt de grilles auprès de l'ASBL Maison de la Culture est souvent impossible, car ces grilles sont réservées longtemps à l'avance pour ses propres expositions ou louées à d'autres institutions et collectivités;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de matériel bibliothéconomique : de nouveaux sièges pour un montant total estimé à ± 2.600,00 € TVA comprise ainsi que des grilles d'exposition pour un montant de 2.400,00 € TVA comprise, ces montants ayant valeur d'indication sans plus;

Considérant que ces marchés seront passés par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que ces marchés seront constatés par simple facture acceptée, conformément à l'article 122, 1^o de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée;

Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 767/744-51 et que des subsides seront sollicités auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : il sera passé deux marchés de fournitures de matériel bibliothéconomique destiné à la Bibliothèque de Tournai.

Article 2 : ces marchés sont estimés et ventilés comme suit :

- Pour le marché 1 : acquisition de sièges estimée à ± 2.600,00 € TVA comprise
- Pour le marché 2 : acquisition de grilles d'exposition estimée à ± 2.400,00 € TVA comprise, ces montants ayant valeur d'indication sans plus.

Article 3 : ces marchés seront passés par procédure négociée, sans publicité lors du lancement de la procédure après consultation de plusieurs fournisseurs, conformément à l'article 17 § 1^{er} et 2, 1^o a de la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 4 : ces marchés seront constaté par simple facture acceptée, conformément à l'article 122, 1° de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux dispositions particulières en procédure négociée.

Article 5 : un crédit de 5.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2013 sous l'article budgétaire 767/744-51 et des subsides seront sollicités auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

26. Centre public d'Action sociale. Comptes 2012. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le compte budgétaire ordinaire 2012 de notre Centre public d'Action sociale présente un excédent de 571.904,39 €.

L'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice (frais informatiques inclus) était de 8.804.329,00 €.

Le compte budgétaire extraordinaire se solde par un mali global de 2.741.878,23 €; l'exercice antérieur étant à - 2.873.651,85 € et l'exercice propre à + 131.773,62 €.

Le résultat comptable extraordinaire est déficitaire pour la première fois. Ceci traduit la difficulté de mobiliser les voies et moyens suffisants, dès lors que ceux-ci sont liés à des prévisions de vente. Le recours à l'emprunt semble dès lors nécessaire.

Les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture ainsi que dans le bilan arrêté au 31 décembre 2012.

Nous vous invitons à approuver le compte du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2012 et ses annexes aux chiffres qui figurent dans les différents documents présentés."

Madame la Conseillère communale **C.LADAVID** regrette l'absence de réunion de Section et aimerait comprendre l'origine et la cause du boni important du compte ordinaire du Centre public d'Action sociale.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** répond en ces termes :

" - ce résultat est une illusion qui ne tient pas compte de toutes les réalisations de biens
- il n'y a jamais de réunion de Section sur les comptes."

Mme **Rita DESENCLOS-LECLERCQ** ne participe pas au vote, en vertu des dispositions de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A l'unanimité, le Conseil communal arrête la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant le compte budgétaire ordinaire 2012 du Centre public d'Action sociale (C.P.A.S.), qui présente un excédent de 571.904,39 €;

Considérant que l'intervention communale au budget ordinaire de cet exercice (frais informatiques inclus) était de 8.804.329,00 €;

Considérant que le compte budgétaire extraordinaire se solde par un mali global de 2.741.878,23 €; l'exercice antérieur étant à - 2.873.651,85 € et l'exercice propre à + 131.773,62 €;

Considérant que le résultat comptable extraordinaire est déficitaire pour la première fois, que ceci traduit la difficulté de mobiliser les voies et moyens suffisants, dès lors que ceux-ci sont liés à des prévisions de vente et que le recours à l'emprunt semble dès lors nécessaire;

Considérant que les aspects de la comptabilité générale figurent dans les dossiers annexes relatifs aux opérations de clôture ainsi que dans le bilan arrêté au 31 décembre 2012;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE :

aux chiffres ci-après le compte de l'exercice 2012 du Centre public d'Action sociale, ainsi que le bilan et les opérations de clôture :

Résultat budgétaire de l'exercice

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
Droits constatés nets	49.732.939,25 €	4.371.608,54 €
Engagements totaux	<u>49.161.034,86 €</u>	<u>7.113.486,77 €</u>
Excédent/déficit	571.904,39 €	- 2.741.878,23 €

Résultats comptable de l'exercice

Droits constatés nets	49.732.939,25 €	4.371.608,54 €
Imputations	<u>48.880.327,66 €</u>	<u>4.635.414,91 €</u>
Excédent/déficit	852.611,59 €	- 263.806,37 €.

27. Finances communales. Objectif Convergence. Réhabilitation de l'ancien Hôtel Dexia. Lot 9 : parachèvement. Etat d'avancement 11. Article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Acceptation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Nous avons décidé en date du 28 juillet 2011 de désigner l'Entreprise FAVIER SA comme adjudicataire du marché de réhabilitation de l'ancien Hôtel DEXIA dans le cadre de l'Objectif Convergence – Revitalisation intégrée du cœur de ville – Lot 9 "doublage, plâtrerie, faux plafonds, peinture, revêtement de sol" au montant de son offre rectifiée régulière, la plus basse, s'élevant à 654.357,19 € hors TVA, soit 791.772,20 € TVA comprise.

Les crédits engagés au nom de l'Entreprise FAVIER disponibles sous l'article 930/723-60/11 ne permettent pas de faire face aux dépenses eu égard aux suppléments liés à l'exécution des marchés pour compte confiés également à l'Entreprise FAVIER et imputés sur le même article budgétaire.

Aucun crédit complémentaire n'a été prévu en exercice antérieur du budget extraordinaire 2013, l'auteur de projet ayant assuré en décembre 2012 que les crédits inscrits permettraient de faire face aux dépenses liées à l'exécution des marchés ayant pour objet à la réhabilitation de l'ancien Hôtel DEXIA.

Le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à savoir des intérêts de retard et la non-introduction des dépenses dans le cadre du broadcast permettant la liquidation des subsides (à concurrence de 90 %) de l'Objectif Convergence.

Nous avons décidé, en date du 26 avril 2013, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de pourvoir aux dépenses liées à l'exécution du marché de travaux de réhabilitation de l'ancien Hôtel DEXIA dans le cadre de l'Objectif Convergence – revitalisation intégrée du cœur de ville – Lot 9 : parachèvement, et de vous en donner connaissance.

Il vous appartient de prendre acte de notre décision et d'admettre la dépense y relative."

Par 35 voix pour et 3 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Collège communal du 28 juillet 2011 de désigner l'Entreprise FAVIER SA comme adjudicataire du marché de réhabilitation de l'ancien Hôtel DEXIA dans le cadre de l'Objectif Convergence – Revitalisation intégrée du cœur de ville – Lot 9 "doublage, plâtrerie, faux plafonds, peinture, revêtement de sol" au montant de son offre rectifiée régulière, la plus basse, s'élevant à 654.357,19 € hors TVA, soit 791.772,20 € TVA comprise;

Considérant que les crédits engagés au nom de l'Entreprise FAVIER SA disponibles sous l'article 930/723-60/11 ne permettent pas de faire face aux dépenses eu égard aux suppléments liés à l'exécution des marchés pour compte confiés également à l'Entreprise FAVIER et imputés sur le même article budgétaire;

Considérant qu'aucun crédit complémentaire n'a été prévu en exercice antérieur du budget extraordinaire 2013, l'auteur de projet ayant assuré en décembre 2012 que les crédits inscrits permettraient de faire face aux dépenses liées à l'exécution des marchés ayant pour objet la réhabilitation de l'ancien Hôtel DEXIA;

Considérant que le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à savoir des intérêts de retard et la non-introduction des dépenses dans le cadre du broadcast permettant la liquidation des subsides (à concurrence de 90 %) de l'Objectif Convergence, le Collège communal a décidé, en date du 26 avril 2013, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de pourvoir aux dépenses liées à l'exécution du marché de travaux de réhabilitation de l'ancien Hôtel DEXIA dans le cadre de l'Objectif Convergence – revitalisation intégrée du cœur de ville – Lot 9 : parachèvement, et de vous en donner connaissance;

Sur proposition du Collège communal;

Par 35 voix pour et 3 abstentions;

PREND ACTE :

conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la décision du Collège communal du 26 avril 2013 :

- de pourvoir aux dépenses liées à l'exécution du marché de travaux de réhabilitation de l'ancien Hôtel DEXIA dans le cadre de l'Objectif Convergence – revitalisation intégrée du cœur de ville – Lot 9 : parachèvement, et d'en donner connaissance au Conseil communal qui admettra ou non les dépenses. Les crédits complémentaires nécessaires seront inscrits au budget extraordinaire 2013 par voie de modification budgétaire;
- d'autoriser le paiement à l'Entreprise FAVIER SA du montant de sa créance corrigée s'élevant à 51.888,53 € révision et TVA comprises relative à l'état 11 du lot 9 (bâtiment DEXIA) compte tenu des dispositions de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

ADMET :

la dépense.

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, L.BARBAIX, D.CLAEYSSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, A.MELLOUK, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM. V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M-C.LEFEBVRE, C.LADAVID, M. G.DENONNE

28. Finances communales. Octroi de subsides aux associations locales. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Dans le respect des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), nous vous proposons de prendre une seconde délibération d'octroi de subsides aux associations locales pour l'exercice 2013.

Si au budget 2013, la politique des subsides représente un montant global de 795.100,00 €, vous vous souviendrez que votre Assemblée a pris une délibération, lors de sa séance du 29 avril dernier, en vue d'accorder les subsides inscrits nominativement au budget ordinaire de l'exercice 2013, pour un montant global de 525.350,00 €. Pour mémoire, il convient en effet de distinguer trois catégories de subsides :

- les subsides nominatifs bénéficiant d'une inscription explicite dans le budget
- les subsides repris dans des articles budgétaires généraux (crédits à répartir)
- les subsides et autres primes.

Nous soumettons dès lors à votre accord l'octroi des subsides relevant des 2^{ème} et 3^{ème} catégories, soit :

- les subsides et autres primes
- les subsides aux associations de jeunesse
- les subsides aux associations culturelles et de loisirs
- les subsides pour fêtes et cérémonies
- les subsides aux associations sportives
- les subsides aux associations d'aide sociale
- les subsides aux chorales
- les subsides aux fanfares et écoles de musique.

Le montant global des crédits à répartir dans la présente délibération s'élève à 219.000,00 € et nous vous proposons d'accorder un subside aux associations ayant introduit une demande d'aide financière soit à titre de soutien au fonctionnement, soit pour l'organisation d'une manifestation ponctuelle.

A l'issue de la répartition, l'impact budgétaire est de 107.755,00 € et par conséquent le solde à répartir, soit 111.245,00 €, fera l'objet d'une décision ultérieure.

	Crédit initial	Crédits répartis	Solde à répartir ultérieurement
Subsides et autres primes	18.450,00 €	18.450,00 €	0,00 €
Subsides à aux associations de jeunesse	61.000,00 €	5.000,00 €	56.000,00 €
Subsides aux associations culturelles et de loisirs	10.000,00 €	4.525,00 €	5.475,00 €
Subsides pour fêtes et cérémonies	40.000,00 €	26.030,00 €	13.970,00 €
Subsides aux associations sportives	73.000,00 €	44.250,00 €	28.750,00 €
Subsides aux associations d'aide sociale	8.750,00 €	3.000,00 €	5.750,00 €
Subsides aux chorales	3.000,00 €	2.300,00 €	700,00 €
Subsides aux fanfares	4.800,00 €	4.200,00 €	600,00 €
TOTAL	219.000,00 €	107.755,00 €	111.245,00 €

Les subsides ci-après feront également l'objet d'une décision ultérieure :

Libellé	Montant
Subsides pour l'aide au développement	20.000,00 €
Subside à ORGA EXPO ASBL	12.000,00 €
Subvention associations d'éleveurs, d'agriculteurs	1.000,00 €
Subvention aux cercles de pêche	250,00 €
Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00 €
Subsides Fondation Roger de le Pasture	2.500,00 €
Subside aux sociétés patriotiques	5.000,00 €
Subside d'encouragement aux sportifs	3.000,00 €
Subsides aux associations protectrices des animaux	5.000,00 €
TOTAL	50.750,00 €
MONTANT GLOBAL A REPARTIR ULTERIEUREMENT	161.995,00 €

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle que les montants octroyés en 2013 sont identiques à ceux octroyés en 2012 en attendant les Assises de la Culture.

Monsieur le Conseiller communal **B.MAT** n'est pas très favorable au subside octroyé à ORGAMISS (5.000,00 €) et aux Ecuries de la Croisette (dont le siège social est à la rue de Courtrai)

Madame la Conseillère communale **C.LADAVID** s'inquiète, quant à elle, de l'organisation de "Mini miss".

Monsieur le **Président de l'Assemblée** rappelle que l'élection de Mini miss a été supprimée.

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (troisième partie, Livre III, articles L3331-1 à L3331-9) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces;

Vu le Décret de la Région wallonne du 21 novembre 2007 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L3122-2 portant sur l'exercice de la Tutelle générale d'Annulation par la transmission des actes des Autorités communales en matière d'octroi de subventions d'une valeur supérieure à 2.500,00 € indexés au 1^{er} février de chaque année;

Considérant la Circulaire du Ministre de la Région wallonne chargé des Affaires intérieures du 14 février 2008 relative à l'exercice du contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des Centres publics d'Action sociale de la Région wallonne [...] pour l'année 2013;

Considérant que les subsides sont constitués par un ou des versements en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire, sur base d'une déclaration de créance datée, signée par le Président et/ou le Trésorier, certifiée sincère et véridique;

Considérant que tout bénéficiaire d'une subvention communale en numéraire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et à moins d'en être dispensé par la Loi ou en vertu de celle-ci, doit en justifier son emploi;

Considérant que pour les montants égaux ou supérieurs à 24.789,35 € le bénéficiaire doit transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 1.239,47 € et 24.789,35 €, le bénéficiaire peut être exonéré de l'obligation de transmettre chaque année ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière;

Considérant que pour les subventions d'une valeur inférieure à 1.239,47 €, le bénéficiaire est exonéré de l'obligation de transmettre annuellement ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, mais qu'il peut lui être imposé tout ou partie de cette obligation;

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la Cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations actives dans le milieu de la jeunesse permettent notamment de promouvoir une politique de la jeunesse, de la culture et des loisirs, de favoriser le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable chez les jeunes, de contribuer à un enseignement de qualité et à l'amélioration des équipements scolaires et pédagogiques, de défendre les intérêts des enfants et leur droit à l'éducation, de sensibiliser les parents à leur rôle d'éducateur et de les aider à gérer la scolarité de leurs enfants et d'établir des liens entre les parents leur permettant d'échanger leurs expériences;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations culturelles permettent notamment de promouvoir les arts et la culture auprès de la population tournaissienne, d'organiser des manifestations culturelles, de développer la lecture et de défendre le patrimoine historique de la Ville de Tournai;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations sportives permettent notamment de promouvoir et d'encourager la pratique de l'éducation physique, du sport en général et d'un sport en particulier chez les enfants, les jeunes et les adultes et d'organiser des manifestations sportives;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations à caractère social permettent notamment d'aider la population tournaissienne que ce soit par la prise en charge de la petite enfance, l'accompagnement de personnes malades ou en difficulté, la réalisation de soins à domicile, la création de liens sociaux avec les personnes isolées, l'organisation de diverses activités au profit des seniors de l'entité, la défense des intérêts des familles;

Considérant que les dépenses en faveur d'associations à caractère économique permettent notamment de défendre les intérêts des commerçants et d'indépendants, de promouvoir le développement économique et commercial de l'entité, d'intégrer dans la vie de la cité un groupe socioprofessionnel important et de soutenir des manifestations culturelles et commerciales;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi de subvention devant permettre aux associations de poursuivre leurs activités et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que ces subsides sont accordés principalement pour couvrir soit :

- des dépenses annuelles de fonctionnement
- des dépenses en vue de l'organisation de manifestations ou activités annuelles;

Considérant qu'il faut distinguer trois grandes catégories de subsides :

- les subsides nominatifs bénéficiant d'une inscription explicite dans le budget
- les subsides repris dans des articles budgétaires généraux
- les subsides et autres primes;

Considérant que, de manière générale, les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles;

Considérant les délibérations prises par le Conseil communal des 25 avril 2012, 18 juin 2012, 9 juillet 2012, 22 octobre 2012, 19 novembre 2012 relatives à l'octroi de subsides pour l'exercice 2012;

Considérant sa délibération du 29 avril 2013 relative à la première répartition des subsides aux associations locales ;

Considérant que de nouvelles associations ont introduit une demande d'aide financière soit à titre de soutien du fonctionnement, soit à titre de soutien de l'organisation d'une manifestation ponctuelle;

Considérant que la Ville a bien reçu, pour les subventions octroyées les exercices antérieurs, les pièces justificatives exigées et les documents financiers visés à l'article L3331-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dès lors que conformément à l'article L3331-8 dudit Code, la production de ces pièces et documents est une condition d'octroi de toute nouvelle subvention;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

- d'octroyer comme suit les subsides (2^{ème} partie) repris au Service Ordinaire (en euros) :

I. SUBSIDES ET AUTRES PRIMES 2013		
5211/321-01	Primes aux lauréats du marché aux fleurs	600,00
763/331-01	Subsides et primes accordés aux ménages	300,00
766/331-01	Primes concours "Façades fleuries"	1.500,00
775/331-01	Prix artistique	3.500,00
878/331-01	Intervention funérailles anciens Combattants	150,00
930/331-01	Primes à la restauration de façades non classées	12.400,00
TOTAL		18.450,00

II. SUBSIDES 2013 REPRIS DANS DES ARTICLES GENERAUX					
ARTICLE	DENOMINATION	PREVISION 2013	BENEFICIAIRE	MONTANT ACCORDE	NATURE/ DESTINATION
761/332-02	Subsides aux associations de jeunesse	61.000,00			
			Masure 14	2.500,00	Contribution au fonctionnement et en particulier aux charges locatives
			Port'Ouverte	2.500,00	Soutien du fonctionnement des projets
			TOTAL ACCORDÉ		5.000,00

762/332-02	Subsides aux associations culturelles et de loisirs	10.000,00		
			Ballet du Hainaut	2.500,00
			Môme Circus	1.000,00
			Cercle d'Histoire de la Vallée du Rieu de Barges ASBL	250,00
			ASBL Comité de Quartier de Warchin	775,00
			TOTAL ACCORDÉ	4.525,00

763/332-02	Subsides pour fêtes et cérémonies	40.000,00		
			Royale Union Musicale de Templeuve	1.250,00
			La Caravane Vanne (ASBL L'Accordéon moi j'aime !)	250,00
			Fédération de Jeu de Fer du Tournaisis	250,00
			Comité des Fêtes du Faubourg Morelle	200,00
			Carnavô association	200,00
			Société royale de Patrons Boulangers-Pâtisseries du Tournaisis	200,00
			ASBL Carnaval de	200,00

	Kain		l'organisation du 24 ^{ème} carnaval spécialement dédié aux enfants
	El Broc Del Roc	70,00	Organisation du 30 ^{ème} tournoi de jeu de fer le 17 mars 2013
	Société de Jeu de Fer La Parenthèse	70,00	Organisation du 27 ^{ème} tournoi de jeu de fer du 5 au 7 avril 2013
	Société de Jeu de Fer Fair Clef	70,00	Organisation du 36 ^{ème} tournoi par paires les 9 et 10 mars 2013
	ASBL ORGAMISS	5.000,00	Soutien de l'organisation de l'élection de Miss Tournai 2013 le 28 avril 2013 à Tournai Expo

	ASBL PROQUARTETTO	2.000,00	Soutien de l'organisation du 12 ^{ème} Festival européen de quatuor à Cordes en octobre 2013
	Casa Palabre	1.000,00	Soutien de la création d'un spectacle musical coproduit avec les fanfares Détournée et de Froidmont organisé à la Maison de la Culture les 26 et 27 avril 2013
	Boule Kain Colombophile	250,00	Soutien de l'organisation du championnat du Tournaisis de jeu de boule carréaulé
	UNIMUSE ASBL	250,00	Soutien des projets de l'association
	Comité des Fêtes de Quartier Saint-Antoine	200,00	Demande de renouvellement de la subvention pour l'organisation de la kermesse
	Centre de la Marionnette	3.000,00	Soutien de l'organisation de la 9 ^{ème} édition du Festival Découvertes, Images et Marionnette en octobre 2013
	Les Gens d'Ere	1.000,00	Soutien de l'organisation du Festival 2013
	ASBL Magic Harmony	1.500,00	Soutien des projets de l'association

			Société de jeu de fer Les Escampeux	70,00	Soutien de l'organisation du tournoi de jeu de fer les 19 et 20 janvier 2013
			ASBL Carnaval	6.000,00	Contribution à la prise en charge des frais liés au dispositif de sécurité médicalisée lors de l'édition 2013
			Royale Amicale des ouvriers communaux	2.000,00	Soutien de l'organisation du 60 ^{ème} anniversaire de l'Amicale en novembre 2013
			ASBL Les Enfants du Catiau	1.000,00	Soutien de l'organisation du 30 ^{ème} anniversaire de l'association
			TOTAL ACCORDÉ		26.030,00
764/332-02	Subsides aux associations sportives	73.000,00			
			Estudiantes Handball Club Tournai	8.000,00	Soutien du fonctionnement et en particulier de l'organisation du "Final Tour" de la coupe de Belgique les 8 et 9 juin 2013
			Skill Volley Club Tournai	5.000,00	Soutien du fonctionnement du Club
			Vautour Tennis Club	4.000,00	Soutien du fonctionnement du Club
			TRI GT	2.000,00	Soutien de l'édition 2013 organisée les 29 avril et 1 ^{er} mai 2013
			Association Transfrontalière Tournai-Villeneuve d'Ascq	2.000,00	Soutien de l'organisation de la manifestation prévue du 26 mai au 2 juin 2013
			FC Cœur Joyeux	250,00	Soutien du fonctionnement du Club
			Les Ecuries de la Croisette ASBL	2.500,00	Soutien de l'organisation du jumping 2013
			Association Sportive Tournai Espoir Kain	10.000,00	Soutien du fonctionnement et reconduction de la contribution exceptionnelle accordée vu la démolition et la construction du nouveau Hall de Kain
			MUAY GYM	2.000,00	Soutien du

			fonctionnement du Club
	CYCLO LAMAIN	500,00	Soutien du fonctionnement du Club
	ASBL Royal Club Nautique Tournai	500,00	Soutien de l'organisation de la 45 ^{ème} édition des régates internationales le 9 mai 2013
	Tennis de Table Don Bosco	1.500,00	Soutien du fonctionnement du Club
	RUSTA Tournai ASBL	5.000,00	Soutien du fonctionnement du Club et en particulier de l'organisation du 110 ^{ème} anniversaire

	ASBL B.B.C. Tournai	1.000,00	Soutien du fonctionnement du club qui mettra en œuvre 2 équipes supplémentaires
	TOTAL ACCORDÉ		44.250,00

801/332-02	Subsides aux associations d'aide sociale	8.750,00	
------------	--	----------	--

	ASBL Une Assiette pour Tous	2.000,00	Soutien des activités de l'association
	La Preuve par 3	1.000,00	Soutien de l'association et notamment d'un projet en Art scénique
	TOTAL ACCORDÉ		3.000,00

76201/332-02	Subsides aux chorales	3.000,00	
--------------	-----------------------	----------	--

	La Pastourelle	200,00	
	Maîtrise de la Cathédrale	500,00	
	Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	300,00	
	A Travers Chants	500,00	
	Royal Cercle Choral Tornacum	500,00	
	Ballade de Marquain	100,00	
	Manécanterie de la Cathédrale	100,00	
	New Choral	100,00	
	TOTAL ACCORDÉ		2.300,00

76202/332-02	Subsides aux Fanfares	4.800,00 €	
--------------	-----------------------	------------	--

	Royale Fanfare Sainte-Cécile de Béclers	200,00	
	Ecole de Musique de Béclers	100,00	
	Union Musicale de Maulde	200,00	
	Ecole de Musique de Maulde	100,00	
	Show Band Laurette	200,00	
	Ensemble Musical du Plat d'Or de Vezon	200,00	
	Ecole de Musique de Vezon	100,00	
	Union Musicale de Templeuve	400,00	
	Ecole de Musique de Templeuve	100,00	

	Royale Les Amis Réunis de Mourcourt	200,00
	Club Musikaine de Kain	400,00
	Atelier d'Initiation Musicale de Kain	100,00
	La Trinité Mont-Saint-Aubert	300,00
	Ecole de Musique de la Trinité Mont-Saint-Aubert	100,00
	Royale Cécilia d'Ere	200,00
	Ecole de Musique d'Ere	100,00
	Royale Fanfare Les Gais Amis d'Esplechin	200,00
	Ecole de Musique d'Esplechin	100,00
	Royale Harmonie Fanfare de Froidmont	200,00
	Ecole de Musique de Froidmont	100,00
	Fanfare détournée	200,00
	Le Grand Bruit	400,00
	TOTAL ACCORDÉ	4.200,00
TOTAL GLOBAL ACCORDE		89.305,00

- que les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'une délibération ultérieure :

Article	Libellé	Crédit initial 2013	Crédit/Solde 2013 à répartir
161/332-02	Subsides pour l'aide au développement	20.000,00	20.000,00
521/321-01	Subside à ORGA EXPO ASBL	12.000,00	12.000,00
6204/332-02	Subvention associations d'éleveurs, d'agriculteurs	1.000,00	1.000,00
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00	250,00
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes	2.000,00	2.000,00
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	61.000,00	56.000,00
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs	10.000,00	5.475,00
76201/332-02	Subside aux associations - Chorales	3.000,00	700,00
76202/332-02	Subside aux associations - Fanfares	4.800,00	600,00
76204/332-02	Subsides Fondation Roger de le Pasture	2.500,00	2.500,00
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies	40.000,00	13.970,00
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	5.000,00	5.000,00
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs	3.000,00	3.000,00
764/332-02	Subsides aux associations sportives	73.000,00	28.750,00
801/332-02	Subside à diverses associations - Aide sociale	8.750,00	5.750,00
8105/332-02	Subsides aux associations protectrices des animaux	5.000,00	5.000,00
	TOTAL	251.300,00	161.995,00

La présente délibération sera adressée au Gouvernement conformément à l'article L3122-2 5° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

29. Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (IPFH), Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC), Intercommunale d'Electricité du Hainaut (IEH), Intercommunale de Gaz du Hainaut (IGH), Intercommunale d'Oeuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM), Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG), Intercommunale de Gestion de l'Environnement (IPALLE) et Agence Intercommunale de Développement (IDETA). Assemblée générale. Ordre du jour. Approbation.

Madame l'Echevine **L.LIENARD** donne lecture des rapports introductifs :

" Mesdames, Messieurs,

- 1°) L'Assemblée générale de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (IPFH) aura lieu le jeudi 27 juin 2013, à 17 heures 30, sur le zoning de l'Aéropôle à Gosselies, 41 avenue Georges Lemaître.

Les points portés à l'ordre du jour sont :

1. Rapport du Conseil d'administration et du réviseur d'entreprises;
2. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012;
3. Décharge à donner aux membres des organes de gestion ainsi qu'au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2012;
4. Projet de fusion de Coopérative Hennuyère de Financement (CHF);
5. Nomination d'un réviseur d'entreprise pour une période de trois ans;
6. Renouvellement des organes suite aux élections d'octobre 2012.

La Ville de Tournai est amenée à se prononcer sur les points 2, 3, 4 et 5 de cet ordre du jour. Il appartient à votre Assemblée de les approuver."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** présente le dossier de l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (IPFH) :

" La SCRL Coopérative Hennuyère de Financement a été constituée le 30 juin 2000 par les membres fondateurs suivants :

- Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement des Régions de Mons-Borinage-Centre (IDEA) SCRL
- Intercommunale Hennuyère de Financement (IHF) SCRL
- Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) SCRL

Son objet social est de : "créer, promouvoir et de coordonner par tout moyen quelconque toute activité dans les domaines de l'énergie, de l'eau, du traitement de l'incinération des déchets, des technologies de l'information et plus généralement de tout ce qui intéresse les services publics ou collectivités publiques (...)"

L'actionnariat de CHF a évolué ces dernières années. L'Intercommunale IPFH détient actuellement 96,76 % du capital souscrit.

De plus, force est de constater que les activités de CHF se résument aujourd'hui à la seule prise de participation au sein de la Société SOCOFE.

Dans la mesure où l'IPFH est elle-même détentrice de parts en SOCOFE et de l'ensemble des autres participations dans le paysage énergétique belge, il est envisagé de regrouper l'ensemble de ces participations au sein de l'IPFH et ce, conformément à l'objectif présenté au travers de son dernier plan stratégique.

En sa séance du 23 avril 2013, le Conseil d'administration a marqué son accord sur le projet de fusion par absorption de CHF par l'IPFH, à la condition que l'IPFH devienne l'unique associé de CHF au moment de la fusion.

Des négociations avec les autres associés de CHF sont actuellement menées afin de lever cette condition suspensive.

Le projet de fusion tel que publié aux Greffes du Tribunal de Commerce de Charleroi et Mons le 6 mai 2013, est joint en annexe.

Autre point de l'ordre du jour :

Le réviseur d'entreprise est nommé par l'Assemblée générale en vertu de l'article L1523-24 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Son mandat vient à échéance cette année, et le Conseil d'administration a lancé, en date du 6 mars 2013, un appel d'offre général avec publicité, afin de désigner un réviseur pour une période de trois ans, tout en respectant les dispositions relatives aux marchés publics.

Lors de la séance d'ouverture des offres, le 15 avril 2013, les prestataires suivants ont remis offre :

- SCRL KPMG Réviseurs d'entreprises
- SCRL RSM InterAudit.

A l'issue de la sélection qualitative et après l'examen de la régularité des offres reçues, les deux candidatures ont été retenues.

Eu égard au prix proposé pour la mission, à l'approche méthodologique pour l'exécution de la mission et au nombre annuel d'heures consacrées à la mission, il est proposé de retenir la candidature de la SCRL RSM InterAudit."

- 2°) L'Assemblée générale de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) aura lieu le jeudi 27 juin 2013, à 16 heures 30, au point Centre de la zone Minerve à l'Aéropole, avenue Georges Lemaître à 6041 Charleroi.

Les points portés à l'ordre du jour sont :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Fusion interne des secteurs 2 et 5
3. Modifications statutaires concernant l'indexation du plafond des cotisations
4. Modifications statutaires conséquences de la décision de fusion interne des secteurs 2 et 5 et toilettage du texte
5. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012 – rapport de gestion du Conseil d'administration – rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012
7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration
8. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012.
9. Désignation d'un réviseur
10. In House : modifications des conditions de récupération des créances, propositions de modification de fiches de tarification et tarification de nouveaux métiers
11. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

La Ville de Tournai est invitée à se prononcer sur les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de cet ordre du jour. Il appartient, par conséquent, à votre Assemblée de les approuver."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** présente le dossier de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) :

" L'approbation des comptes 2012 et le renouvellement des organes de gestion sont à l'ordre du jour.

La Ville de Tournai est uniquement concernée par le secteur 1 constitué par le bureau d'études et la centrale d'achat. Le chiffre d'affaires de ce secteur est passé de 40.388.000,00 € en 2011 à 42.831.000,00 € en 2012.

L'information la plus importante relève du plafonnement de la cotisation du secteur 1 qui ne pourra en aucun cas dépasser 0,50 € par habitant.

L'intercommunale propose une modification statutaire liée à la fusion par absorption du secteur 5 par le secteur 2, lequel s'intitule désormais : Développement économique et touristique de la région de Charleroi et du Sud Hainaut qui ne concerne nullement la Ville de Tournai."

- 3°) Les Assemblées générales de l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) et de
4°) l'Intercommunale de Gaz du Hainaut (I.G.H.) se tiendront le mardi 25 juin 2013, à
7301 Hornu au Musée des Arts contemporains, 82, rue Sainte-Louise.

Les points relatifs à l'IEH et l'IGH sont examinés conjointement.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** présente le dossier de ces deux intercommunales :

" Ces 2 intercommunales présentent leurs comptes 2012 et le renouvellement de leurs organes de gestion. Elles proposent une actualisation de l'annexe 1 de leurs statuts identifiant chaque commune et le nombre de points qu'elles détiennent.

Deux défis se précisent pour 2013 :

- la transposition des directives européennes dites "Troisième paquet d'énergie" dans la Loi du 8 janvier 2012 et leur mise en œuvre, ce qui a par ailleurs conduit la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (C.R.E.G.) à prolonger les tarifs 2012 pour les exercices 2013 et 2014;
- le projet de fusion initié par les 8 gestionnaires de réseaux de distribution mixtes wallons et l'Opérateur des Réseaux Gaz et Electricité (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques)."

Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.) :

Les points portés à l'ordre du jour sont :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapports du contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2012;
4. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012;
5. Annexe 1 des statuts – actualisation;
6. Nomination d'un réviseur d'entreprises;
7. Nominations statutaires.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les points 2, 3, 4, 5 et 6 de cet ordre du jour.

Intercommunale de Gaz du Hainaut (I.G.H.)

Les points portés à l'ordre du jour sont :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapports du contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2012;
4. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts;
6. Nomination d'un réviseur d'entreprises;
7. Renouvellement des organes.

Il appartient ainsi à votre Assemblée d'approuver les points 2, 3, 4, 5 et 6 de cet ordre du jour."

- 5°) L'Assemblée générale de l'Intercommunale d'Oeuvres Médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) se tiendra le mardi 4 juin 2013 à 19 heures à l'athénée provincial de Leuze.

Les points portés à l'ordre du jour sont :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 novembre 2012.
2. Comptes 2012 et rapport de gestion.
3. Rapport du Réviseur.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au réviseur.
6. Démission du Conseil d'administration
7. Désignation et nomination du nouveau Conseil d'administration.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver ces points inscrits à l'ordre du jour."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** présente le dossier de l'Intercommunale d'Oeuvres Médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) :

" Comme pour les autres intercommunales, l'Assemblée générale prévoit l'approbation des comptes 2012, la désignation des nouveaux administrateurs.

Les comptes 2012 laissent apparaître une perte comptable de 49.677,88 € due, notamment, à une provision pour litige social et à des dépenses non récurrentes pour l'avenir.

Sur le plan de la prévention de la santé dans les écoles de Tournai, 3.701 élèves ont été examinés en 2012 sur 8.818 élèves soumis.

Des visites de salubrité ont également été effectuées dans certaines écoles."

- 6°) L'Assemblée générale de l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) se tiendra le jeudi 20 juin 2013 à 17 heures 30 à Thon-Samson.

Les points portés à l'ordre du jour sont :

1. Approbation du rapport annuel présenté par le Conseil d'administration
2. Rapport du commissaire réviseur
3. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2012
4. Répartition statutaire du trop perçu et date de mise en paiement des dividendes
5. Décharge à donner aux administrateurs
6. Décharge à donner au commissaire réviseur
7. Nomination du commissaire réviseur 2013-2015, fixation des émoluments
8. Nominations statutaires des administrateurs
9. Démission de la commune de Florennes : annulation au registre des parts.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver ces points inscrits à l'ordre du jour."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** présente le dossier de l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) :

" Au même titre que la Commune de Rumes, la Ville de Tournai participe de manière résiduelle à cette intercommunale et pour compte d'une ancienne commune affiliée avant la fusion des communes en 1976. La Ville de Tournai reste affiliée afin de ne pas perdre les parts investies par cette commune."

7°) L'Assemblée générale de l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE) aura lieu le mercredi 25 juin 2013, à 10 heures, au stade Luc Varenne rue du Follet à 7540 Kain.

Les points portés à l'ordre du jour sont :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2012 de la SCRL IPALLE
 - 1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation des résultats
 - 1.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
 - 1.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
2. Présentation des comptes annuels au 31 décembre 2012 de la SCRL IPALLE Groupe-Consolidation
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
5. Renouvellement du Conseil d'administration
6. Fixation des jetons de présence et des indemnités de fonction
7. Modifications statutaires
8. Mission de commissaire aux comptes
9. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur des organes de gestion.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver cet ordre du jour."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** présente le dossier de l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE) :

" Outre la désignation de 24 nouveaux administrateurs et l'approbation des comptes 2012, les modifications statutaires proposées par l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE) visent principalement :
- d'une part, à modifier le nom de l'intercommunale qui devient l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement;
- d'autre part, à l'adjonction d'un nouveau domaine de compétence et d'intervention dénommé "étude des phénomènes hydrologiques" en vue, notamment, de participer à la gestion des risques d'inondation sur le territoire des communes associées.

Le rapport d'activités 2012 rappelle que des égouttages ont été réalisés à Willemeau et à Gaurain-Ramecroix et que l'étude de la collecte des eaux usées de Marquain et du zoning d'Orcq ainsi que celle relative au collecteur d'Ere sont prévues en 2013."

Le Conseil communal à l'unanimité prend les délibérations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (IPFH);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale du 27 juin 2013;

Considérant que la Ville est invitée à se prononcer sur les points 2, 3, 4 et 5 de cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points 2, 3, 4 et 5 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 27 juin 2013 de l'**Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (IPFH)** :

1. Rapport du Conseil d'administration et du réviseur d'entreprises;
2. Comptes annuels consolidés au 31 décembre 2012;
3. Décharge à donner aux membres des organes de gestion ainsi qu'au réviseur pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2012;
4. Projet de fusion de la Coopérative Hennuyère de Financement (CHF);
5. Nomination d'un réviseur d'entreprise pour une période de trois ans;
6. Renouvellement des organes suite aux élections d'octobre 2012.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale Pure de Financement du Hainaut (IPFH)
- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut;
- au Ministre régional ayant la Tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- aux représentants de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale du 27 juin 2013;

Considérant que la Ville est invitée à se prononcer sur les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7, 8, 9 et 10 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du jeudi 27 juin 2013 de l'**Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC)** :

1. Affiliations/Administrateurs
2. Fusion interne des secteurs 2 et 5
3. Modifications statutaires concernant l'indexation du plafond des cotisations
4. Modifications statutaires conséquences de la décision de fusion interne des secteurs 2 et 5 et toilettage du texte
5. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012 – rapport de gestion du Conseil d'administration – rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
6. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2012
7. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration

8. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2012.
9. Désignation d'un réviseur
10. In House : modifications des conditions de récupération des créances, propositions de modification de fiches de tarification et tarification de nouveaux métiers
11. Renouvellement de la composition des organes de gestion.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC);
- à Monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut;
- au Ministre régional ayant la Tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- aux représentants de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 25 juin 2013 de ladite intercommunale;

Considérant qu'il ne doit se prononcer que sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points 2, 3, 4, 5 et 6 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 25 juin 2013 de l'**Intercommunale d'Electricité du Hainaut (I.E.H.)**, qui est le suivant :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapports du contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2012;
4. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012;
5. Annexe 1 des statuts – actualisation;
6. Nomination d'un réviseur d'entreprises;
7. Nominations statutaires.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale d'Electricité du Hainaut;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut;
- au Ministre régional ayant la Tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- aux représentants de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Gaz du Hainaut (I.G.H.);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale du 25 juin 2013;

Considérant qu'il ne doit se prononcer que sur les points 2, 3, 4, 5 et 6 de cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points 2, 3, 4, 5 et 6 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mardi 25 juin 2013 de l'**Intercommunale de Gaz du Hainaut (I.G.H.)** :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapports du contrôleur aux comptes sur les opérations de l'exercice 2012;
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et de l'affectation du résultat;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2012;
4. Décharge au contrôleur aux comptes pour l'année 2012;
5. Actualisation de l'annexe 1 des statuts;
6. Nomination d'un réviseur d'entreprises;
7. Renouvellement des organes.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale de Gaz du Hainaut;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut;
- au Ministre régional ayant la Tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- aux représentants de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale d'Oeuvres Médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et cantons limitrophes (IMSTAM);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite intercommunale du 4 juin 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 4 juin 2013 de l'**Intercommunale d'Oeuvres Médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et cantons limitrophes** :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 29 novembre 2012.
2. Comptes 2012 et du rapport de gestion.
3. Rapport du réviseur.
4. Décharge aux administrateurs.
5. Décharge au réviseur.
6. Démission du Conseil d'administration.
7. Désignation et nomination du nouveau Conseil d'administration.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale d'Oeuvres Médico-sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron et cantons limitrophes;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut;
- au Ministre régional ayant la Tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- aux représentants de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (A.I.E.G.);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2013 de ladite intercommunale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 juin 2013 de l'**Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz** :

1. Approbation du rapport annuel présenté par le Conseil d'administration
2. Rapport du commissaire réviseur
3. Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2012
4. Répartition statutaire du trop perçu et date de mise en paiement des dividendes
5. Décharge à donner aux administrateurs
6. Décharge à donner au commissaire réviseur
7. Nomination du commissaire réviseur 2013-2015, fixation des émoluments
8. Nominations statutaires des administrateurs
9. Démission de la commune de Florennes : annulation au registre des parts.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut;
- au Ministre régional ayant la Tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- à l'Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz;
- aux représentants de la Ville.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 juin 2013 de ladite intercommunale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du mercredi 26 juin 2013 de l'**Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE)** :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2012 de la SCRL IPALLE
 - 1.1. Présentation des comptes analytiques par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation des résultats
 - 1.2. Rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale
 - 1.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 1.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
2. Présentation des comptes annuels au 31 décembre 2012 de la SCRL IPALLE Groupe-Consolidation
3. Décharge aux administrateurs
4. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
5. Renouvellement du Conseil d'administration
6. Fixation des jetons de présence et des indemnités de fonction
7. Modifications statutaires
8. Mission de commissaire aux comptes
9. Approbation du contenu minimal du règlement d'ordre intérieur des organes de gestion.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale de Propreté Publique (IPALLE);
- à Monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut;
- au Ministre régional ayant la Tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- aux représentants de la Ville.

8°) L'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale de Développement (IDETA) se tiendra le vendredi 28 juin 2013, à 9 heures 30, sur le site du parc d'activités économiques de Frasnes-lez-Anvaing.

Les points portés à l'ordre du jour sont :

1. Approbation du rapport de gestion 2012 consolidé
2. Approbation des comptes annuels 2012 consolidés et de l'affectation des résultats
3. Rapport du commissaire réviseur
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire réviseur
6. Renouvellement du Conseil d'administration.
7. Proposition d'attribution du marché "réviseur comptes 2013 à 2015"
8. Prise de participations
9. Divers.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver ces points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IDETA."

Monsieur le **Président de l'Assemblée** présente le dossier de l'Agence Intercommunale de Développement (IDETA) :

" L'intercommunale propose une refonte statutaire sur base du Décret du 27 avril 2012 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elle prépare également une nouvelle organisation et une nouvelle gouvernance interne sur les bases suivantes :

- suppression des organes restreints de gestion au profit d'un Conseil d'administration renforcé;

- mise en cohérence des directions et des secteurs;
- préparation de deux plans stratégiques d'une durée de 3 ans sur la prochaine législature;
- droit pour les citoyens d'assister aux Assemblées Générales et de poser des questions.

L'indexation des cotisations 2013 est prévue et sera affectée au secteur "Etudes" qui "reprend" le service aux communes en matière d'aménagement et de tourisme.

Différents projets ont été suivis et réalisés en 2012 sur et pour Tournai :

- démolition du "Saint-Georges" et reconstruction du futur siège administratif de l'Agence Intercommunale de Développement des Arrondissements de Tournai, d'Ath et de communes avoisinantes (IDETA);
- poursuite des différents chantiers autour de la Cathédrale;
- gestion du portefeuille de projet de la revitalisation intégrée du cœur de ville;
- inauguration du bâtiment NEGUNDO à Tournai Ouest;
- réalisation de la promotion touristique "Visit Tournai".

Pour l'avenir et à partir de 2013, les projets suivants doivent se concrétiser :

- mise en œuvre de 20 ha (sur 120) à l'horizon 2014 pour Tournai Ouest 3;
- mise en œuvre de la microzone d'activité économique Techni Cité dans le quartier Saint-Piat;
- étude de 2 projets éoliens dans la zone d'aménagement économique prioritaire de Tournai Ouest 3."

Madame la Conseillère communale **C.LADAVI**D signale que la réunion du comité d'accompagnement du projet Saint-Piat n'a toujours pas été convoquée. Monsieur le Président de l'Assemblée, après consultation, signale que le Périmètre de Remembrement Urbain (PRU) vient d'être approuvé et que ladite réunion pourra dès lors être convoquée.

Monsieur le Conseiller communal **J-M.VANDENBERGHE** communique son opposition au projet éolien tel que présenté actuellement sur Tournai Ouest 3 :

" J'ai assisté à la clôture de la séance publique. Je confirme ma position à savoir que le projet éolien et le projet de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) de Blandain sont liés et que ces éoliennes poseront problème dans le cadre de l'aménagement urbanistique. La zone d'aménagement communal concerté (ZACC) de Blandain n'est pas une zone économique, mais bien une zone d'habitat."

Par 36 voix pour et 2 voix contre, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Agence Intercommunale de Développement (IDETA);

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatives aux intercommunales;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2013 de ladite intercommunale;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 36 voix pour et 2 voix contre;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du vendredi 28 juin 2013 de l'**Agence Intercommunale de Développement (IDETA)** :

1. Approbation du rapport de gestion 2012 consolidé
2. Approbation des comptes annuels 2012 consolidés et de l'affectation des résultats
3. Rapport du commissaire réviseur
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire réviseur
6. Renouvellement du Conseil d'administration.
7. Proposition d'attribution du marché "réviseur comptes 2013 à 2015"
8. Prise de participations
9. Divers.

Article 2 : de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

La présente délibération sera transmise :

- à l'Agence Intercommunale de Développement;
- à Monsieur le Gouverneur de la province du Hainaut;
- au Ministre régional ayant la Tutelle sur les intercommunales dans ses attributions;
- aux représentants de la Ville.

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, Mme M-C.LEFEBVRE, M. G.LECLERCQ, Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, D.SMETTE, B.MAT, Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, L.BARBAIX, D.CLAEYSSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, Mme C.LADAVID, MM. A.MELLOUK, G.DENONNE, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, Mme L.LIENARD, MM. V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Ont voté contre en raison des emprises sur les terres agricoles provoquées par la mise en œuvre de 20 ha de terres agricoles sur Tournai Ouest 3 : M. J-L.VIEREN, Mme H.LELEU

30. Relais Social Urbain de Tournai. Modification statutaire. Approbation.

Monsieur l'Echevin **V.BRAECKELAERE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

Le Relais social urbain de Tournai est dans l'obligation de mettre ses statuts en conformité avec le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Outre les modifications induites par le Décret, d'autres modifications ont été apportées dans le but d'améliorer et faciliter la gestion du Relais social.

Ainsi, le nombre d'administrateur a été fixé pour tenir compte d'éventuelles futures adhésions au Relais social, afin de ne pas devoir modifier à nouveau les statuts à chaque nouvelle adhésion, et limité, afin d'éviter un nombre exponentiel d'administrateurs.

Il vous appartient d'approuver les termes de cette modification statutaire."

Madame la Conseillère communale **M.WILLOCQ** intervient comme suit :

" Monsieur le Bourgmestre,

Comme une Assemblée générale était prévue le 8 mai 2013 pour l'examen de la modification des statuts et qu'un Conseil d'administration se tient ce mercredi, je désire avoir une précision sur 6 articles.

Ayant fait des comparaisons entre les anciens statuts qui datent du 5 juin 2009 lors de la fondation du Relais social, et les nouveaux, je me permets de poser quelques questions :

Article 7. Membres

Le paragraphe concernant les membres associés a disparu, cela veut-il dire que les membres fondateurs ne sont plus considérés comme membres associés ?

Article 16. Vote

Ne doit-on pas y inscrire le nombre de voix par acteur public ?

Article 19. Conseil d'administration

Dans le paragraphe concernant les communes : "le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 2 si une seule commune est membre, 3 jusqu'à 4 communes membres..."

Pour le Relais social de Tournai, 2 villes sont membres, Tournai et Leuze, donc ne faudrait-il pas désigner **3 membres** au lieu des 2 (1 PS et 1 MR) comme fixé en séance secrète ?

Article 23. Secrétaire et trésorier

2009 : "le Conseil d'administration désigne en qualité de secrétaire, le coordinateur du Relais social.

Il désigne également un trésorier **en dehors des membres associés, lequel exerce cette fonction à titre accessoire et gratuit.**"

2013 : "le Conseil d'administration désigne en qualité de secrétaire, le coordinateur du Relais social.

Il désigne également un trésorier".

En conclusion, cela veut-il signifier que le mandat ne sera plus gratuit ? ou sera-t-il réparti entre le personnel employé ?

Article 41. Ressources

Les points d'interrogation n'ont aucune utilité.

Article 48. Dispositions finales et transitoires.

Afin de faciliter la lecture, l'intitulé des différentes associations ou du secteur public, à l'Assemblée générale ainsi qu'au Conseil d'administration, aurait dû être inscrit.

Enfin ne devrait-il pas avoir un article sur le rôle, la collaboration entre le Relais social urbain et la Ville via le plan de cohésion sociale."

Monsieur le Secrétaire communal répond aux questions techniques.

Par 33 voix pour et 5 abstentions, le Conseil communal prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale;

Considérant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et notamment ses articles 48 à 65 relatifs aux relais sociaux;

Considérant que le Relais social urbain de Tournai est dans l'obligation de mettre ses statuts en conformité avec le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions de la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que cette modification statutaire a notamment un impact sur la représentativité des Conseils communaux et de l'action sociale au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Relai social urbain;

Sur proposition du Collège communal;

Par 33 voix pour et 5 abstentions;

DECIDE :

d'approuver les statuts modifiés du Relais social urbain de Tournai dont les termes suivent :

"
ASSOCIATION DE DROIT PUBLIC
régie par la Loi du 8 juillet 1976
RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI
à 7500 TOURNAI, rue des Soeurs de la Charité, 11

II. STATUTS modifiés et coordonnés par l'Assemblée Générale du

Les comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement les statuts de l'association de droit public, conformément au chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, comme suit :

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{ER} : Dénomination

L'association de droit public est dénommée : **RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI.**

Elle est constituée sous la forme d'une association régie par le chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots et en toutes lettres « association régie par la Loi du 8 juillet 1976 ».

ARTICLE 2 : Siège social

Son siège social est établi à 7500 Tournai, rue des Sœurs de la Charité, 11 et est donc situé dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale dans le respect des dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale. L'association établit des sièges d'exploitation là où elle l'estime nécessaire.

ARTICLE 3 : Durée

Conformément à l'article 131 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale, l'association est constituée pour une durée de 30 ans prenant cours à dater de l'acte constitutif.

A défaut de prorogation décidée et autorisée préalablement, elle sera dissoute de plein droit à l'expiration du terme fixé.

Toute décision portant prorogation de cette durée est soumise aux règles déterminées par les articles 119 et 131 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale.

L'association peut en tout temps être dissoute.

TITRE II - OBJET

ARTICLE 4 : objet

L'association a pour objet la coordination et la mise en réseau d'acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion.

Elle contribue à la réalisation des objectifs suivants en faveur des personnes en situation d'exclusion :

- 1° rompre l'isolement social;
- 2° permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle;
- 3° promouvoir la reconnaissance sociale;
- 4° améliorer le bien-être et la qualité de la vie;
- 5° favoriser l'autonomie.

Le RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI assure sa mission dans le respect de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale, du Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé – partie décrétable, articles 48 à 65 ainsi que des arrêtés du Gouvernement wallon y relatifs.

Il agit en étroite collaboration avec les services de chacun des membres associés et sans préjudice des missions qui leur sont confiées par la loi ou les autorités publiques.

L'association peut accomplir tout acte de nature à permettre ou à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle a vocation d'étendre son action au territoire couvert par l'arrondissement administratif de Tournai.

TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES A L'ASSEMBLEE GENERALE, AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 5

Les personnes morales de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

La présidence du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI est exercée par le président

du Conseil d'Administration. Ce dernier est choisi parmi les représentants des CPAS membres associés

ARTICLE 6 : Conflit d'intérêts

Il est interdit aux membres des différents organes :

- 1° d'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargés d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires;
- 2° de prendre part, directement ou indirectement à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant l'association.
Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le délégué des membres est associé, gérant, administrateur ou mandataire.
- 3° de défendre comme avocat, notaire, homme d'affaire ou expert, des intérêts opposés à ceux de l'association, ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts de l'association;
- 4° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel dans le cadre des conflits de relation de travail ou en matière disciplinaire.
- 5° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale.

TITRE IV – MEMBRES

ARTICLE 7 : Membres associés et adhérents

L'association ne compte parmi ses membres que des personnes fournissant leurs prestations sans distinction de nationalité, de croyance, d'opinion et d'orientation sexuelle, et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

L'ensemble des membres du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI signent et s'engagent à appliquer la Charte du Relais Social annexée au présent acte. Cette charte énonce la philosophie générale du Relais Social et en trace les grands principes conformément au dispositif de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004.

Tout organisme sociosanitaire public ou privé impliqué totalement dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion, qui fournit ses prestations sans distinction de nationalité de croyance, d'opinion sexuelle et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés a le droit, s'il accepte de signer la Charte du Relais Social, d'être membre du Relais Social.

Pour l'admission des membres autres que ceux visés à l'alinéa précédent une majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale est requise.

Lors de la signature de la charte le membre opte pour le statut de membre adhérent ou membre effectif.

ARTICLE 8 : Cotisation - Apport

Les membres associés versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

L'apport et la mise à disposition de biens mobiliers ou immobiliers par les membres associés se règle par convention conclue avec l'association.

ARTICLE 9 : Démission - Exclusion

Chaque membre associé et adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association, en adressant sa démission par pli recommandé au Président du Conseil d'Administration. La démission prend effet après qu'il en soit pris acte par l'Assemblée générale.

Le cas échéant, elle en assurera son remplacement dans les plus brefs délais.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que pour l'inexécution dûment établie de ses obligations statutaires ou légales envers l'association et en vertu d'une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des voix présentes tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés. Le membre associé est préalablement entendu. La décision d'exclusion doit être motivée.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et/ou à la loi.

La suspension et l'exclusion sont notifiées à l'intéressé par lettre recommandée à la poste. La qualité de membre se perd automatiquement par la dissolution, la fusion, la scission ou la nullité de la personne morale.

TITRE V : ADMINISTRATION

Les organes de décision du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI sont L'assemblée générale et le Conseil d'administration.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des représentants des membres associés qui y désignent leurs délégués. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration. Son secrétariat est assuré par le secrétaire du Conseil d'administration. Les mandats des délégués sont gratuits.

Chaque membre dispose d'autant de voix que de postes dont il dispose à l'Assemblée générale. Ainsi normalement un membre dispose d'une voix.

Cependant, nonobstant l'application minimale des règles ci-dessous, les CPAS ou Communes peuvent envoyer à l'Assemblée générale autant de représentants qu'ils le souhaitent si cela a pour but de représenter l'ensemble des partis représentés au sein de leur Conseil et du Parlement wallon. Le maximum de représentants admis étant alors d'un membre par parti.

Les Communes et CPAS peuvent individuellement décider de limiter le nombre de représentants à l'Assemblée Générale aux règles de la Loi Organique et du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation quant à la désignation de leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

Les délégués sont désignés au minimum suivant les règles suivantes, sans application d'accord supracommunaux, comme suit :

1. En ce qui concerne les personnes morales de droit public :
 - par le Gouvernement wallon en ce qui concerne les représentants du Gouvernement;
 - par les Centres publics d'Action sociale, parmi les membres de leurs conseils de l'action sociale, selon les règles déterminées par l'article 124 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale, qui renvoie lui-même à l'article 27 § 6 ;
 - par les Villes et Communes, parmi les membres de son Conseil communal, suivant les règles déterminées par l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la

Décentralisation;

- par le Conseil d'administration des hôpitaux publics constitués en intercommunales;
- par les autres personnes morales de droit public, conformément aux règles qui les régissent.

Pour ce qui concerne l'ensemble des représentants des CPAS et l'ensemble des représentants communaux, compteront des personnes de sexe différent.

2. En ce qui concerne les personnes morales de droit privé conformément aux règles statutaires qui les régissent.

Tout délégué des acteurs publics ou privés à l'Assemblée générale qui perd sa qualité soit de membre du Conseil de l'Action sociale ou du Conseil communal, soit de membre du Conseil d'administration ou d'employé de l'association qui l'a désigné, ou de représentant du Gouvernement wallon est réputé démissionnaire de plein droit de toutes les fonctions et qualités exercées au sein de l'association.

Chaque membre associé peut à tout moment mettre fin au mandat d'un ou de ses délégués à l'assemblée générale, à charge de le ou de les remplacer dans les meilleurs délais.

Un délégué peut, de sa propre initiative, démissionner de son mandat à l'Assemblée générale, à charge pour le membre associé dont il était issu de pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : Pouvoirs – Compétences

L'assemblée générale représente l'ensemble des membres associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- la modification des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la décharge à octroyer aux administrateurs;
- l'approbation du budget et des comptes;
- la dissolution de l'association et dans ce cas la définition de la destination de l'actif disponible;
- l'exclusion d'un membre;
- tous les autres actes où les statuts l'exigent;

Elle reçoit communication du rapport d'activités annuel du Conseil d'administration.

Tout ce qui n'est pas attribué à l'Assemblée générale, par la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale et le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétales, articles 48 à 65, relève de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans le courant du dernier trimestre au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut en outre convoquer une Assemblée générale extraordinaire aussi souvent qu'il juge opportun de le faire. Il est tenu de la convoquer chaque fois qu'un cinquième au moins des membres associés en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres associés doivent y être convoqués.

ARTICLE 13 : Convocations

L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration.

Les convocations à l'Assemblée générale accompagnées des documents qui y ont trait se font par simple lettre au moins 15 jours avant la date fixée.

Les convocations à l'Assemblée générale peuvent être faites par tout moyen électronique agréé préalablement par le Conseil d'administration.

Toutefois, tout membre qui souhaite recevoir les convocations sous format papier pourra en faire la demande expresse au conseil d'administration.

Elles contiennent l'ordre du jour proposé par le Président.

Le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour tout point sur demande d'un membre associé pour autant que celui-ci l'ait reçue au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale fixée en application de l'article 12.

Si l'ordre du jour était modifié en application de l'alinéa quatre du présent article, un ordre du jour supplémentaire serait transmis aux délégués au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 14 : Assistance - procurations

Chaque membre associé a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre associé, lequel est désigné par écrit. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

Avant d'assister à la réunion, les délégués signent une liste de présence.

Cette liste est jointe au procès-verbal de la réunion.

En dehors de toute délibération, les membres du personnel désignés par le Conseil d'administration, les membres du Comité de Pilotage et toute personne admise par décision de l'assemblée peuvent également assister à l'assemblée, en qualité de personne ressource.

ARTICLE 15

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer :

1° que si la majorité des délégués est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des personnes morales de droit public que dans le groupe des personnes morales de droit privé.

2° que sur les points mis à l'ordre du jour ou dont l'urgence est admise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés, à condition que la majorité des voix soit réunie dans le groupe des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé.

Si la majorité des délégués des membres associés n'est pas présente à la fois dans le groupe des personnes morales de droit public et dans le groupe des personnes morales de droit privé, une nouvelle assemblée avec le même ordre du jour est convoquée dans les 15 jours. Cette Assemblée peut délibérer valablement quel que soit sa composition.

ARTICLE 16 : Vote

Chaque membre associé dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale. Néanmoins, en vue d'assurer le respect du prescrit de l'article 125 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, des voix supplémentaires sont octroyées à chaque représentant des acteurs publics et, en priorité, aux Centres publics d'Action sociale et aux Communes associés au Relais social.

L'article 125 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'Action sociale

prévoit que les personnes de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association. Dès lors, à chaque assemblée générale et en fonction du nombre de partenaires privés pouvant y assister avec voix délibérative, des voix surnuméraires seront attribuées aux différents CPAS et Communes de manière à permettre le respect de ce principe, si cela est nécessaire. Les voix surnuméraires octroyées le seront en proportion de la représentativité des CPAS et Communes au sein du Conseil d'administration. Les autres acteurs publics obtiendront une voix comme les représentants des acteurs privés.

Le Secrétaire et le Trésorier assistent également à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Toute décision de l'Assemblée générale est prise à la majorité des voix, présentes ou représentées, tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, une concertation sera mise en place entre le président et le représentant de la Région wallonne assurant la vice-présidence, ceci en présence du second vice-président. La décision issue de cette concertation sera transmise sans délai aux membres de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et décider sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés.

Si cette condition de présence n'est pas remplie, une seconde assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour dans les 15 jours et délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Une majorité des deux tiers des voix des personnes présentes ou représentées est requise pour toute délibération relative à la modification des statuts.

ARTICLE 18

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Les copies des procès-verbaux sont transmises aux membres associés.

TITRE VII – ADMINISTRATION

ARTICLE 19 : Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres associés.

Il est composé au minimum de :

- un représentant du Gouvernement wallon;
- un représentant du ou des Centres publics d'Action sociale;
- un représentant des villes et communes;
- un représentant d'un hôpital localisé à Tournai ou dans sa périphérie;
- un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de jour des bénéficiaires localisé à Tournai ou dans sa périphérie;
- un représentant d'un service spécialisé dans l'accueil de nuit des bénéficiaires localisé à

Tournai ou dans sa périphérie;
- un représentant d'un service spécialisé dans le travail de rue localisé à Tournai ou dans sa périphérie;

Le Conseil d'administration est composé de personnes physiques choisies par l'Assemblée générale parmi les délégués désignés pour siéger à cette Assemblée générale.

Pour ce qui concerne les représentants des CPAS et les représentants communaux, il est fait application de l'article 124 de la Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale.

Cependant, pour le bon fonctionnement de l'organe de gestion il est prévu de mettre un plafond à la représentation maximale des communes et CPAS au sein du Conseil d'administration.

Ainsi pour les CPAS membres le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 2 si un seul CPAS est membre, 3 jusqu'à trois CPAS membres et 4 pour plus de trois CPAS membres (administrateur élu sur base de la clé d'Hondt) plus les administrateurs des partis non représentés sur base la clé D'hondt et représentés au Parlement wallon.

Pour les Communes membres le nombre maximum d'administrateurs est fixé à 2 si une seule Commune est membre, 3 jusqu'à 4 communes membres et 4 pour plus de 4 communes membres (administrateurs élus sur base de la clé d'Hondt).

La loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale prévoit que les personnes de droit public disposent toujours de la majorité des voix dans les différents organes d'administration et de gestion de l'association.

Dès lors, si l'assemblée générale devait octroyer plus de sièges à des institutions privées qu'aux acteurs publics, des voix surnuméraires seront attribuées aux différents Communes et CPAS, de manière à permettre le respect de ce principe.

Les voix surnuméraires octroyées le seront en proportion de la représentativité des Communes et CPAS au sein du Conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Le Conseil d'administration du Relais Social Urbain de Tournai se compose d'au maximum 25 membres.

ARTICLE 20 : Durée du mandat - Nomination

Le mandat des administrateurs a une durée de 6 ans, renouvelable.

Il prend cours dès la désignation et au plus tard le premier jour ouvrable du quatrième mois qui suit le renouvellement des Conseils de l'Action sociale.

Par dérogation à l'alinéa premier, le premier mandat est conféré lors de l'Assemblée générale constitutive et se termine le dernier jour du troisième mois qui suit le prochain renouvellement des Conseils de l'Action sociale.

Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par lettre recommandée adressée au président pour autant que le moment choisi ne cause pas de préjudice à l'association. Sous cette réserve, cette démission prend effet à la date de la lettre d'accusé de réception signée par le président ou, en cas d'empêchement, par un vice-président.

Lors du renouvellement des Conseils communaux et/ou de CPAS, lors des élections communales, en cas d'impossibilité légale de désigner de nouveaux administrateurs (recours contre les élections, situation exceptionnelle au niveau de la désignation intercommunale,...) les administrateurs désignés par les Communes et CPAS continueront de siéger jusqu'à désignation de leur remplaçant

Dans ce cas, la compétence du conseil d'administration se limitera aux affaires courantes et

ne pourra en aucun cas prendre de décision ayant un impact budgétaire pour le Relais Social Urbain et pour les partenaires associés.

ARTICLE 21

Dans le respect des articles 5, 7, 10 et 20, en cas de vacance d'un mandat d'administrateur, il y sera pourvu dans les meilleurs délais par l'Assemblée générale sur présentation par le membre associé dont le poste d'administrateur était issu. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 22 : Président et vices-présidents

Le Conseil d'administration choisit un président parmi les représentants des Centres publics d'Action sociale membres associés, et deux vice-présidents dont l'un est le représentant du Gouvernement wallon et l'autre parmi les représentants des personnes morales de droit privé, pour la durée de mandat des administrateurs.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration.

Il veille à l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au Conseil d'administration.

Il en convoque les réunions et en arrête l'ordre du jour.

Il assiste de droit avec voie consultative aux séances du Comité de Pilotage. Par ailleurs, les administrateurs peuvent siéger, sur invitation et avec voix consultative, au Comité de Pilotage.

Le vice-président qui représente le gouvernement wallon assume les fonctions du Président en cas d'empêchement ou d'absence de celui-ci.

En cas de vacance des fonctions de Président ou de Vice-Président, le Conseil d'administration désigne un remplaçant qui achève le mandat entamé.

ARTICLE 23 : Secrétaire et trésorier

Le Conseil d'administration désigne, en qualité de secrétaire, le coordinateur du Relais Social.

Il désigne également un trésorier.

Ce dernier est chargé de tenir la comptabilité et de contrôler la perception des recettes ainsi que le règlement des dépenses dans les limites des crédits disponibles.

Les modalités de perception des recettes et de règlement des dépenses seront prévues dans un règlement spécifique.

Le secrétaire et le trésorier assistent au Conseil d'administration sans participer aux délibérations.

ARTICLE 24 : Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes d'administration ou de gestion qui intéressent l'association.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale.

ARTICLE 25

Les actions judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président.

En cas d'urgence, le président peut valablement agir en justice sous réserve de ratification par le Conseil d'administration des actes ainsi posés.

Il n'a pas à justifier envers les tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, dans le respect de la loi, confier des pouvoirs spéciaux de représentation de l'association pour des actes judiciaires et/ou extrajudiciaires à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, avec pouvoir d'agir seul ou conjointement. Le Conseil d'administration peut déléguer des compétences de gestion journalière, soit au Comité de pilotage, soit au secrétaire, soit au trésorier, dans le cadre de son règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 26 : Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou du secrétaire.

Chaque fois qu'un tiers au moins des administrateurs en fait la demande, le président ou le secrétaire est tenu de convoquer le Conseil d'administration.

Les convocations au Conseil d'administration se font sur simple lettre.

Sauf les cas d'urgence admis par le Conseil d'administration et dûment motivés dans le procès-verbal de la réunion, la convocation au Conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire aux membres 10 jours calendrier au moins avant la réunion.

Les convocations peuvent être faites par tout moyen électronique agréé préalablement par le Conseil d'administration.

Toutefois, tout membre qui souhaite recevoir les convocations sous format papier pourra en faire la demande expresse au conseil d'administration.

Les convocations doivent préciser :

*la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil;

*l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la proposition formulée par les administrateurs ayant demandé la réunion.

ARTICLE 27 : Délibérations

Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés.

En cas de partage des voix, une concertation sera mise en place entre le président et le représentant de la Région wallonne assurant la vice-présidence, ceci en présence du second vice-président. La décision issue de cette concertation sera transmise sans délai aux membres de l'Assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, administrateur, lequel est désigné par écrit.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Un représentant des acteurs publics ou un représentant des acteurs privés ne peut être porteur que d'une procuration d'un représentant de son groupe d'acteurs.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les membres du Conseil d'administration votent à voix haute, sauf lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 28 : Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits dans un registre tenu par le secrétaire et signé, après approbation, par un administrateur, par le Président et par le secrétaire.

Les extraits et copies des procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Elles sont transmises aux membres du conseil d'administration avec la convocation du prochain conseil.

ARTICLE 29

Si un administrateur vient à enfreindre les interdictions prévues par l'article 6 ainsi qu'en cas de négligence, d'inconduite notoire, ou de tout manquement grave, cette situation sera relayée auprès de l'Assemblée générale qui prononcera s'il échet sa révocation à la majorité des voix tant des représentants des acteurs publics que des acteurs privés, par décision motivée, l'intéressé ayant été entendu, ou dûment convoqué.

La responsabilité des administrateurs est déterminée conformément au prescrit de l'article 130, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale.

ARTICLE 30 : Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI.

TITRE VIII – DU COMITE DE PILOTAGE

ARTICLE 31 : Composition

Dans le respect de l'article 125 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, il est créé un Comité de Pilotage constitué paritairement, la Région wallonne exceptée, d'acteurs publics et d'acteurs privés.

Le comité de pilotage du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI est composé de membres désignés par le conseil d'administration sur proposition des membres associés. Le Comité de Pilotage du Relais social Urbain de Tournai est composé de 15 membres maximum.

Par ailleurs, les administrateurs peuvent siéger, sur invitation et avec voix consultative au Comité de Pilotage.

Ce Comité est présidé alternativement, une année sur deux, par un représentant des pouvoirs publics et un représentant des personnes morales de droit privé.

Le Comité de Pilotage élit en son sein deux vice-présidents : un pour les personnes morales de droit public et un pour les personnes morales de droit privé.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assumé par un agent du RELAIS SOCIAL.

Les fonctions de membre du Comité de Pilotage sont exercées gratuitement.

ARTICLE 32 : Mission

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- de faire des propositions à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration en vue de la réalisation de l'objet social de l'association dans le cadre de la charte du Relais Social de Tournai.
- d'exercer des compétences de gestion journalière qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration conformément au règlement d'ordre intérieur.

ARTICLE 33

Les membres du Comité de Pilotage peuvent siéger sur invitation et avec voix consultative, à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration.

Le président du Comité de Pilotage siège avec voix consultative au Conseil d'administration

ARTICLE 34

Le comité de pilotage se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président.

Le Comité doit être réuni lorsque quatre de ses membres en font la demande.

Les convocations, contenant l'ordre du jour, sont envoyées au moins 8 jours à l'avance par courrier ordinaire.

Le membre qui désire inscrire un point à l'ordre du jour doit en faire la demande par écrit au Président. Cette demande doit être reçue par le Président au moins 4 jours ouvrables avant la séance.

Les points supplémentaires à l'ordre du jour sont envoyés au moins 2 jours avant la séance.

ARTICLE 35

Le Comité de Pilotage ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou valablement représentée tant dans le groupe des acteurs publics que des acteurs privés.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, membre du comité de pilotage, lequel est désigné par écrit.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration écrite émanant d'un délégué du même groupe.

Toute décision du comité de pilotage est prise à la majorité des voix des personnes présentes et représentées, tant des représentants des acteurs publics que des représentants des acteurs privés.

ARTICLE 36 – Règlement d'ordre intérieur

Le Comité de Pilotage établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

TITRE IX – DU COORDINATEUR GENERAL

ARTICLE 37

Le Conseil d'administration procède à l'engagement d'un coordinateur en se conformant aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

ARTICLE 38

Le coordinateur général assure la coordination des différentes activités du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI et, le cas échéant, des activités menées en collaboration avec des personnes extérieures à celui-ci.

Le coordinateur général dirige le personnel engagé par l'association ou mis à disposition de l'association.

Il assume les fonctions de secrétaire de l'association.

Il veille à l'exécution des mesures décidées par le Conseil d'administration.

Il procède à l'évaluation des missions dévolues à l'association.

Il instruit le Conseil d'administration et le Comité de Pilotage de toute matière susceptible d'alimenter leurs débats et leurs délibérations.

Il est chargé, sous le contrôle du trésorier, d'effectuer la perception des recettes et le règlement des dépenses ainsi que la tenue de la comptabilité de l'association selon les modalités prévues dans un règlement spécifique pris à cet effet.

Il a la garde des archives.

Il préside le comité de concertation constitué de tous les partenaires signataires de la charte du RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI, membres, associés ou adhérents, ou non membres de l'association, selon les modalités prévues dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétole, articles 48 à 65 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2004 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des relais sociaux.

TITRE X – RAPPORTS AVEC LES TIERS

ARTICLE 39

Sauf avis contraire signalé dans le règlement d'ordre intérieur, toutes les pièces émanant de l'association sont signées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, par un Vice-Président du Conseil d'administration et par le secrétaire.

ARTICLE 40

Les administrateurs et les membres associés ont le droit de prendre connaissance sans déplacement, au siège de l'association, de tous les actes, pièces, dossiers concernant l'association et tout particulièrement les registres des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Toute autre personne aura éventuellement accès à ces documents après demande écrite et motivée et accord du Conseil d'administration.

TITRE XI – RESSOURCES

ARTICLE 41

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des associés;
- des subventions accordées par les pouvoirs publics;
- des libéralités acceptées par le Conseil d'administration.

TITRE XII – COMPTES ANNUELS - BUDGET – DECHARGE

ARTICLE 42

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre suivant.

ARTICLE 43

Le Conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'Assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

Le conseil d'administration communique aux membres de l'Assemblée générale ordinaire, un mois avant la réunion de celle-ci, le budget et les comptes. Il y joint tous les documents qui doivent être soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale ainsi qu'un rapport sur l'exercice écoulé.

TITRE XIII – DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 44

Sans préjudice des articles 132 et 135 de la Loi organique du huit juillet mil neuf cent septante-six des Centres publics d'Action sociale, en cas de dissolution, chaque associé reprend ses apports éventuels.

Après apurement complet du passif, l'affectation de l'actif restant sera déterminée par l'Assemblée générale. Les liquidateurs éventuels nommés par l'Assemblée générale sont tenus de se référer chaque fois que possible à l'estimation du receveur de l'enregistrement.

TITRE XIV – APPROBATION ET PUBLICATION

ARTICLE 45

Conformément aux dispositions de l'article 134 de la Loi organique des Centres publics d'Action sociale, seront publiés au Moniteur belge :

- a) in extenso, le présent acte comprenant les statuts;
- b) par extrait, les arrêtés d'approbation et toute décision prenant acte de la démission de tout membre associé.

TITRE XV – DES REGLES DE TUTELLE

ARTICLE 46

Les délibérations de la présente association sont soumises à la Tutelle d'approbation du Gouvernement lorsque la délibération porte sur les dispositions générales en matière de personnel, les comptes annuels, la composition du Conseil d'administration et de ses organes restreints, le rééchelonnement d'emprunts souscrits et les garanties d'emprunts.

Les délibérations de l'association soumises à approbation sont transmises au Gouvernement dans les 15 jours de leur adoption.

Les délibérations non visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus sont soumises à une Tutelle d'annulation du Gouvernement sur recours pour violation de la loi.

Le recours doit émaner d'associés représentant au moins un tiers des parts sociales ou de membres du personnel de l'association.

Pour être recevable, le recours doit être adressé au Gouvernement par pli recommandé à la poste, dans les 10 jours de l'adoption de l'acte s'il émane d'associés ou dans les 10 jours de sa notification s'il émane d'un membre du personnel intéressé et revêtu de la signature de chaque associé ou de chaque membre du personnel concerné.

TITRE XVI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, l'arrêté du gouvernement wallon du 29 janvier 2004 sur la reconnaissance et le subventionnel des relais sociaux tel que modifié par l'arrêté du gouvernement wallon du 9 décembre 2004 et le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – partie décrétable, articles 48 à 65.

ARTICLE 48 : Dispositions finales et/ou transitoires."

Ont voté pour : Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN, C.MICHEZ, Mme M-C.LEFEBVRE, MM. G.LECLERCQ R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE, G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU, D.CLAEYSSENS, MM. L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT, Mme C.LADAVID, MM. A.MELLOUK, G.DENONNE, Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, L.LIENARD, MM V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée.

Se sont abstenus : M. J-M.VANDENBERGHE, Mmes M.WILLOCQ, H.CLEMENT-COUPLET, L.BARBAIX, M. X.DECALUWE.

31. Prix artistique 2013. Règlement. Approbation.

Monsieur l'Echevin **V.BRAECKELAERE** donne lecture du rapport introductif :

" Mesdames, Messieurs,

En séance du 19 avril 2013, nous avons pris la décision de principe d'organiser le Prix artistique de la Ville de Tournai.

Ce concours consiste à décerner 3 prix à des artistes pratiquant un art plastique, et ce, quelle que soit la discipline utilisée. Les deux premiers prix décernés par la Ville sont :

- le « PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL », attribué à un plasticien pratiquant une ou plusieurs des disciplines suivantes : peinture, dessin, gravure, sculpture, photographie, vidéo-art, tapisserie, arts textiles, installation;
- le « PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE », attribué à un plasticien âgé de 30 ans maximum à la date du 27 septembre de l'année du prix. Il devra être né en Wallonie picarde ou y être domicilié ou résider en Wallonie picarde depuis au minimum deux ans à la date du 27 septembre de l'année du prix;
- le « PRIX DE LA MAISON DE LA CULTURE », d'un montant de 500,00 €, sera attribué par l'ASBL Maison de la Culture.

Le subside de 3.500,00 € a été inscrit au budget 2013 et sera réparti de la façon suivante :
« PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL » doté d'un montant de 2.500,00 € et
« PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE » d'une valeur de 1.000,00 €.

Le règlement du concours a été simplifié par rapport à l'édition 2012. La sélection des lauréats se fera, en effet, uniquement sur la base des œuvres que les candidats auront déposées préalablement. Il n'y aura donc pas de présélection sur base de dossiers de candidature. De cette manière, les membres du jury ne se déplaceront qu'une seule fois et les candidats s'éviteront les frais liés à la constitution d'un dossier « papier » avec photos des œuvres, CD, etc.

En séance du 22 mai 1995, vous avez décidé d'accorder une indemnité de 25,00 € par demi-journée, à titre de vacation, aux membres étrangers des jurys d'examens de recrutement et de promotion organisés par l'Administration communale. Sur cette base, comme en 2012, les membres du jury du Prix artistique seront dédommagés à titre de vacation pour un montant approximatif de 500,00 € (montant inscrit au budget ordinaire 2013 sur l'article budgétaire 775/122-48 (Expositions – Indemnités).

Les frais de déplacement des membres du jury ont été estimés à un montant approximatif de 150,00 €. Les œuvres déposées par les artistes seront couvertes par une assurance « tous risques ». Le droit d'inscription au concours, fixé à 10,00 €, sera versé à la caisse communale.

Il appartient à votre Assemblée d'approuver les termes du projet de Règlement du Prix artistique 2013 et d'arrêter le montant du droit d'inscription au concours."

Le Conseil communal, à l'unanimité, prend la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'en séance du 19 avril 2013, le Collège communal a pris la décision de principe d'organiser le Prix artistique de la Ville de Tournai;

Considérant que ce concours consiste à décerner 3 prix à des artistes pratiquant un art plastique quelle que soit la discipline utilisée, et que les deux premiers prix, décernés par la Ville de Tournai, sont :

- le « PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL », attribué à un plasticien pratiquant une ou plusieurs des disciplines suivantes : peinture, dessin, gravure, sculpture, photographie, vidéo-art, tapisserie, arts textiles, installation;
- le « PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE », attribué à un plasticien âgé de 30 ans maximum à la date du 27 septembre de l'année du prix. Il devra être né en Wallonie picarde ou y être domicilié ou résider en Wallonie picarde depuis au minimum deux ans à la date du 27 septembre de l'année du prix;
- le « PRIX DE LA MAISON DE LA CULTURE », d'un montant de 500,00 €, sera attribué par l'ASBL Maison de la Culture;

Considérant que le subside de 3.500,00 € a été inscrit au budget 2013 et sera réparti de la façon suivante : « PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL » doté d'un montant de 2.500,00 € et « PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE » d'une valeur de 1.000,00 €;

Considérant que le règlement du concours a été simplifié par rapport à l'édition 2012, dans la mesure où la sélection des lauréats s'effectuera uniquement sur la base des œuvres que les candidats auront déposées préalablement;

Considérant, par conséquent, qu'il n'y aura pas d'étape de présélection sur base de dossiers de candidature, ce qui permettra aux membres du jury de ne se déplacer qu'une seule

fois et aux candidats d'éviter des frais liés à la constitution d'un dossier « papier » avec photos des œuvres, CD, etc;

Considérant que, sur base de sa décision du 22 mai 1995 d'accorder une indemnité de 25,00 € par demi-journée, à titre de vacation, aux membres étrangers des jurys d'examens de recrutement et de promotion organisés par l'Administration communale, les membres du jury du Prix artistique seront dédommagés à titre de vacation pour la réunion de sélection des œuvres, pour un montant total approximatif de 500,00 € (montant inscrit au budget ordinaire 2013 sur l'article budgétaire 775/122-48 [Expositions – Indemnités]);

Considérant que les frais de déplacement des membres du jury ont été estimés à un montant approximatif de 150,00 €, que les œuvres déposées par les artistes seront couvertes par une assurance « tous risques », et que le droit d'inscription au concours, fixé à 10,00 €, sera versé à la caisse communale;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

de marquer son accord sur le projet de règlement du concours Prix Artistique 2013, dont les termes suivent :

" Il est octroyé par la Ville de Tournai

- un "PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL" doté d'un montant de 2.500,00 €
- un "PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE" doté d'une valeur de 1.000,00 €, affecté à une aide à la création, à définir avec le lauréat.

Un "PRIX MAISON DE LA CULTURE DE TOURNAI" doté d'un montant de 500,00 € sera également décerné.

Le "PRIX ARTISTIQUE INTERNATIONAL" est attribué à un plasticien pratiquant une ou plusieurs des disciplines suivantes : peinture, dessin, gravure, sculpture, photographie, vidéo-art, tapisserie, arts textiles, installation.

Le "PRIX JEUNE ARTISTE DE WALLONIE PICARDE" est attribué à un plasticien âgé de 30 ans maximum à la date du 27 septembre de l'année du prix. Il devra être né en Wallonie Picarde ou y être domicilié ou résider en Wallonie Picarde depuis au minimum deux ans à la date du 27 septembre de l'année.

Les prix ne sont pas cumulables la même année.

Chacun des prix ne sera attribué qu'une seule fois au même artiste.

Les 3 œuvres (maximum et minimum) devront être équipées par un dispositif approprié; une étiquette placée au verso de chaque œuvre mentionnera lisiblement le titre, les nom et prénom, adresse de son auteur. En ce qui concerne les sculptures, les artistes veilleront à fournir les supports éventuellement nécessaires pour la présentation des œuvres. Pour les réalisations vidéo ou nouvelles technologies, les supports de diffusion seront prévus par l'artiste.

Dépôt du bulletin de participation et règlement du droit d'inscription

Les bulletins de participation devront parvenir par la poste au plus tard le 10 juin, à 12 heures, de l'année du prix à l'adresse suivante :

**Hôtel de Ville
52, rue Saint-Martin
7500 Tournai
Belgique**

Le bulletin sera accompagné d'une :

- une photocopie recto-verso de la carte d'identité
- une déclaration sur l'honneur relative à son lieu de domiciliation et de résidence
- un curriculum vitae

Le bulletin précisera la liste des 3 œuvres proposées pour les prix avec pour chacune des œuvres :

- le titre
- les dimensions
- la ou les techniques utilisées
- les matériaux
- la valeur d'assurance de l'oeuvre

Le droit d'inscription s'élève à 10,00 €. Il doit être versé sur le compte

IBAN : BE41 0910 0040 5510 BIC : GKCCBEBB de l'Administration communale de Tournai, au plus tard le 10 juin de l'année du prix.

Indiquer en communication : **Prix Artistique Tournai et nom du candidat.**

Dépôt des œuvres

Les trois œuvres seront déposées à **la Maison de la Culture**, boulevard des Frères Rimbaut, 7500 Tournai, les 11, 12 et 13 juin 2013, de 10 heures 30 à 12 heures 30, et de 13 heures 30 à 17 heures 30.

Les bulletins de participation, le droit d'inscription ou les œuvres qui parviendraient en dehors des délais fixés auraient pour effet d'écartier du concours le candidat concerné. Le droit d'inscription n'est pas récupérable.

Attribution des prix

Le jury est composé de critiques d'art, de médias régionaux et nationaux, de représentants du tissu du monde des arts plastiques contemporains. Il est composé des personnes suivantes :

- M. J.DE GEEST, critique d'art
- M. P.GOFFAUX, critique d'art
- Mme A.HUSTACHE, critique d'art
- Mme D.LEGRAND, critique d'art (sous réserve)
- M. R.P.TURINE, critique d'art
- M. M.VOITURIER, critique d'art
- M. J.LEGGE, Maison de la Culture
- Mme V.BACART, T.A.M.A.T. (Centre de la Tapisserie, des Arts Muraux et des Arts du Tissu)
- M. J.-P.DE RIJCKE, Musée des Beaux-Arts
- un représentant plasticien de chaque école supérieure d'art de Tournai (Académie des Beaux-Arts et Ecole supérieure des Arts de Saint-Luc).

- un représentant de deux galeries tournaisiennes.
sous la Présidence de l'Echevin de la Culture de la Ville de Tournai, assisté d'un représentant du Service des Affaires culturelles.

Avant l'accrochage, le jury opère une **sélection d'œuvres** qui seront retenues **pour l'exposition qui s'ensuivra à la Maison de la Culture**. Les différents prix seront également attribués.

C'est l'ensemble qui est jugé et, notamment, **sa cohérence**. Les décisions concernant cette sélection sont sans appel.

Les œuvres retenues ne peuvent en aucun cas être enlevées afin la fin de l'exposition.

Celles-ci seront assurées « tous risques » durant tout le temps de l'exposition.

Les artistes, dont les œuvres n'auront pas été retenues pour l'exposition, seront invités par courrier à venir retirer leurs œuvres.

Exposition, vernissage et remise des prix

L'exposition des œuvres se **déroulera à la Maison de la Culture de Tournai du 21 juin au 3 août 2013**.

Le vernissage et la remise des différents prix **seront organisés le 21 juin**.

Tout cas non prévu dans le présent règlement ou toute contestation né de son application sera tranché par la commission.

Les artistes, de par le dépôt d'œuvres, s'engagent à respecter les clauses du présent règlement.

RENSEIGNEMENTS

Tous renseignements concernant ce concours peuvent être obtenus auprès de :

Office du Tourisme

Service des Affaires culturelles

1, Place Paul-Emile Janson

7500 Tournai (Belgique)

Tél : 069/22 20 45

Fax : 069/ 21 62 21

Mail : www.tournai.be – tourisme@tournai.be;

ARRETE :

le montant de 10,00 € équivalant au droit d'inscription au concours.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** procède à l'examen des questions posées par deux Conseillères communales et leur cède successivement la parole :

1) Mme H.CLEMENT-COUPLET

"Quelle ne fut pas notre surprise de découvrir la publicité parue dans la presse locale en date du 26 avril 2013, publicité qui avait pour but de promouvoir les journées "portes ouvertes" des Ecoles communales de Tournai. On pouvait y voir l'Echevin de Tutelle trônant dans une posture digne d'un académicien français. La photo de ce dernier occupait une bonne partie de l'encart publicitaire et, au regard des tarifs pratiqués pour ce type de message, représentait un coût de plusieurs centaines d'euros.

La promotion de l'enseignement était ainsi reléguée au second plan par rapport à ce qui nous a semblé être une belle opération de propagande personnelle.

Le spot publié sur No Télé est, d'ailleurs, de la même facture.

A l'heure où les finances communales sont sous monitoring et où toute mesure est bonne à prendre, cela nous semble tout à fait inopportun.

Pourriez-vous donc répondre aux questions suivantes :

- 1 : Cette campagne publicitaire a-t-elle été visée et autorisée par le Collège après prise de connaissance exacte du projet ? Si oui, merci de nous donner copie de la décision.
- 2 : Le Service "communication" a-t-il participé à la confection graphique du projet et, si ce n'est pas le cas, qui l'a assumée, à quel coût et sur quelle décision du Collège ? Qui a signé le "bon à tirer" de ce projet ?
- 3 : Quel est le coût exact de cette campagne ?
- 4 : La campagne sur No Télé, a-t-elle été approuvée par le Collège et quel coût représente-t-elle ?
- 5 : Quelles balises comptez-vous mettre en place, au niveau du Collège, pour que ce que nous qualifions d'abus dans l'utilisation des deniers publics ne se produise plus ?

En ce qui concerne le cdH, nous pensons qu'il eut été plus opportun de mettre en avant un projet original, voire une réalisation d'élève ou d'implantation scolaire. En tout cas, nous ne pouvons admettre que ce type de campagne ne serve, en grande partie, que de publicité à caractère personnel."

Après une introduction humoristique, Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale **P-O.DELANNOIS** répond à cette question en l'absence de Monsieur l'Echevin de l'Enseignement P.ROBERT :

" D'emblée, je tiens à vous dire que je ne désire pas réagir à vos considérations concernant la posture de l'Echevin de Tutelle, dont je vous demande, d'ailleurs, de bien vouloir excuser l'absence ce soir. En effet, il est toujours difficile de répondre en lieu et place de quelqu'un qui n'est pas présent.

Cependant, votre question me permet, au nom du Collège, de valoriser notre enseignement communal qui est largement reconnu comme réseau de qualité, au même titre d'ailleurs que les autres et, de ce point de vue, nous pouvons être heureux à Tournai de pouvoir offrir aux familles un enseignement de choix et de qualité dans le respect de leurs valeurs et de leurs convictions.

Dans ce contexte, vous conviendrez qu'il appartient à chaque réseau de faire sa promotion dans le respect de l'autre.

Quoi qu'il en soit, et vous le savez pour avoir été membre de la majorité lors de la précédente législature, depuis cinq ans, l'Echevin de Tutelle a revu la promotion annonçant, d'une part, les portes ouvertes des écoles communales et, d'autre part, le début des inscriptions dans les écoles. Il s'agit de mobiliser les moyens pour présenter l'ensemble des écoles plutôt que chaque établissement individuellement.

Voici les réponses à vos questions :

- 1) cette campagne promotionnelle a, en effet, été visée par le Collège en date du 29 mars 2013
- 2) le Service Communication n'a pas été consulté puisque, comme les années précédentes, c'est la même promotion qui a été reprise.
- 3) le coût précis de cette campagne est de 4.770,00 € hors TVA soit 5.771,70 € TVA comprise pour deux parutions double page plus une gratuite et 3 parutions quart de page gratuites. La campagne sur No Tété a bien été approuvée par le Collège en cette même séance du 29 mars 2013. Elle a coûté la somme de 470,00 € hors TVA soit 568,70 € TVA comprise. La photo qui semble vous déranger n'y paraît pas.

Quoi qu'il en soit, j'indiquerai à Monsieur l'Echevin P.ROBERT votre position afin qu'il puisse s'en inspirer. Je vous remercie."

2) Mme C.LADAVID

" Le programme communal du logement arrive à échéance fin 2013. Lors d'un précédent Conseil communal, vous aviez annoncé, suite à une interpellation de ma part, que la commission logement se réunirait en juin pour entendre l'avis des acteurs de terrain sur l'élaboration du prochain programme communal de logement.
Pourriez-vous, Monsieur l'Echevin, me dire quand la commission sera réunie et quelles sont les échéances auprès de la Région wallonne pour l'introduction du dossier ?
Pourriez-vous également me dire si une réunion de section est envisagée sur le sujet ?"

Monsieur l'Echevin du Logement **V.BRAECKELAERE** répond en ces termes :

" La Commission du logement se réunira le mercredi 19 juin 2013 à 17 heures 30. Je précise toutefois que les directives relatives à l'ancrage communal devaient parvenir à la Ville en mai et que, finalement, la Région wallonne nous les annonce pour septembre. Je vous invite à questionner le Ministre de Tutelle qui est membre de votre parti. Une réunion de Section sera convoquée avant que le dossier ne vienne devant le Conseil communal.
La Déclaration de politique du logement sera évoquée le 19 juin 2013 lors de la réunion de la Commission du logement."

Aucune observation n'ayant été formulée au sujet de la rédaction du procès-verbal de la séance publique du 29 avril 2013, ledit procès-verbal est approuvé conformément au règlement d'ordre intérieur.

Monsieur le **Président de l'Assemblée** clôture la séance publique à 22 heures 15'.